



DROIT PÉNAL

l'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict

Document de travail 63

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

AOUT 28 2003
AUG 28 2003

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

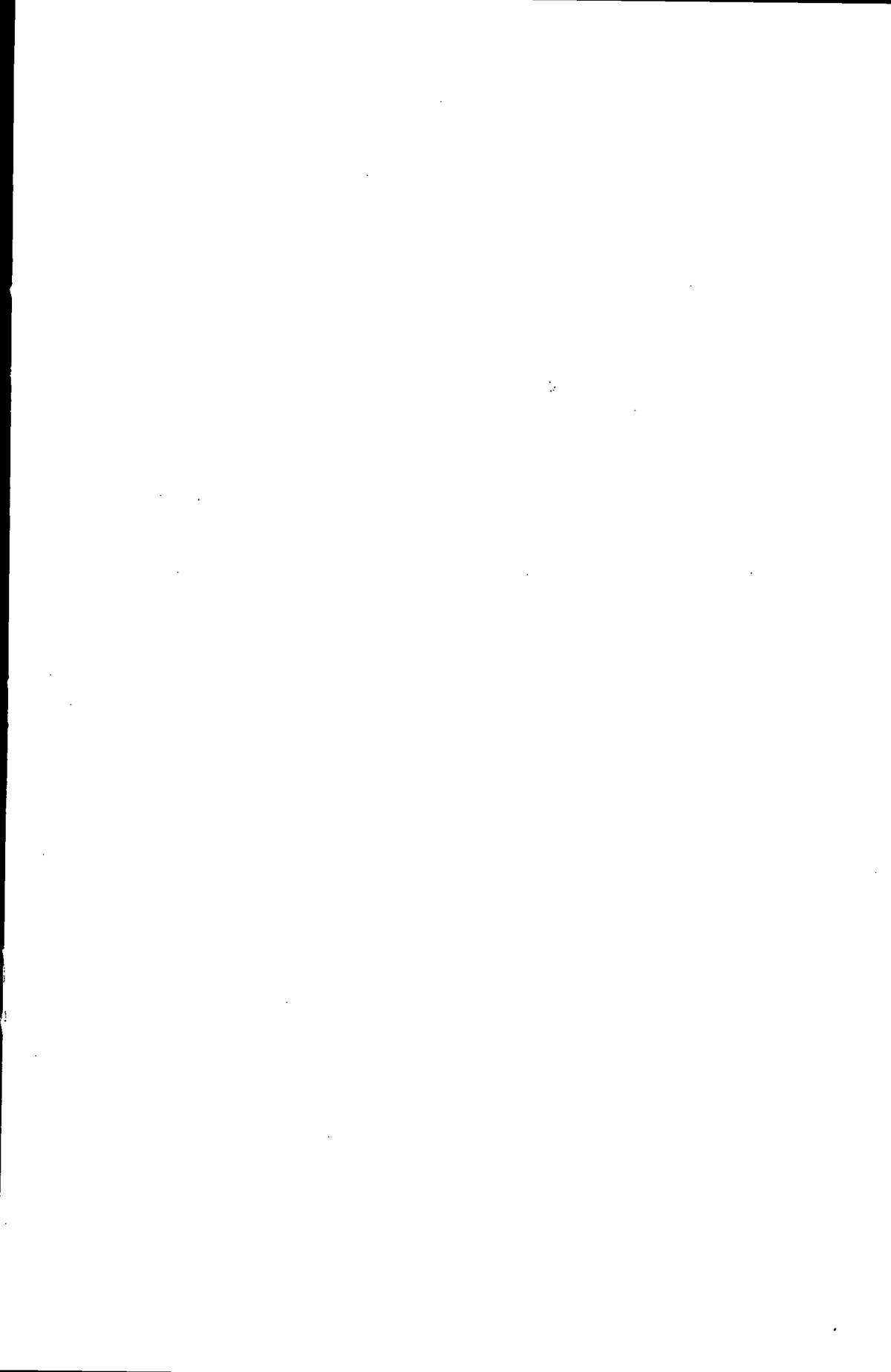
1. *La preuve** (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentimentales dans le processus pénal** (6 févr. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 févr. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque** (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête** (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury** (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration** (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat** (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite** (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes** (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal** (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1* (3 déc. 1986)
31. *Pour une nouvelle codification du droit pénal — Édition révisée et augmentée du rapport n° 30* (19 mai 1988)
32. *Notre procédure pénale* (21 juin 1988)
33. *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale, Volume premier, Titre premier* (7 mars 1991)
34. *Emprisonnement — Libération** (1975)
35. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
36. *Le divorce** (1975)
37. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
38. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
39. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
40. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
41. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
42. *Le vol et la fraude — Les infractions** (1977)
43. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
44. *Les paiements par virement de crédit** (1978)
45. *Infractions sexuelles** (1978)
46. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
47. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
48. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
49. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
50. *Le jury en droit pénal** (1980)
51. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1982)
52. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
53. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
54. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
55. *L'interrogatoire des suspects** (1984)
56. *L'homicide** (1984)
57. *Les méthodes d'investigation scientifiques** (1984)
58. *Le libelle diffamatoire* (1984)
59. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
60. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
61. *Les voies de fait** (1984)
62. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
63. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
64. *L'arrestation** (1985)
65. *La bigamie* (1985)
66. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
67. *Les crimes contre l'environnement** (1985)
68. *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* (1985)
69. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
70. *La surveillance électronique* (1986)
71. *L'intrusion criminelle* (1986)
72. *Les crimes contre l'État* (1986)
73. *La propagande haineuse** (1986)
74. *Droit, objectifs publics et observation des normes** (1986)
75. *Les poursuites privées* (1986)
76. *La pollution en milieu de travail* (1986)
77. *La classification des infractions* (1986)
78. *Le document d'inculpation* (1987)
79. *L'accès du public et des médias au processus pénal* (1987)
80. *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès* (1988)
81. *Les crimes contre le fœtus* (1989)
82. *Pour une cour criminelle unifiée* (1989)
83. *Les discussions et ententes sur le plaidoyer* (1989)
84. *L'expérimentation biomédicale sur l'être humain* (1989)
85. *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne* (1990)

Documents de travail

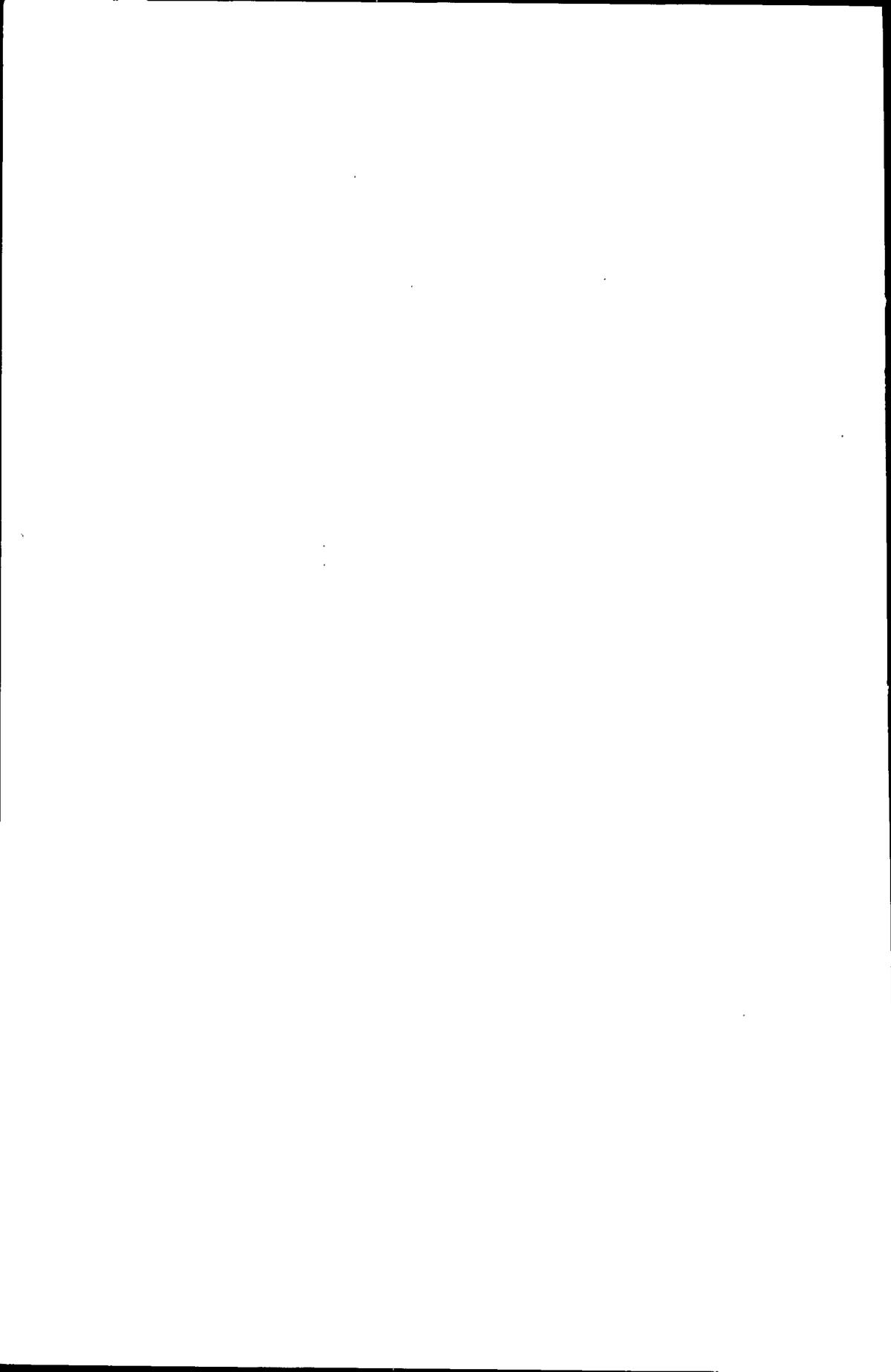
1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.



L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE,
LA RÉPONSE À L'ACCUSATION
ET LE VERDICT



Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 63

L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE,
LA RÉPONSE À L'ACCUSATION
ET LE VERDICT

1991

Données de catalogage avant publication (Canada)

Commission de réforme du droit du Canada

L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict

(Document de travail ; 63)

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Double jeopardy.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-662-57964-X

N° de cat. MAS J32-1/63-1990

1. Double jeopardy — Canada. 2. Procédure pénale — Canada. 3. Plaidoirie — Canada. 4. Verdicts — Canada. I. Coll. : Commission de réforme du droit du Canada. Document de travail ; n° 63. II. Titre : La réponse à l'accusation et le verdict.

KE8813.D68 1991

345.71'05

C91-098515-4F

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

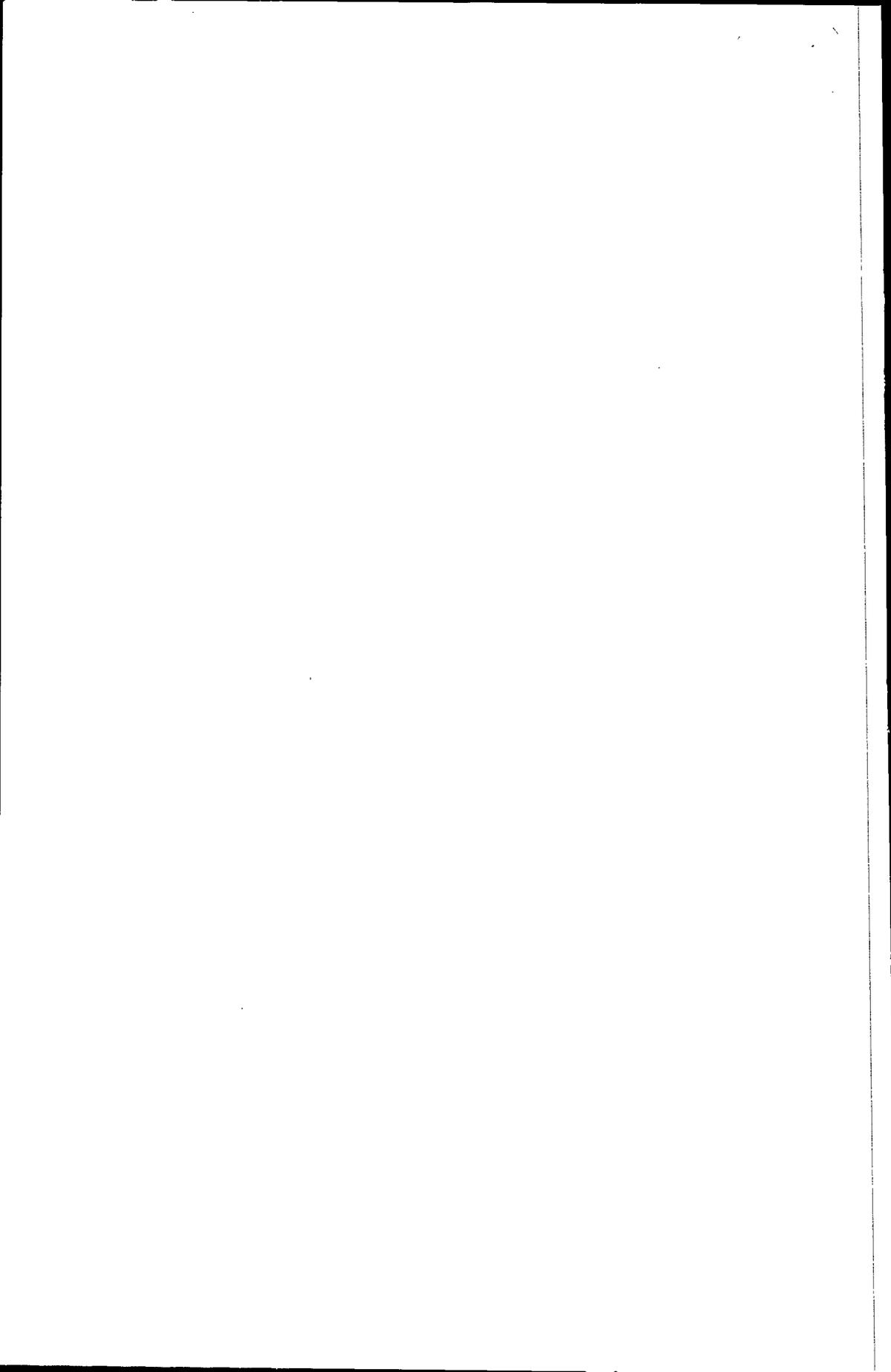
© Commission de réforme du droit du Canada 1991
N° de catalogue J32-1/63-1990
ISBN 0-662-57964-X

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6



La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président*
M^e Gilles Létourneau, vice-président*
M^e John Frecker, commissaire
M^{me} la juge Michèle Rivet, commissaire*

Secrétaire

François Handfield, *B.A., LL.L.*

Coordonnateur de la Section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, *B.A., LL.B., LL.M.*

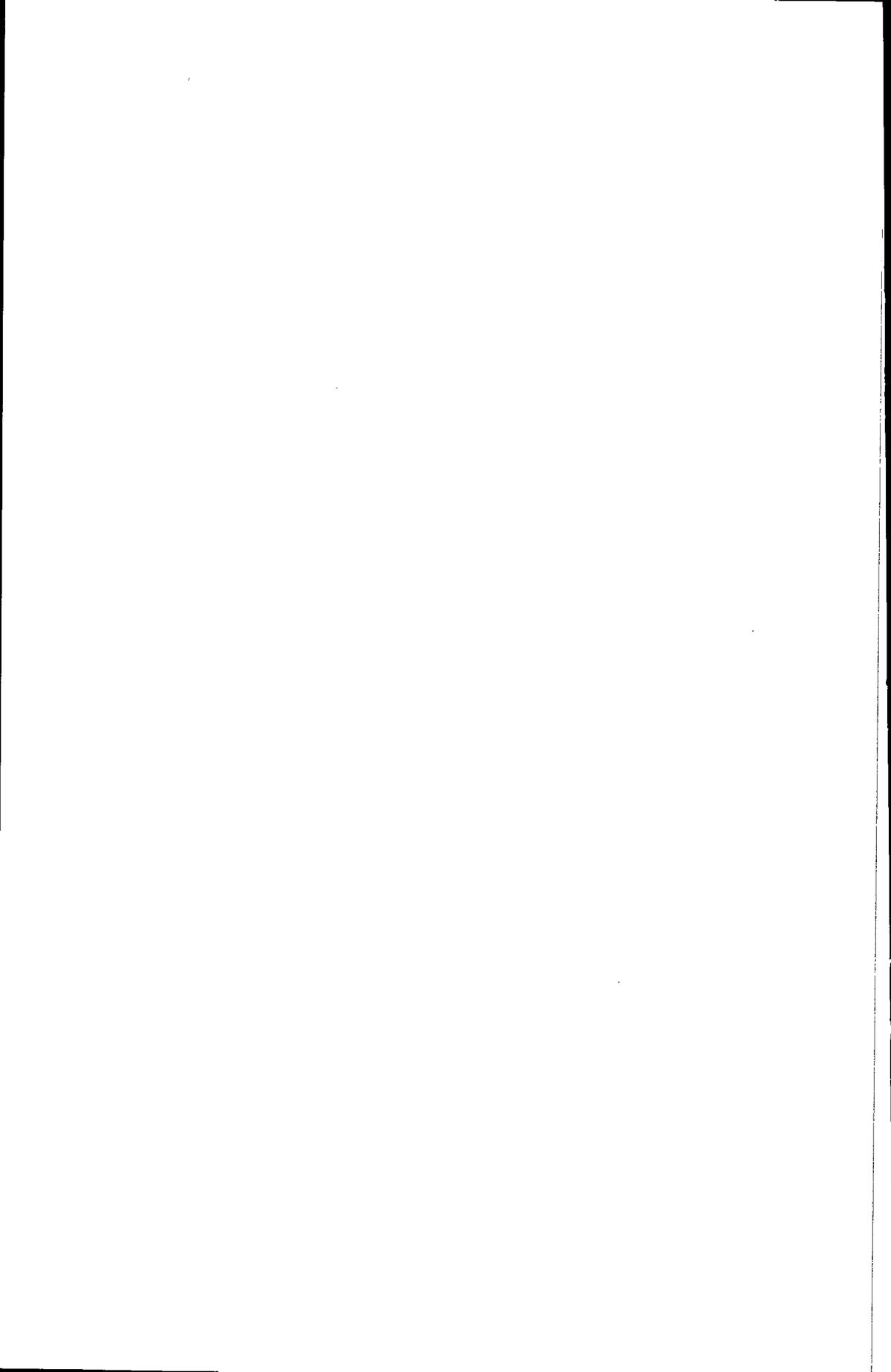
Conseillers

Glenn A. Gilmour, *B.A., LL.B.*
James C. Jordan, *B.A., LL.B., LL.M., LL.D.*

Conseiller spécial

Martin Friedland, *c.r.*

* Lorsque ce document a été approuvé, M. le juge Linden était président, M^e Létourneau était vice-président et M^{me} la juge Rivet était commissaire. M^e Létourneau a été nommé président de la Commission le 6 juillet 1990.



Avant-propos

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers toutes les personnes que nous avons consultées au cours de la préparation du présent document de travail. Leur aide précieuse a permis d'atténuer certaines des faiblesses de ce document. Tout au long de l'élaboration de ses travaux, la Commission reçoit de façon suivie les conseils des membres de ses comités consultatifs permanents formés de juges, d'avocats en exercice (du ministère public et de la défense), de professeurs de droit et de chefs de police. Nous sommes redevables à chacun d'entre eux et nous devons de mentionner l'influence marquée qu'ils ont eue sur nos travaux.

Nous désirons également remercier les ministres de la Justice et solliciteurs généraux, ainsi que leurs sous-ministres respectifs, les députés actuels et leurs prédécesseurs qui ont participé à nos travaux au fil des ans, de leur encouragement et leur appui. Il va sans dire que les opinions formulées dans ce document ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement ou du ministère de la Justice, ni l'opinion individuelle des personnes consultées.

Conformément à la recommandation formulée dans le document intitulé *Égalité pour tous — Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité*, nous nous sommes fait un devoir de rédiger le présent document de travail dans une langue non sexiste. Dans cette optique, et puisque le mandat de la Commission consiste à formuler des propositions en vue de moderniser les lois fédérales canadiennes, nous nous sommes conformés aux principes énoncés dans l'ouvrage publié sous le titre *Cap sur l'égalité — Réponse au Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité*, relativement à la rédaction des textes législatifs. Le genre grammatical des noms et pronoms utilisés pour désigner des personnes (« victime », « accusé », « juge », etc.) ne doit donc en aucun cas être interprété comme une indication du sexe de ces personnes.

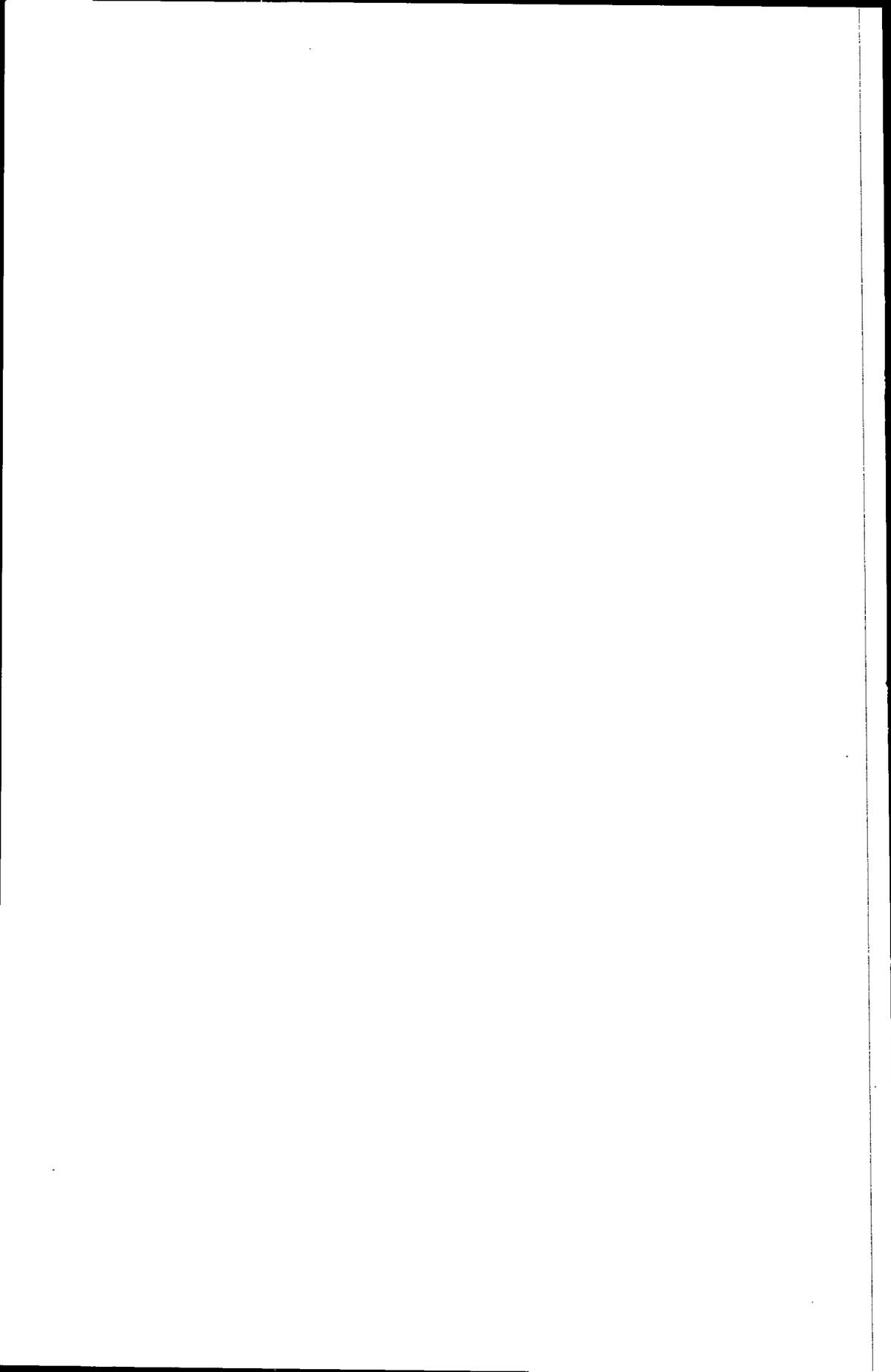


Table des matières

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER : Le droit actuel.....	3
I. L'autorité de la chose jugée.....	3
A. Introduction	3
B. Règles fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée en droit pénal.....	4
1. Les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon	4
2. La protection contre le fractionnement abusif des inculpations.....	9
3. La règle relative aux déclarations de culpabilité multiples	11
4. La protection contre les jugements incompatibles (chose jugée comme fin de non-recevoir).....	15
5. Dispositions diverses du <i>Code criminel</i>	17
6. Dispositions constitutionnelles	18
C. Autres questions ayant une incidence sur l'autorité de la chose jugée	20
1. Effet du verdict prononcé à l'étranger	20
2. Le partage constitutionnel des pouvoirs.....	22
D. Questions d'ordre procédural	22
1. L'autorité de la chose jugée et l'enquête préliminaire.....	22
2. La règle relative aux déclarations de culpabilité multiples : effets sur le plaider et le verdict	23
II. La réponse à l'accusation	25
A. Introduction	25
B. Questions d'ordre général	26
1. Réponses autorisées.....	26
a) Les plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité.....	26
b) Le moyen de défense spécial de justification en matière de diffamation.....	27
2. Réponses exclues	28
a) Le plaider de culpabilité conditionnel.....	28
b) Autres réponses prévues par la common law	29
c) Le plaider de <i>nolo contendere</i>	29

C.	Questions d'ordre procédural	30
1.	Présence en cour pour l'inscription du plaidoyer	30
2.	Lecture de l'acte d'accusation	31
3.	Inscription du plaidoyer	32
4.	Conséquences du refus de plaider	32
5.	Ajournement	33
6.	Crimes inclus ou connexes	33
7.	Contrôle judiciaire de l'acceptation ou du retrait du plaidoyer de culpabilité	34
III.	Le verdict	36
A.	Introduction	36
B.	Questions d'ordre général	36
1.	Verdicts autorisés	36
a)	Verdict de culpabilité ou de non-culpabilité	36
b)	Verdict spécial d'acquittement pour cause d'aliénation mentale... ..	37
c)	Verdict spécial en matière de diffamation	38
2.	Verdicts exclus	39
C.	Questions d'ordre procédural	39
1.	Verdicts possibles à l'égard de crimes « inclus » ou « mutuellement exclusifs »	39
2.	Requête en vue d'un verdict imposé	42
3.	Réception du verdict du jury	44
	CHAPITRE DEUX : La nécessité d'une réforme	45
I.	Grands principes	45
II.	Défauts	47
A.	Lacunes du Code	48
B.	Confusion	49
C.	Anachronismes	49
D.	Lenteurs	50
E.	Lacunes dans les garanties accordées à l'accusé	50
	CHAPITRE TROIS : Recommandations	53
I.	L'autorité de la chose jugée	53

A.	Questions d'ordre général	53
	RECOMMANDATION 1 — Tout crime peut être poursuivi, à moins que les règles relatives à l'autorité de la chose jugée ne s'y opposent	53
	RECOMMANDATION 2 — Interdiction des procès séparés	54
	RECOMMANDATION 3 — Interdiction d'un procès ultérieur pour le même crime ou pour un crime essentiellement identique.....	57
	RECOMMANDATION 4 — Règle relative aux déclarations de culpabilité multiples	60
	RECOMMANDATION 5 — Jugements incompatibles	64
	RECOMMANDATION 6 — Effet des jugements rendus à l'étranger	66
	RECOMMANDATION 7 — Application aux infractions fédérales des règles relatives à l'autorité de la chose jugée	69
	RECOMMANDATION 8 — Abus de procédure	70
B.	Questions d'ordre procédural	70
	RECOMMANDATION 9 — Possibilité d'invoquer l'autorité de la chose jugée avant ou pendant le procès	70
	RECOMMANDATION 10 — Effet des requêtes fondées sur l'autorité de la chose jugée	72
	RECOMMANDATION 11 — Preuve d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité antérieurs.....	72
	RECOMMANDATION 12 — Effet de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples sur le verdict.....	73
II.	La réponse à l'accusation	75
A.	Questions d'ordre général	75
	RECOMMANDATION 13 — Codification des réponses à l'accusation ..	75
	RECOMMANDATION 14 — Plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité.....	77
	RECOMMANDATION 15 — Moyens de défense susceptibles d'être invoqués à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité.....	78
B.	Questions d'ordre procédural	78
	RECOMMANDATION 16 — Comparution.....	78
	RECOMMANDATION 17 — Défaut de comparaître	80
	RECOMMANDATION 18 — Lecture de l'accusation	81
	RECOMMANDATION 19 — Présentation du plaidoyer	83
	RECOMMANDATION 20 — Moment de l'interpellation et du plaidoyer ; ajournement.....	84
	RECOMMANDATION 21 — Modalités du plaidoyer	86
	RECOMMANDATION 22 — Défaut de plaider	89
	RECOMMANDATION 23 — Absence de l'accusé au procès.....	90

RECOMMANDATION 24 — Retrait du plaidoyer de culpabilité	92
RECOMMANDATION 25 — Plaidoyers de culpabilité à l'égard de crimes découlant d'un même ensemble de faits délictueux	92
RECOMMANDATION 26 — Crimes commis dans un autre ressort	93
III. Le verdict	94
A. Questions d'ordre général	94
RECOMMANDATION 27 — Codification des verdicts	94
RECOMMANDATION 28 — Verdict de non-culpabilité	94
RECOMMANDATION 29 — Verdict de culpabilité	95
RECOMMANDATION 30 — Verdict spécial de non-responsabilité en raison de troubles mentaux	95
B. Questions d'ordre procédural	96
RECOMMANDATION 31 — Déclaration de culpabilité pour crime inclus	96
RECOMMANDATION 32 — Définition du crime inclus	97
RECOMMANDATION 33 — Déclaration de culpabilité relative à un crime décrit comme un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé... ..	98
RECOMMANDATION 34 — Déclarations de culpabilité pour tentative, instigation ou tentative d'instigation	99
RECOMMANDATION 35 — Requête en vue d'un verdict de non-culpabilité pour absence de preuve ...	101
RECOMMANDATION 36 — Réception du verdict du jury	102
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	103

INTRODUCTION

[TRADUCTION]

L'histoire du principe de l'autorité de la chose jugée se confond avec celle de la procédure pénale. Aucun autre principe ne revêt, dans ce domaine, une importance plus grande, aucun n'a une portée aussi large¹.

Pourquoi le principe de l'autorité de la chose jugée (*protection against double jeopardy*, en anglais) constitue-t-il une caractéristique à ce point fondamentale de notre système de justice pénale ? [TRADUCTION] « Le principe de l'autorité de la chose jugée a principalement pour objet d'empêcher que l'accusé soit harcelé, sans justification, par des poursuites multiples² ».

[TRADUCTION]

L'idée sous-jacente [...] est que l'État, avec les ressources et les pouvoirs dont il dispose, ne devrait pas avoir la possibilité de s'y prendre à plusieurs fois pour tenter de faire déclarer une personne coupable de la même infraction, et l'exposer ainsi à des difficultés et à des embarras, lui occasionner des dépenses et la contraindre à vivre dans un constant état d'anxiété et d'insécurité, sans compter le risque accru que cette personne finisse par être condamnée tout en étant innocente³.

En un mot, la personne inculpée d'un crime ne peut en être déclarée coupable qu'une seule fois ; elle ne peut de même être punie qu'une seule fois pour l'avoir commis.

Étant donné l'importance de la « culpabilité » en droit pénal, il ne fait aucun doute que la procédure pénale doit comporter des mécanismes adéquats et équitables par lesquels elle sera déterminée dans chaque cas. Le fait qu'une personne soit accusée d'un crime ne garantit pas, faut-il le préciser, qu'elle l'a effectivement commis ; car, après tout, l'accusation peut être dénuée de fondement. Et même si elle correspond aux faits, sa véracité doit être établie au moyen d'une enquête. Sinon, la peine pourrait être infligée sur la seule foi d'une accusation, chose impensable dans le cadre d'une justice pénale équitable. Il faut donc donner à l'accusé l'occasion de répondre en bonne et due forme à l'accusation — en d'autres termes, de plaider coupable ou non coupable devant un tribunal. On pourra ainsi vérifier le fondement de l'inculpation, si cela est nécessaire, par la tenue d'un procès.

1. M.L. FRIEDLAND, *Double Jeopardy*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 3. On trouvera une étude récente sur l'autorité de la chose jugée au Canada dans C.D. FREEMAN, « Double Jeopardy Protection in Canada: A Consideration of Development, Doctrine and a Current Controversy » (1988), 12 *Crim. L. J.* 3.

2. FRIEDLAND, *op. cit.*, note 1, pp. 3-4.

3. *Green c. United States*, 355 U.S. 184 (1957), pp. 187-188.

La Commission a déjà étudié la signification de la « culpabilité » en droit pénal et a proposé l'adoption d'un nouveau code pénal qui incorporerait cette conception. Voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (ci-après CRD), *La notion de blâme*, Document de travail n° 2, Ottawa, Information Canada, 1974 ; CRD, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, édition révisée et augmentée du rapport n° 30, Rapport n° 31, Ottawa, La Commission, 1987.

Comme nous le verrons, notre droit permet à l'accusé, dans certains cas, de répondre autrement qu'en plaidant coupable ou non coupable. Il est en effet possible, à la place, d'invoquer l'autorité de la chose jugée en déclarant, essentiellement : « J'ai déjà été acquitté (ou déclaré coupable) de cette accusation ». Ou encore, en matière de libelle diffamatoire, de dire : « Je ne suis pas coupable, parce que les faits que j'ai publiés sont véridiques et que je les ai publiés dans l'intérêt public ».

Parallèlement, il est tout à fait naturel que d'autres verdicts que « coupable » ou « non coupable » puissent être prononcés dans des circonstances particulières. Par exemple, le juge ou le jury peut, si la preuve le justifie, déclarer l'accusé non responsable d'un crime pour cause d'aliénation mentale. Notre étude portera également sur ces verdicts spéciaux.

Nous nous proposons dans ce document de travail d'étudier la protection offerte en droit pénal par le principe de l'autorité de la chose jugée, ainsi que les plaidoyers, les moyens de défense spéciaux et les verdicts prévus par le droit actuel. Il nous faudra répondre à la question suivante : la conformité aux grands principes exposés dans le rapport de la Commission intitulé *Notre procédure pénale*⁴ est-elle possible, dans ce volet de la procédure pénale, sans une réforme globale ? Les propositions faites viseront à rassembler l'ensemble des règles applicables, à les rendre plus rationnelles et plus faciles à comprendre.

4. CRD, *Notre procédure pénale*, Rapport n° 32, Ottawa, La Commission, 1988.

CHAPITRE PREMIER

Le droit actuel

I. L'autorité de la chose jugée

A. Introduction

Les règles du droit pénal relatives à l'autorité de la chose jugée (*protection against double jeopardy*) sont souvent exprimées au moyen de deux maximes latines : a) *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* (« Nul ne doit être poursuivi deux fois pour une seule et même cause ») et b) *nemo debet bis puniri pro uno delicto* (« Nul ne doit être puni deux fois pour la même infraction »).

Il existe dans le *Code criminel*⁵ actuel des dispositions spécifiques donnant application au principe de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit en premier lieu de celles qui établissent les moyens d'irrecevabilité désignés par les expressions *autrefois acquit* et *autrefois convict*. Ceux-ci ont une fonction différente des plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité : plutôt que de répondre à l'accusation, l'accusé plaide l'irrecevabilité en raison du fait qu'il a déjà été poursuivi pour le même crime, et acquitté (ou condamné). Il ne s'agit cependant là que d'une des façons d'invoquer l'autorité de la chose jugée. Il existe en effet d'autres moyens de défense, reconnus par la common law et élaborés par les tribunaux ; citons par exemple la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples et celle qui a trait aux jugements incompatibles (chose jugée comme fin de non-recevoir, ou *issue estoppel*, en anglais). Toutes deux visent elles aussi à éviter qu'une personne soit traduite en justice deux fois pour les mêmes faits. Tous ces moyens de défense garantissent le caractère définitif des poursuites pénales ; ils ont pour fonction d'empêcher les autorités publiques de s'acharner contre des personnes par des poursuites répétées. Mais la protection fondée sur l'autorité de la chose jugée ne s'arrête pas là : la Constitution comporte également d'importantes garanties à ce chapitre.

Il faut donc étudier plusieurs règles distinctes : a) les moyens de défense spéciaux qui tendent à faire déclarer la poursuite irrecevable ; b) la règle interdisant de fractionner abusivement des inculpations fondées sur les mêmes faits ; c) la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples ; d) la règle relative aux jugements incompatibles (chose jugée comme fin de non-recevoir) ; e) les règles établies par d'autres dispositions, telles que l'article 11 du *Code Criminel* ; f) les garanties

5. L.R.C. (1985), ch. C-46.

constitutionnelles énoncées à l'article 7 et à l'alinéa 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶. On considère souvent ces règles comme différents aspects de la notion de *res judicata* reconnue en droit anglais (lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision ayant force de chose jugée; elle ne peut être jugée à nouveau).

Il y a cependant une question, souvent traitée lorsqu'il est question de l'autorité de la chose jugée, que nous n'aborderons pas dans ce document de travail. Il s'agit de celle de savoir si cette règle devrait empêcher le ministère public d'en appeler d'un acquittement⁷. Dans l'état actuel du droit, le ministère public peut interjeter appel d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement rendu par une juridiction de première instance dans des procédures fondées sur un acte d'accusation, pourvu que le motif sur lequel il s'appuie concerne purement une question de droit. Si l'appel est accueilli, la juridiction d'appel peut soit ordonner un nouveau procès, soit prononcer un verdict de culpabilité (lorsque le procès a eu lieu devant un juge et un jury, elle doit obligatoirement ordonner la tenue d'un nouveau procès)⁸. La Commission s'attaquera à ce problème dans le cadre d'un futur document de travail consacré à la procédure d'appel en matière pénale.

B. Règles fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée en droit pénal

1. Les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon

Les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit et d'autrefois convict offrent une protection restreinte à la personne qui est poursuivie une seconde fois en raison des mêmes faits. Le premier a été défini comme [TRADUCTION] « le moyen de défense spécial en vertu duquel les principes de l'*estoppel* sont appliqués, en droit pénal, afin d'empêcher que de nouvelles poursuites soient intentées contre une personne en raison d'un crime dont elle a été acquittée à l'issue d'une poursuite antérieure⁹ ». En d'autres termes : puisque le tribunal a rendu une décision favorable à l'accusé, on ne saurait faire subir à ce dernier un nouveau procès concernant les mêmes faits, dans l'espoir d'obtenir cette fois une condamnation. Le moyen de défense d'autrefois convict, quant à lui, est [TRADUCTION] « ce par quoi la doctrine de la fusion en jugement¹⁰ (*merger in judgement*) entre en opération en matière pénale. Une fois que l'accusé a subi son procès pour une infraction, et qu'il en a été déclaré coupable, sa responsabilité

6. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., ch. 11)].

7. Voir FRIEDLAND, *op. cit.*, note 1, pp. 279-311 ; FREEMAN, *loc. cit.*, note 1, pp. 19-27.

8. *Code criminel*, al. 676(1a) et 686(4b).

9. G. SPENCER BOWER et A.K. TURNER, *The Doctrine of Res Judicata*, 2^e éd., Londres, Butterworths, 1969, p. 267.

10. Suivant le principe de la fusion en jugement, les questions tranchées au procès font partie du jugement et ne peuvent donc faire l'objet d'un nouveau procès.

criminelle est déterminée, et sa conduite ne peut donner lieu à une seconde accusation pour le même crime¹¹ ».

Ces moyens de défense sont spécifiquement régis par des dispositions du Code. C'est ainsi que les paragraphes 607(1), (3), (4) et (5) énoncent que l'accusé peut invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon, que le juge statue sans jury sur ces moyens de défense avant que l'accusé soit appelé à « plaider davantage », que l'accusé débouté de ces moyens de défense peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, et enfin qu'il suffit à l'accusé qui invoque l'un ou l'autre de ces moyens de défense de déclarer avoir légalement été acquitté, reconnu coupable ou absous, conformément au paragraphe 736(1), de l'infraction imputée et d'indiquer la date et le lieu de l'acquiescement, de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution. Suivant l'article 608,

Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, la preuve et décision et les notes du juge et du sténographe officiel lors du procès antérieur, ainsi que le dossier transmis au tribunal conformément à l'article 551 sur l'accusation pendante devant ce tribunal, sont admissibles en preuve pour établir ou pour réfuter l'identité des inculpations.

C'est au paragraphe 609(1) que le législateur a précisé ce qui détermine l'identité des inculpations :

Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît :

a) d'une part, que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente ;

b) d'autre part, que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge rend un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation.

De toute évidence, le paragraphe 609(1) est applicable lorsque le crime imputé à l'accusé est le même que celui dont il a déjà été acquitté ou déclaré coupable. C'est aussi le cas lorsque le crime imputé aurait pu, aux termes de la première inculpation, faire l'objet d'un verdict à titre de tentative en vertu de l'article 660, de crime inclus en vertu du paragraphe 662(1) ou de crime visé aux paragraphes 662(2), (3), (4), (5) ou (6)¹². Cette disposition s'applique également dans le cas où le crime ultérieurement imputé est un crime dont l'accusé aurait risqué de se voir déclarer coupable si les modifications nécessaires avaient été faites (sont ici visées les modifications prévues à l'article 601). Par exemple, lorsque l'accusé subit un procès au sujet d'un crime qui selon le ministère public aurait été commis à telle date, et est acquitté parce que cette

11. SPENCER BOWER et TURNER, *op. cit.*, note 9, p. 391.

12. Voir J. ATRENS, « Double Jeopardy », dans J. ATRENS, P. BURNS et J. TAYLOR (dir.), *Criminal Procedure: Canadian Law and Practice*, vol. 2, Toronto, Butterworths, 1981, p. XII-i, aux pages XII-76-XII-77.

date est inexacte, il ne saurait y avoir de nouvelle poursuite à l'égard du même crime (avec mention de la bonne date cette fois-ci) : l'acte d'accusation aurait pu être modifié s'il ne concordait pas avec les éléments de preuve produits¹³. En revanche, il n'y a pas identité des inculpations lorsque le ministère public aurait pu rédiger le chef d'accusation de manière à y inclure le crime maintenant imputé, mais ne l'a pas fait ; une telle modification ne peut en effet être autorisée par le tribunal¹⁴.

Le paragraphe 609(2) établit quant à lui les règles suivantes :

a) [S]'il paraît que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été reconnu coupable d'une infraction dont il peut être déclaré coupable sous le chef d'accusation en cause, le juge ordonne que l'accusé ne soit pas déclaré coupable d'une infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur,

b) s'il paraît que l'accusé peut être déclaré coupable, sous le chef d'accusation en cause, d'une infraction dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, l'accusé doit s'avouer coupable ou nier sa culpabilité à l'égard de cette infraction.

Pour Jerome Atrens, cette disposition vise le cas où l'accusé aurait pu être déclaré coupable du crime Y lors d'un procès antérieur, ce crime étant inclus dans le crime X imputé par la suite. Dans cette situation, l'accusé ne peut être une nouvelle fois convaincu du crime inclus. Mais peut-il néanmoins être déclaré coupable du crime dans lequel celui-ci est inclus ? Atrens, tout en reconnaissant que l'effet de cette disposition demeure incertain, soutient que dans le cas, par exemple, où une personne déjà convaincue de vol serait maintenant, pour les mêmes faits, inculpée de vol qualifié — crime dans lequel peuvent être inclus ceux de voies de fait et de vol —, elle ne pourrait être déclarée coupable de vol qualifié, mais uniquement de celui des crimes inclus pour lequel elle n'était pas susceptible, la fois précédente, d'être condamnée (soit le crime de voies de fait, dans l'exemple en question)¹⁵.

Le législateur a expressément prévu, à l'article 610 du Code, qu'un acquittement ou une déclaration de culpabilité à l'égard de certains crimes empêche, dans les circonstances qui y sont décrites, toute poursuite ultérieure pour d'autres crimes connexes. Le paragraphe 610(1) dispose :

(1) Lorsqu'un acte d'accusation impute sensiblement la même infraction que celle qui est portée dans un acte d'accusation sur lequel un prévenu a été antérieurement reconnu coupable ou acquitté, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la peine, la déclaration antérieure de culpabilité ou l'acquittement antérieur constitue une fin de non-recevoir contre l'acte d'accusation subséquent.

Par exemple, une déclaration de culpabilité pour possession de drogues illégales rendrait irrecevable une poursuite ultérieure pour possession de drogues en vue de faire le trafic,

13. R. c. *Mortimer*, [1953] O.W.N. 183 (C.A.).

14. R. c. *Rinnie* (1969), 9 C.R.N.S. 81 (C.A. Alb.).

15. *Loc. cit.*, note 12, pp. XII-77-XII-79.

dans la mesure où il s'agit de la même possession¹⁶. les paragraphes 610(2) à (4) établissent ensuite des règles spécifiques en matière d'homicide ; en voici la teneur :

(2) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable ou infanticide, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.

(3) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre au premier degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au deuxième degré et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre au deuxième degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au premier degré.

(4) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme infanticide.

Il est certain, maintenant, que ces dispositions sur les moyens de défense spéciaux s'appliquent aussi bien aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qu'aux actes criminels¹⁷.

D'après la jurisprudence, les moyens de défense d'autrefois acquit et d'autrefois convict peuvent être invoqués lorsque le crime reproché est le même, ou sensiblement le même, que celui dont l'accusé a déjà été inculpé¹⁸. Ce problème a récemment été traité dans l'arrêt *R. c. Van Rassel*¹⁹, où la Cour suprême du Canada a analysé le moyen de défense d'autrefois acquit sous l'angle du critère de l'identité des accusations énoncé à l'article 609. En l'espèce, l'accusé, un agent de la GRC, avait été acquitté aux États-Unis d'accusations de corruption (on lui reprochait d'avoir transmis des informations confidentielles à une personne soupçonnée de trafic de drogue aux États-Unis). Il a par la suite été inculpé au Canada d'abus de confiance par un fonctionnaire public. La Cour a déclaré que pour pouvoir invoquer le moyen de défense d'autrefois acquit, l'accusé doit établir que les accusations portées contre lui sont identiques. En particulier, il doit établir les circonstances suivantes :

16. *R. c. Hemmingway* (1971), 5 C.C.C. (2d) 127 (C. comté C.-B.).

17. Voir *Code criminel*, art. 731, adopté en vertu de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, L.C. 1985, ch. 19, art. 175.

18. Voir, par exemple, *R. c. King*, [1897] 1 Q.B. 214 ; *R. c. Barron*, [1914] 2 K.B. 570 ; *R. c. Sacco* (1926), 46 C.C.C. 243 (C. comté Ont.) ; *R. c. McIntyre* (1913), 21 C.C.C. 216 (C. comté N.-B.) ; *R. c. Feeley*, [1963] 1 C.C.C. 254 (C.A. Ont.), p. 265, le juge d'appel Schroeder ; *R. c. DeWolfe* (1986), 4 W.C.B. (2d) 68 (C. distr. Ont.).

19. [1990] 1 R.C.S. 225.

- (1) il doit s'agir de la même affaire, en totalité ou en partie ; et
- (2) le nouveau chef d'accusation doit être le même qu'au premier procès, ou être implicitement inclus dans celui du premier procès, soit en droit, soit en raison de la preuve faite s'il eût alors été légalement possible d'y apporter les modifications nécessaires²⁰.

Ni le Code ni l'arrêt *Van Rassel* n'exigent que les accusations soient absolument identiques — il suffit qu'elles soient identiques « en partie », ou, pour dire les choses autrement, qu'elles soient « sensiblement les mêmes ». Le critère fondamental est en fait celui-ci : l'accusé aurait-il pu être déclaré coupable, au premier procès, du crime dont il est maintenant inculqué ? Si les différences entre les accusations faisant l'objet du premier et du second procès amènent à conclure que celles-ci sont d'un caractère différent, l'accusé ne saurait invoquer le moyen d'autrefois acquit. Après avoir examiné les accusations portées aux États-Unis et au Canada, la Cour a jugé qu'elles étaient effectivement d'un caractère différent [les secondes étaient liées à des faits qui s'étaient produits au Canada (contrairement aux premières), elles n'exigeaient pas la preuve de paiement en argent (les accusations portées aux États-Unis étaient, elles, fondées sur l'acceptation d'argent liquide) et reposaient sur un abus de confiance commis par un fonctionnaire canadien envers le peuple canadien (tandis que les accusations américaines étaient centrées sur le préjudice causé à des intérêts américains)], si bien que le moyen d'autrefois acquit ne pouvait être invoqué.

La Cour suprême a récemment été amenée à préciser dans quels cas il faut conclure à un acquittement antérieur. Deux grands principes ont été dégagés. En premier lieu, il faut que l'accusé se soit trouvé, dans la poursuite antérieure, en situation d'être condamné. Dans l'affaire *R. c. Selhi*²¹, les accusations avaient été retirées au tout début du procès, avant la production de quelque preuve ; la Cour a conclu que, l'accusé n'ayant aucunement été exposé à une déclaration de culpabilité, il ne pouvait plaider le moyen d'autrefois acquit. En second lieu, il doit également y avoir eu une décision ayant force de chose jugée, équivalant à un acquittement. C'est ainsi que le non-lieu prononcé dans l'affaire *R. c. Riddle*²² (le juge ayant refusé d'ajourner les procédures pour permettre au ministère public de faire venir ses témoins, celui-ci n'en avait cité aucun) a été considéré comme un motif suffisant pour que le moyen d'autrefois acquit soit invoqué contre une inculpation ultérieure. Dans l'arrêt *Petersen c. La Reine*²³, la Cour a conclu que le rejet des dénonciations décidé par le juge, qui pensait a tort avoir perdu compétence, donnait ouverture au moyen de défense d'autrefois acquit. Enfin, il a été déclaré dans l'affaire *R. c. Moore*²⁴ que l'annulation erronée de chefs d'accusation défectueux où il n'était fait état d'aucune infraction reconnue en droit permettait également de plaider autrefois acquit. Le fait qu'une décision doive être tenue pour définitive et équivalant à un acquittement tient, non pas

20. *Id.*, p. 234.

21. [1990] 1 R.C.S. 277.

22. [1980] 1 R.C.S. 380.

23. [1982] 2 R.C.S. 493.

24. [1988] 1 R.C.S. 1097.

à la forme de l'ordonnance (annulation ou rejet de l'accusation, acquittement) mais bien à sa substance. Un arrêt des procédures pourrait ainsi justifier le recours au moyen d'autrefois acquit s'il émane du tribunal²⁵, mais pas s'il est décidé par le ministère public²⁶. Signalons à ce sujet que la Commission s'emploie à clarifier le droit dans ce domaine, grâce à l'utilisation d'une nouvelle terminologie qui permettra de préciser le sens devant être donné dans chaque cas à la conclusion des procédures. Plus précisément, nous envisageons, dans un document de travail à paraître sur les redressements en matière pénale, l'établissement d'une ordonnance visant à mettre fin aux procédures, laquelle remplacerait le « rejet des procédures » ou « non-lieu », l'« arrêt permanent des procédures », ainsi que toute autre ordonnance de nature définitive qui empêche la continuation des procédures contre l'accusé à l'égard de l'inculpation en cause.

D'après la jurisprudence, ces moyens de défense spéciaux ne peuvent être invoqués à l'étape de l'enquête préliminaire, parce que le rôle du juge de paix qui la préside consiste à déterminer si la preuve est suffisante pour justifier la tenue d'un procès, et non à statuer sur de tels moyens. Ceux-ci doivent être soulevés au moment du procès²⁷. La Commission, dans un document de travail en préparation intitulé *La tenue du procès dans un délai raisonnable*, étudiera le point de savoir s'il serait préférable que de tels moyens puissent être présentés avant le procès, par souci d'efficacité et de célérité.

2. La protection contre le fractionnement abusif des inculpations

Martin Friedland soutient que l'interdiction du fractionnement abusif des inculpations [TRADUCTION] « est certainement la plus importante des règles conçues pour la protection de l'accusé²⁸ ». Elle se fonde principalement sur l'idée que du point de vue des autorités, la possibilité de tenir plusieurs procès distincts pour des crimes qui pourraient aisément faire l'objet d'un seul constitue une excellente façon de harceler l'accusé et augmente les chances d'obtenir une condamnation pour au moins un des crimes reprochés. La portée exacte de la règle n'a cependant pas encore été fixée.

En Angleterre, la Chambre des lords a déclaré, dans l'affaire *Connelly c. Director of Public Prosecutions*²⁹, que le juge devrait en principe suspendre l'inculpation lorsqu'il est convaincu que les accusations de l'espèce reposent sur les mêmes faits que les accusations portées dans le cadre d'une inculpation antérieure pour laquelle l'accusé a été jugé, ou font partie d'une série de crimes revêtant le même caractère — ou un caractère semblable — que les crimes reprochés la première fois. La cour a toutefois

25. Voir *R. c. Moore*, précité, note 24, p. 1119, où le juge en chef Dickson, dans les motifs de sa dissidence déclare qu'un arrêt des procédures fondé sur la notion d'abus de procédure, dans une affaire de provocation policière, permettrait d'invoquer le moyen d'autrefois acquit.

26. *R. c. Tateham* (1982), 70 C.C.C. (2d) 565 (C.A. C.-B.).

27. Voir, par exemple, *R. c. Martin*, [1979] 4 W.W.R. 765 (B.R. Sask.).

28. *Op. cit.*, note 1, p. 161.

29. [1964] 2 All E.R. 401.

précisé que dans certains cas, il peut s'avérer à la fois pratique et équitable de tenir un second procès, vu l'existence de circonstances particulières³⁰. Dans l'affaire *Connelly*, l'accusé avait été inculpé de meurtre et de vol qualifié sur la base des mêmes faits. Après l'annulation de sa condamnation pour meurtre, il a subi un procès sous une accusation de vol à main armée. Comme les tribunaux n'avaient fait que se conformer à la pratique, courante à l'époque, suivant laquelle on instruisait les accusations de meurtre indépendamment de toute autre accusation, la Chambre des lords a conclu que le second procès ne constituait pas un abus de procédure (tout en décrétant qu'il fallait mettre un terme à la pratique en cause).

Le droit canadien, en revanche, donnait à une certaine époque toute latitude au poursuivant pour engager des poursuites tout à fait distinctes. Dans l'arrêt *R. c. Feeley*³¹, par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que le ministère public n'était pas tenu de réunir deux accusations de complot découlant des mêmes faits, à savoir, complot en vue de commettre un acte criminel et complot en vue de donner suite à un dessein illégal. La jurisprudence récente indique toutefois que les tribunaux appliquent maintenant la règle qui s'oppose au fractionnement abusif des inculpations, suivant les principes dégagés dans l'arrêt *Connelly* (cette règle ressortit à l'abus de procédure).

La principale décision rendue jusqu'à présent en la matière est l'arrêt *R. c. B.*³², de la Cour d'appel de l'Ontario. Au départ, l'accusé avait été inculpé d'agression sexuelle contre sa fille, jugé, puis acquitté parce que l'absence de consentement n'avait pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Juste avant d'être appelée à la barre, la fille de l'accusé a informé le ministère public de sa décision de parler, dans son témoignage, de ses rapports sexuels avec son père. Jusque alors, elle avait refusé toute entrevue avec le poursuivant. Une fois l'acquittement prononcé, le ministère public a porté une accusation d'inceste contre le père. Le juge de première instance a rejeté la poursuite pour cause d'abus de procédure. La Cour d'appel de l'Ontario, s'appuyant sur l'arrêt *Connelly*, a conclu que, si le fractionnement des inculpations ne constitue pas, en soi, un abus de procédure, il peut être tenu pour tel dans trois cas :

- a) le second procès obligera l'accusé à répondre deux fois du même fait délictueux ;
- b) des questions déjà tranchées sur le fond seront débattues au cours du second procès, ce qui risque d'entraîner des verdicts incompatibles ;
- c) le second procès n'est intenté que par malveillance ou par ressentiment, afin de harceler l'accusé³³.

30. *Id.*, pp. 446-447, lord Devlin.

31. Précité, note 18; confirmé par [1963] R.C.S. 539.

32. (1986) 29 C.C.C. (3d) 365.

33. *Id.*, p. 375.

En l'espèce, cependant, la Cour a conclu que l'affaire ne correspondait à aucune de ces situations. Elle a par conséquent ordonné la tenue du procès³⁴.

3. La règle relative aux déclarations de culpabilité multiples

Dans quels cas est-il impossible de déclarer coupable d'un crime une personne qui a antérieurement été jugée pour un autre crime et en a été déclaré coupable ? Au Canada, c'est dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*³⁵ que la Cour suprême a exposé pour la première fois les règles modernes régissant le problème des déclarations de culpabilité multiples. *Kienapple*, à l'issue du procès, avait été déclaré coupable des crimes de viol et de rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans (suivant les textes d'incrimination en vigueur à l'époque). La Cour suprême, dans une décision rendue par le juge Laskin (alors juge puîné), a conclu que la déclaration de culpabilité sur le deuxième chef d'accusation ne pouvait être maintenue, à cause de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples.

Pour mieux comprendre le raisonnement qui sous-tend cette décision, il convient d'examiner de plus près les crimes reprochés à l'accusé. Le crime de viol suppose que les rapports sexuels aient eu lieu sans le consentement de la victime. Le crime de rapports sexuels illicites, quant à lui, ne visait que les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans, consentante ou non. Les deux infractions se recoupaient dans la mesure où le crime de viol embrassait l'autre lorsque les rapports sexuels avaient lieu avec une personne du sexe féminin de moins de quatorze ans sans son consentement. Le dispositif de l'arrêt est fondé sur la notion de *res judicata*. Selon le juge Laskin,

La question pertinente pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée [*res judicata*] est de savoir si la même cause ou chose (plutôt que la même infraction) se trouve comprise dans deux infractions ou plus³⁶.

Citons également ce passage :

Si un verdict de culpabilité est rendu sur le premier chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction imputée dans le second chef, la situation invite l'application d'une règle s'opposant aux condamnations multiples³⁷.

Les difficultés qu'a soulevées cette décision tiennent à son ambiguïté. Pour l'appliquer, fallait-il s'intéresser avant tout au fait que les crimes découlaient de la même « opération » (*transaction*), ou à la similitude entre les éléments des crimes ? Il ne faisait aucun doute que désormais, le droit pénal canadien comportait une règle s'opposant aux déclarations de culpabilité multiples, mais sur le point de savoir quelle

34. Au moins un commentateur a qualifié ce résultat de « décevant ». Voir D. STUART, Annotation : *R. v. B.(K.R.)* (1986), 53 C.R. (3d) 216, p. 217.

35. [1975] 1 R.C.S. 729.

36. *Id.*, p. 750.

37. *Id.*, p. 751.

était la teneur précise de cette règle, la confusion régnait. Comme l'a observé un commentateur :

[TRADUCTION]

Les tribunaux canadiens n'ont pas eu beaucoup de succès dans la formulation de critères cohérents pour l'application de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples [*res judicata*], c'est le moins qu'on puisse dire. Pour une bonne part, les décisions rendues ne consistent que dans des énoncés de constatations, inadéquatement appuyées sur quelque principe que ce soit³⁸.

La Cour suprême a été appelée à se prononcer sur l'interdiction des déclarations de culpabilité multiples dans des affaires très diverses. Ainsi, dans *Sheppe c. La Reine*³⁹, elle a donné une portée limitée à la règle en concluant que d'une manière générale, celle-ci n'empêchait pas de déclarer une personne coupable à la fois de complot en vue de commettre un crime et du crime consommé en question. La Cour d'appel du Manitoba, dans l'arrêt *R. c. Hagenlocher*⁴⁰, a en revanche interprété la règle d'une façon plus large et refusé de déclarer coupable d'incendie volontaire une personne déjà condamnée pour homicide involontaire coupable par suite de la mort d'un homme asphyxié par la fumée émanant d'un incendie ; la Cour suprême a rejeté l'appel interjeté de cette décision. Dans l'arrêt *Krug c. La Reine*⁴¹, la Cour suprême a décidé qu'une déclaration de culpabilité pour une tentative de vol qualifié décrite comme une tentative de vol commis avec une arme offensive n'interdisait pas une déclaration de culpabilité pour usage d'une arme à feu lors de la tentative de perpétration d'un acte criminel. Jusqu'à récemment, toutefois, l'ambiguïté des décisions rendues par la Cour quant à l'application de la règle permettait la coexistence d'interprétations opposées.

Cette incertitude s'est trouvée dans une large mesure dissipée grâce à l'arrêt prononcé récemment dans l'affaire *R. c. Prince*⁴². L'accusée avait poignardé D, une femme enceinte, à l'abdomen. Quelques jours plus tard, D donne naissance à un enfant qui meurt au bout de quelques instants. Inculpée de tentative de meurtre à l'égard de D, l'accusée est acquittée sur ce chef, mais néanmoins déclarée coupable d'avoir infligé des lésions corporelles à D. Par la suite, elle est inculpée d'homicide involontaire coupable, relativement à la mort de l'enfant. Le juge de première instance a refusé d'ordonner l'arrêt de cette dernière poursuite. La Cour d'appel du Manitoba, s'appuyant sur l'arrêt *Kienapple*, a ensuite annulé l'acte d'accusation, mais finalement la Cour

38. D.R. KLINCK, « 'The Same Cause or Matter' : The Legacy of Kienapple » (1983-1984), 26 *C.L.Q.* 280, p. 281. D'autres articles ont été consacrés à cette règle au Canada : A.W. MEWETT, « Nemo bis Vexari » (1973-1974), 16 *C.L.Q.* 382 ; J.C. JORDAN, « Application and Limitations of the Rule Prohibiting Multiple Convictions: *Kienapple v. The Queen* to *R. v. Prince* » (1985), 14 *Man. L.J.* 341 ; A.F. SHEPPARD, « Criminal Law — Rule Against Multiple Convictions » (1976), 54 *R. du B. can.* 627 ; K.L. CHASSE, « A New Meaning for Res Judicata and its Potential Effect on Plea Bargaining », parties I, II et III (1974), 26 *C.R.N.S.* 20, 48, 64 ; E.G. EWASCHUK, « The Rule Against Multiple Convictions and Abuse of Process » (1975), 28 *C.R.N.S.* 28.

39. [1980] 2 R.C.S. 22.

40. (1981) 65 C.C.C. (2d) 101, appel rejeté, [1982] 1 R.C.S. viii.

41. [1985] 2 R.C.S. 255.

42. [1986] 2 R.C.S. 480.

suprême du Canada a jugé que le principe établi dans cet arrêt était inapplicable en l'espèce.

Selon la Cour, deux conditions doivent être réunies pour que l'arrêt *Kienapple* s'applique : a) l'existence d'un lien factuel entre les deux accusations (dans la plupart des cas, autrement dit, il faut se demander si chacune qualifie le même acte de l'accusé) ; b) l'existence d'un lien juridique adéquat entre les deux accusations. Expliquant ce qu'il faut entendre par « lien juridique adéquat », le juge en chef Dickson a fait valoir que l'arrêt *Kienapple* n'était applicable que si « l'infraction à l'égard de laquelle on tente d'éviter une déclaration de culpabilité en invoquant le principe de [cet arrêt] ne comporte pas d'éléments supplémentaires et distinctifs qui touchent à la culpabilité⁴³. » Il y a au moins trois cas, a ajouté le juge, où l'on peut dire que les éléments d'un crime ne sont pas supplémentaires ni distincts par rapport aux éléments d'un autre crime. Premièrement, un élément peut constituer une manifestation particulière d'un autre élément (ainsi, le fait de « braquer une arme à feu sur une personne » est une façon particulière d'« utiliser une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel »). Deuxièmement, il peut exister plusieurs voies, chacune reposant sur un texte d'incrimination distinct, pour parvenir à établir un seul et même comportement délictueux (par exemple, le crime consistant à donner au cours de procédures judiciaires un témoignage contraire à sa propre déposition antérieure et le crime de parjure — les deux supposent un faux témoignage). Troisièmement, le Parlement peut prévoir en fait que l'existence d'un élément donné est réputée être établie au moyen d'une autre sorte de preuve, parce que des considérations de politique sociale ou des difficultés qui se rattachent à la preuve l'imposent (c'est le cas des crimes de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg)⁴⁴.

À la lumière de ces règles, la Cour suprême est arrivée à la conclusion que le principe de l'arrêt *Kienapple* était inapplicable dans l'affaire *Prince*. S'il y avait bien un lien factuel entre les deux infractions (les accusations se fondaient sur le même acte de l'accusée), il n'y avait pas de correspondance suffisante entre les éléments du crime consistant dans le fait d'avoir causé des lésions corporelles à D et ceux de l'homicide involontaire coupable imputé. Au surplus, la Cour a déclaré que le principe de l'arrêt *Kienapple* n'était manifestement pas applicable lorsque les crimes ont été commis contre deux personnes différentes⁴⁵.

À la lecture de décisions ultérieures de la Cour suprême, on constate que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples a une portée relativement étroite depuis

43. *Id.*, pp. 498-499. Le juge en chef Dickson a également dégagé un corollaire de cette conclusion. Lorsque les crimes ne présentent pas la même gravité, le principe de l'arrêt *Kienapple* peut empêcher une déclaration de culpabilité relative à un crime moins grave, même s'il existe des éléments supplémentaires dans le crime plus grave relativement auquel une déclaration de culpabilité a été inscrite, à condition qu'il n'y ait aucun élément supplémentaire dans le crime le moins grave.

44. *Id.*, pp. 499-502.

45. Ou lorsqu'il y a plusieurs victimes, même si aucune lésion corporelle n'a été causée. Voir *R. c. Van Rassel*, précité, note 19.

les précisions apportées dans l'arrêt *Prince*. Dans l'affaire *R. c. Wigman*⁴⁶, la Cour a jugé qu'un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une accusation d'introduction par effraction n'empêchait pas une inculpation ultérieure de tentative de meurtre liée aux mêmes faits :

En l'espèce, l'infraction de tentative de meurtre impliquait que l'appelant avait frappé M^{me} Hill dans l'intention de causer la mort ou, à ce moment-là, dans l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Les éléments de l'infraction d'introduction par effraction et de vol qualifié comportaient l'introduction par effraction dans l'appartement, le fait de s'emparer des bijoux et de l'argent et de recourir à la violence. Il n'y a pas de chevauchement des éléments essentiels des deux infractions, le seul élément commun est la violence et les intentions spécifiques nécessaires sont nettement différentes. Le principe de l'arrêt *Kienapple* ne s'applique pas et l'appelant doit échouer sur ce point⁴⁷.

La décision *R. c. Wigglesworth*⁴⁸ témoigne également du champ d'application restreint de la règle. L'accusé, un agent de la GRC, avait giflé un suspect qui était sous garde. Un tribunal du service de la GRC l'avait reconnu coupable d'une infraction majeure ressortissant au service, prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à savoir de s'être conduit d'une manière cruelle, dure ou inutilement violente envers une personne. Par la suite, il a été inculpé du crime de voies de fait devant la cour provinciale. La règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ne s'appliquait pas, ont conclu la majorité des juges de la Cour suprême, parce que l'infraction majeure ressortissant au service portait sur une question de discipline interne, tandis que le crime de voies de fait relevait du droit pénal. Le juge Estey, dissident sur ce point, a pour sa part appliqué aux circonstances de l'affaire une analyse de la décision *Prince* que l'on pourrait sans doute qualifier de plus précise. On trouve également des *obiter dicta* suivant lesquels le législateur pourrait écarter l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples par des dispositions expresses ; il pourrait, par exemple, prévoir le cumul de la peine infligée pour l'utilisation d'une arme à feu et de quelque autre peine prononcée pour un crime constitué par les mêmes faits⁴⁹.

46. [1987] 1 R.C.S. 246.

47. *Id.*, pp. 256-257.

48. [1987] 2 R.C.S. 541.

49. Voir, par exemple, *McGuigan c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 284 ; *R. c. Prince*, précité, note 42. Précisons toutefois que les tribunaux refusent de prêter au législateur l'intention d'écarter l'application de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples lorsque l'infraction principale elle-même comporte comme élément nécessaire l'autre infraction. Voir, par exemple, *Krug c. La Reine*, précité, note 41. (Suivant la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, on ne peut être déclaré coupable à la fois d'avoir fait usage d'une arme à feu et d'avoir braqué une arme à feu sur une personne.)

4. La protection contre les jugements incompatibles (chose jugée comme fin de non-recevoir)

La règle relative aux jugements incompatibles constitue un autre aspect important du principe de *res judicata*. Au Canada anglais et en Angleterre, on la désigne par l'expression *issue estoppel* (traduite par le terme « chose jugée comme fin de non-recevoir » dans les arrêts de la Cour suprême), tandis qu'aux États-Unis, l'expression consacrée est *collateral estoppel*. La règle a été formulée de la façon suivante par le juge Brennan dans l'affaire *Ashe c. Swenson*⁵⁰ : [TRADUCTION] « lorsqu'une question de fait déterminante a été tranchée dans le cadre d'un jugement valide et non susceptible d'appel, elle ne peut faire l'objet d'un nouveau litige entre les mêmes parties dans une poursuite judiciaire ultérieure⁵¹. »

La règle relative à la « chose jugée comme fin de non-recevoir » a été reconnue positivement comme un élément du droit pénal canadien par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gushue c. La Reine*⁵². Son application n'en est pas moins sans poser certaines difficultés. Voici, décrites à grands traits, les décisions rendues en la matière par le plus haut tribunal du pays.

- a) Affaire *Gushue*. Gushue est acquitté d'un meurtre qu'il était accusé d'avoir commis au cours d'un vol qualifié : d'après son témoignage, il n'était pas présent au moment du meurtre en question. G avoue par la suite avoir tué la victime et avoir participé au vol qualifié. À l'enquête préliminaire sur l'accusation de vol qualifié, il reconnaît avoir tué la victime. Il interjette appel, devant la Cour suprême du Canada, des déclarations de culpabilité prononcées contre lui sur les chefs de vol qualifié et de témoignages contradictoires, en invoquant le premier jugement, relatif à l'inculpation de meurtre, où le tribunal avait conclu qu'il n'avait pas pris part au vol qualifié. La Cour a jugé que l'accusé ne pouvait invoquer une fin de non-recevoir à l'encontre de l'inculpation de vol qualifié, parce que la décision rendue à l'issue du procès pour meurtre — suivant laquelle la victime n'avait pas été tuée par G — n'excluait pas nécessairement sa participation au vol qualifié. En outre, la fin de non-recevoir ne pouvait être opposée à l'inculpation de témoignages contradictoires. En effet, elle ne peut être fondée sur un faux témoignage lorsque la fausseté en est révélée par une preuve subséquente non disponible au procès d'où ce moyen de défense est censé émaner.
- b) Affaire *Grdic*⁵³. L'accusé, inculpé d'infractions touchant la conduite d'un véhicule, est acquitté grâce à son témoignage, suivant lequel il avait été arrêté à un moment antérieur à celui indiqué par l'agent ayant effectué l'arrestation, ce qui jetait un doute sur la valeur du certificat d'analyse des échantillons d'haleine. Par la suite,

50. 397 U.S. 436 (1970).

51. *Id.*, p. 443.

52. [1980] 1 R.C.S. 798. On trouvera des observations sur la chose jugée comme fin de non-recevoir à la lumière de l'arrêt *Gushue* dans K.L. CHASSE, « A Note on Issue Estoppel » (1980), 16 C.R. (3d) 357.

53. *Grdic c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 810.

G est inculpé de parjure. Il plaide la chose jugée comme fin de non-recevoir, faisant valoir que le premier tribunal avait en fait conclu qu'il n'était pas au volant d'une voiture au moment mentionné dans l'acte d'accusation. Ce jugement excluait donc une déclaration de culpabilité pour parjure fondée sur la fausseté de cette conclusion. La Cour suprême du Canada, tout en déclarant qu'une fin de non-recevoir ne peut être opposée lorsque la question a été tranchée en faveur de l'accusé parce que celui-ci s'est parjuré, a tout de même reconnu que cette règle était inapplicable dans deux cas : a) le ministère public se borne à produire la même preuve que celle qu'il avait produite la première fois ; b) le ministère public produit de nouveaux éléments de preuve qui auraient toutefois pu être obtenus au moment du premier procès en déployant une diligence raisonnable. Comme en l'espèce les nouveaux éléments de preuve touchant le parjure (des témoignages) auraient pu être exploités au premier procès, la fin de non-recevoir a été admise. La décision de la Cour suprême n'a toutefois pas été rendue à l'unanimité : pour certains juges (dont le juge en chef Dickson), le ministère public n'est pas tenu à une diligence raisonnable, parce que cette règle vise à éviter qu'une personne soit exposée à deux condamnations pour les mêmes faits. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque l'accusé n'avait risqué de faire l'objet que d'une déclaration de culpabilité.

- c) Affaire *Duhamel*⁵⁴. Duhamel subit son procès sur un chef de vol qualifié. Au cours d'un voir-dire, des déclarations incriminant l'accusé sont jugées irrecevables et l'accusé est acquitté. Une autre accusation de vol qualifié est portée et, encore une fois, les déclarations en question sont jugées irrecevables. La Cour suprême du Canada a conclu que la chose jugée comme fin de non-recevoir ne pouvait être appliquée aux décisions interlocutoires.

D'autres précisions ont été apportées. La chose jugée ne peut être invoquée comme fin de non-recevoir lorsqu'il n'y a pas identité entre les parties de la seconde poursuite et celles de la première (par exemple, lorsqu'un tribunal — à l'exclusion de la Cour suprême du Canada — a conclu qu'une bande vidéo n'est pas obscène, et qu'un autre distributeur est par la suite accusé d'avoir diffusé le même matériel)⁵⁵. Elle ne peut non plus être invoquée par le ministère public en matière pénale⁵⁶. C'est que la chose jugée comme fin de non-recevoir, considérée comme un *moyen de défense*, ne peut être exploitée que par l'accusé, comme tous les moyens de défense prévus en droit pénal⁵⁷.

54. *Duhamel c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 555.

55. *R. c. Nicols* (1984), 43 C.R. (3d) 54 (C. comté Ont.).

56. Voir, par exemple, *R. c. Sunila (No. 3)* (1986), 73 N.S.R. (2d) 315 (C.S. Div. 1^{re} inst.) ; *R. c. Bailey* (1982), 8 W.C.B. 208 (C. comté Ont.).

57. *Atrens, loc. cit.*, note 12, p. XII-90, exprime cette opinion :

[TRADUCTION]

Il serait contraire à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* de juger que l'accusé ne peut, à cause des règles de l'*estoppel*, nier des faits qui ont déjà été tranchés en faveur du ministère public par une déclaration de culpabilité relative à une autre infraction [. . .]. La présomption [d'innocence] s'applique certainement à toutes les questions soulevées

5. Dispositions diverses du *Code criminel*

Aux termes de l'article 12 du Code,

Lorsqu'un acte ou une omission constitue une infraction visée par plusieurs lois fédérales, qu'elle soit punissable sur acte d'accusation ou déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujettie aux procédures que prévoit l'une ou l'autre de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction.

Outre cette protection générale, il existe par exemple des garanties spécifiques ressortissant à l'autorité de la chose jugée en ce qui a trait aux méthodes scientifiques utilisées pour établir la conduite en état d'ébriété. À l'heure actuelle, le Code confère à l'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne qui conduit un véhicule à moteur, etc., le pouvoir d'ordonner à cette personne de fournir un échantillon d'haleine en vue d'un contrôle à l'aide d'un appareil de détection et, au besoin, de lui ordonner de l'accompagner pour que l'échantillon soit prélevé. L'agent de la paix peut également, lorsqu'il a des raisons de soupçonner une infraction aux dispositions relatives à la conduite en état d'ébriété, ordonner à la personne de fournir des échantillons d'haleine en vue d'une analyse au moyen de l'alcootest, ou de fournir des échantillons de sang ; il peut aussi demander à la personne de le suivre en vue du prélèvement requis. Le défaut ou le refus de fournir les échantillons demandés constitue un crime⁵⁸. Suivant la jurisprudence, la même personne pouvait auparavant être condamnée à la fois pour refus de fournir un échantillon d'haleine requis en vue d'un contrôle, et pour refus de fournir des échantillons de sang ou des échantillons d'haleine en vue de la détermination de l'alcoolémie⁵⁹. Jugeant cette interprétation trop sévère, le législateur est intervenu : le paragraphe 254(6) dispose en effet que la personne déclarée coupable du crime consistant à faire défaut ou à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou de sang ne peut être condamnée pour quelque autre crime constitué par le défaut ou le refus de fournir un échantillon, dans le cadre de la même affaire.

D'autres garanties sont également établies au Code, en matière de tentatives. Le paragraphe 661(2) énonce en effet que la personne inculpée et reconnue coupable de tentative de commettre un crime ne peut par la suite subir un procès pour l'infraction consommée.

Mentionnons enfin les dispositions du Code qui confèrent l'autorité de chose jugée aux acquittements ou aux déclarations de culpabilité prononcés dans un autre pays. Nous les étudierons de plus ample manière dans le court chapitre consacré à cette question.

par l'infraction visée par l'inculpation actuelle, et non pas simplement aux questions qui n'ont pas été tranchées à l'occasion de la déclaration de culpabilité antérieure.

58. Voir *Code criminel*, par. 254(2), (3), (5).

59. *R. c. Wilmer* (1981), 23 C.R. (3d) 275 (C.A. Alb.).

6. Dispositions constitutionnelles

Deux dispositions de la Charte sont susceptibles d'être invoquées en matière d'autorité de la chose jugée ; l'une est consacrée spécifiquement à cette question, l'autre a une portée plus générale. Cette dernière — l'article 7 — énonce : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » La première est l'alinéa 11*h*), suivant lequel tout inculpé a le droit « d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ».

Les tribunaux n'ont pas encore précisé l'étendue de la protection offerte par l'article 7 au regard de l'autorité de la chose jugée. Néanmoins, il ressort clairement de la décision rendue par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, chap. 288*⁶⁰, qu'il y a lieu de donner un sens large à cette disposition, de façon à garantir l'équité tant sur le plan du fond que sur le plan de la procédure. (Dans cette affaire, la Cour suprême a jugé que la création d'une infraction de responsabilité absolue qui rend l'auteur passible d'une peine d'emprisonnement était contraire à l'article 7 de la Charte.) Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que cet article soit souvent invoqué en complément de l'alinéa 11*h*) lorsqu'on se fonde sur les dispositions de la Charte pour invoquer le principe de l'autorité de la chose jugée⁶¹.

Quant à la protection offerte par l'alinéa 11*h*), sa portée n'a pas encore été parfaitement déterminée par les tribunaux. Interprétée à la lettre, cette disposition semble avoir un champ d'application très restreint, en ce sens qu'on n'y retrouve directement énoncées, ni la règle prohibant les déclarations de culpabilité multiples, ni celle qui s'oppose au fractionnement abusif des inculpations, ni celle qui a trait à la chose jugée comme fin de non-recevoir, etc.⁶². Il n'en reste pas moins qu'elle a fait l'objet d'une interprétation relativement large, de telle façon que la protection est plus étendue qu'on pourrait le croire à la première lecture. Dans des jugements récents, la Cour suprême s'est ainsi appuyée, pour déterminer la portée de cette disposition, sur l'analyse de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples que l'on trouve dans l'arrêt *Prince*⁶³.

Un certain nombre de questions ont été examinées à l'occasion de litiges mettant en jeu l'alinéa 11*h*), dont les suivantes : a) cette disposition peut-elle être invoquée en

60. [1985] 2 R.C.S. 486.

61. Voir, par exemple, *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500 ; *Century 21 Ramos Realty Inc. c. R.* (1987), 56 C.R. (3d) 150 (C.A. Ont.).

62. On a critiqué la rédaction restrictive de cet alinéa : M.L. FRIEDLAND, « Legal Rights Under the Charter » (1981-1982) 24 *C.L.Q.* 430, pp. 448-449.

63. Voir, par exemple, *Canada c. Schmidt*, précité, note 61, la juge Wilson, dissidente, pp. 533-534 ; *R. c. Wigglesworth*, précité, note 48, la juge Wilson, pp. 564-566.

matière d'extradition ? b) les mots « dont il a été définitivement déclaré coupable et puni » s'appliquent-ils aux procédures disciplinaires engagées en vertu des lois régissant la police, ou encore aux procédures internes en milieu carcéral ?

En ce qui a trait à la première question, aucune incertitude ne subsiste depuis l'arrêt *Canada c. Schmidt*⁶⁴. L'accusée avait été inculpée de rapt d'enfant en vertu des lois de l'État de l'Ohio, après avoir été acquittée d'une accusation d'enlèvement portée en vertu de la loi fédérale américaine. À la majorité, la Cour suprême a jugé que la protection offerte par l'alinéa 11*h*) ne pouvait aucunement être invoquée dans le cadre d'une procédure d'extradition, laquelle ne constitue pas un procès. (Deux juges ayant souscrit au dispositif en l'espèce estimaient toutefois que cette protection pourrait s'appliquer dans des cas qui s'y prêtent.)

Le seconde question a quant à elle été tranchée récemment par la Cour suprême dans les affaires *R. c. Wigglesworth* et *R. c. Shubley*⁶⁵. Dans la première, la Cour établit un critère à deux volets pour déterminer si les agissements ayant donné lieu à la poursuite sont visés par le terme « infraction » employé à l'alinéa 11*h*) : la poursuite est-elle, en soi, une poursuite criminelle ? Et si tel n'est pas le cas, la sanction demandée a-t-elle une véritable conséquence pénale ? Par « véritable conséquence pénale », la Cour entendait une peine d'emprisonnement ou une amende qui, par son importance, semblerait infligée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée.

À l'occasion de l'affaire *Wigglesworth*, la Cour suprême a conclu, dans un jugement majoritaire rédigé par la juge Wilson, qu'un agent de la GRC déclaré coupable d'une « infraction majeure ressortissant au service » prévue à la *Loi sur la GRC* (à savoir, des voies de fait contre un accusé), pouvait par la suite être poursuivi pour voies de fait en vertu du *Code criminel*. La Cour a estimé que l'« infraction majeure ressortissant au service » était une « infraction » au sens de l'alinéa 11*h*). Mais par un curieux raisonnement, elle a jugé que cette garantie prévue par la Charte était inapplicable en l'espèce, parce que l'infraction disciplinaire ne revêtait pas de caractère criminel ou pénal.

Dans l'affaire *Shubley*, la Cour a décidé à la majorité qu'une audience disciplinaire à caractère informel tenue en prison à la suite de voies de fait commises par un détenu, au terme de laquelle il avait été mis en isolement cellulaire pendant quelques jours et astreint à un régime alimentaire plus rigoureux, n'interdisait pas qu'on lui fasse subir un procès pénal pour une inculpation de voies de fait. La majorité des juges ont estimé que cette procédure ne revêtait pas de caractère pénal et que la sanction infligée en l'espèce ne comportait pas de véritable conséquence pénale (si bien que la décision ne satisfaisait à ni l'un ni l'autre des critères établis dans l'arrêt *Wigglesworth*).

64. Précité, note 61.

65. *R. c. Wigglesworth*, précité, note 48; *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'al. 11*h*) était inapplicable dans l'affaire *R. c. Van Rassel*, précitée, note 19.

C. Autres questions ayant une incidence sur l'autorité de la chose jugée

1. Effet du verdict prononcé à l'étranger

Suivant le droit anglais, une déclaration de culpabilité ou un acquittement prononcé à l'étranger permet de plaider avec succès les moyens d'autrefois acquit et d'autrefois convict lorsque la poursuite concerne le même crime, ou fondamentalement le même. Certaines conditions doivent cependant être remplies. Premièrement, le tribunal doit être compétent. Deuxièmement, il faut que l'accusé ait véritablement risqué de subir une peine — la déclaration de culpabilité ou l'acquittement ne sont pas en soi suffisants. Ainsi, lorsqu'il y a peu de chances qu'une personne, condamnée par contumace dans un pays, y retourne jamais pour y purger la peine prononcée, elle n'est pas admise à plaider autrefois convict dans un autre pays, parce qu'elle n'a jamais véritablement risqué d'être privée de sa liberté⁶⁶.

Le *Code criminel*, nous l'avons vu, comporte des dispositions traitant de l'effet des déclarations de culpabilité ou des acquittements prononcés à l'étranger lorsqu'un nouveau procès est tenu au Canada relativement au même crime. En premier lieu, le paragraphe 465(7) permet d'invoquer les moyens de défense spéciaux à l'égard des complots susceptibles d'être jugés à la fois au Canada et à l'étranger, lorsque l'accusé a été acquitté, déclaré coupable ou s'est vu accorder un pardon dans un autre pays. En ce qui a trait, en deuxième lieu, aux crimes commis à l'étranger mais réputés commis au Canada en vertu de l'article 7 du Code (par exemple, le détournement d'aéronef et les crimes de guerre), il est prévu au paragraphe 7(6) que si la personne accusée « a subi son procès et a été traitée à l'étranger à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle pourrait invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada. » Soulignons cependant que pour la plupart de ces crimes, l'accusé ne peut, par suite d'une récente modification au Code — le paragraphe 607(6) —, plaider autrefois convict en cas d'inculpation au Canada lorsque, d'une part, il n'était pas présent au procès ni représenté par l'avocat qu'il avait mandaté, et que, d'autre part, la peine infligée à l'égard de l'acte ou du fait n'a pas été purgée.

Le Code ne comporte aucune disposition confirmant la possibilité de recourir au principe de *res judicata* (c'est-à-dire à la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples) pour faire déclarer irrecevable une poursuite intentée au Canada après qu'une décision a été rendue à l'étranger. Mais selon la décision *R. c. Leskiw*⁶⁷ de la Cour de district de l'Ontario, le moyen de défense fondé sur le principe de *res judicata* peut être invoqué par les accusés qui ont déjà été convaincus ou acquittés d'autres crimes à l'étranger.

66. *R. c. Thomas*, [1984] 3 All E.R. 34 (C.A.).

67. (1986) 26 C.C.C. (3d) 166. Voir également *R. c. Frisbee*, [1989] B.C.D. Crim. Conv. 5940-02.

La Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Van Rassel*⁶⁸ déjà évoqué, a récemment eu l'occasion de décider si le principe de l'autorité de la chose jugée (*double jeopardy concept*, traduit par « concept de double péril » dans cette décision) — qui engloberait le moyen d'autrefois acquit, la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, la chose jugée comme fin de non-recevoir ainsi que le moyen de défense établi à l'alinéa 11*h*) de la Charte — s'appliquait à l'échelle internationale. Elle n'a toutefois pas répondu directement à cette question, concluant plutôt que l'application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce n'aurait pas entraîné l'irrecevabilité des poursuites engagées au Canada. Mais comme la common law ainsi que les textes législatifs semblent faire pencher la balance du côté de l'applicabilité du principe de l'autorité de la chose jugée à l'échelle internationale, on peut raisonnablement présumer que, les circonstances s'y prêtant, la Cour conclurait à l'irrecevabilité de la poursuite lorsqu'un tribunal étranger a déjà statué sur l'affaire.

Autre question importante : dans quels cas le tribunal du pays où l'inculpation est portée reconnaîtra-t-il la compétence du pays où a été prononcé le verdict antérieur ? D'une manière générale, les États s'attribuent compétence en matière pénale selon cinq principes : *a*) le principe de la territorialité des lois (selon le territoire où le crime a été commis) ; *b*) le principe de la nationalité (selon la nationalité de l'accusé) ; *c*) le principe de protection (selon l'intérêt national auquel le crime a porté atteinte) ; *d*) le principe d'universalisme (compétence du pays où est détenu l'auteur du crime) ; *e*) le principe de la compétence personnelle passive (selon la nationalité de la victime du crime). De ces divers fondements de la compétence pénale, lesquels devraient être reconnus par le tribunal saisi de la poursuite ? S'appuyant sur le droit anglais, Martin Friedland pose les règles suivantes : *a*) le jugement rendu par un tribunal étranger sur un crime commis à l'étranger sera tenu pour opposable à une poursuite ultérieure relative au même crime intentée devant un tribunal interne si le tribunal étranger s'est déclaré compétent selon un principe reconnu par le droit interne de l'État où est engagée la poursuite ultérieure ou par le droit international ; *b*) lorsque le crime a été entièrement commis dans un pays, la décision d'un tribunal étranger ne pourra donner ouverture à un moyen de défense spécial que si le pays où le crime a été commis a renoncé à exercer son droit prioritaire de juger l'accusé⁶⁹.

On peut aussi se demander à quel point il doit y avoir identité entre les crimes. Cette identité est rarement parfaite. Friedland soutient que moins l'intérêt national est en jeu, plus le tribunal sera enclin à conclure au caractère similaire des infractions. Ainsi, une cour devrait normalement être disposée à reconnaître un acquittement ou une déclaration de culpabilité prononcé à l'étranger relativement à une inculpation de meurtre ou d'homicide involontaire, mais se montrera sans doute plus réticente si la décision étrangère concerne le crime de trahison⁷⁰.

68. Précité, note 19.

69. *Op. cit.*, note 1, pp. 370-383.

70. *Id.*, pp. 383-387.

2. Le partage constitutionnel des pouvoirs

Dans un système fédéral où la compétence en matière pénale est répartie entre le pouvoir central et les entités composantes, un problème se pose inévitablement : le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique-t-il lorsqu'une personne déclarée coupable ou acquittée d'un crime fédéral est ultérieurement poursuivie pour le même délit en vertu du droit d'une des collectivités membres ? Aux États-Unis, il est possible de poursuivre une personne à la fois pour un crime fédéral et un crime prévu par le droit d'un État, même si ces crimes sont fondamentalement les mêmes, à moins que la législation de l'État ne l'empêche. On considère en effet que l'État fédéral et chacun des États membres sont deux pouvoirs souverains, investis tous deux du pouvoir de protéger la paix et la sécurité des personnes se trouvant sur leur territoire⁷¹. Au Canada, par contre, seul le Parlement fédéral a compétence pour légiférer en matière criminelle, encore que les provinces puissent tout de même créer des infractions dans des domaines qui relèvent de leur compétence. Quoi qu'il en soit, que se passe-t-il lorsque les textes d'incrimination se chevauchent ? Dans l'affaire *R. c. Kissick*⁷², qui remonte à 1942, la Cour d'appel du Manitoba a adopté la solution retenue aux États-Unis. Elle a rejeté le moyen d'autrefois acquit invoqué par une personne qui, après avoir été acquittée de l'inculpation de possession illégale d'alcool en contravention avec la *Loi sur l'accise*, avait par la suite été poursuivie et déclarée coupable de possession illégale de boissons alcooliques en vertu du *Government Liquor Control Act* provincial. Mais à la lumière de l'arrêt *Kienapple*, il ressort de décisions et d'articles de doctrine récents que le principe de l'autorité de la chose jugée est applicable lorsque l'accusé est exposé à une condamnation à la fois pour un crime prévu au *Code criminel* et pour un infraction provinciale de caractère quasi criminel⁷³.

D. Questions d'ordre procédural

1. L'autorité de la chose jugée et l'enquête préliminaire

Les tribunaux répugnent à statuer avant le procès sur bon nombre des moyens liés à l'autorité de la chose jugée. Les moyens d'autrefois acquit et d'autrefois convict, nous l'avons vu, ne peuvent être invoqués à l'étape de l'enquête préliminaire (celle-ci n'étant pas un procès, mais simplement une procédure visant à déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour citer l'accusé à procès)⁷⁴. Cette interdiction s'applique aussi à la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples et à la chose jugée

71. Voir *United States c. Lanza*, 260 U.S. 377 (1922) ; *Bartkus c. Illinois*, 359 U.S. 121 (1959).

72. (1942) 78 C.C.C. 34.

73. Voir *R. c. Jervis* (1988), 94 A.R. 67 (C. prov.) ; *R. c. Hersey* (1989), 91 N.S.R. (2d) 260 (C. comté) ; *Procureur général du Québec c. Tremblay*, [1980] C.A. 346, p. 349 (en obiter) ; *R. c. Kehoe* (1974), 21 C.C.C. (2d) 544 (C. prov. Ont.) (en obiter) ; *R. c. Landman* (1984), 13 W.C.B. 181 (C. prov. C.-B.) ; SHEPPARD, *loc. cit.*, note 38, p. 651, ATRENS, *loc. cit.*, note 12, p. XII-131. *Contra* : *R. c. Anthony* (1982), 52 N.S.R. (2d) 456 (C.S. Div. app.) (en obiter).

74. Voir, par exemple, *Re Regina c. Rothman*, [1966] 4 C.C.C. 316 (H.C. Ont.) ; *Re Schmidt and The Queen* (1984), 44 O.R. (2d) 777 (C.A. Ont.), pp. 781-782.

comme fin de non-recevoir⁷⁵. Pour des raisons semblables, rappelons-le, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée dans le cadre d'une procédure d'extradition⁷⁶.

2. La règle relative aux déclarations de culpabilité multiples : effets sur le plaidoyer et le verdict

Quelle est l'incidence de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples sur le verdict et le plaidoyer ? Dans l'arrêt *R. c. Loyer et Blouin*, le juge en chef Laskin a proposé la règle suivante :

Lorsqu'au procès devant un juge seul ou devant un juge avec jury, il y a deux ou plusieurs chefs d'accusation d'infractions de gravité différente et que le même délit ou la même chose sert de fondement à deux des chefs d'accusation, il convient d'appliquer la règle à l'encontre des condamnations multiples. Le juge du procès doit alors se dire, ou dire au jury, que s'il trouve l'accusé coupable sur l'inculpation la plus grave, il doit l'acquitter de la moins grave ; mais s'il l'acquitte de l'inculpation la plus grave, il doit se pencher sur la question de la culpabilité sur l'inculpation la moins grave et rendre un verdict au fond.

De même si, au procès, il y a un plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation la plus grave et inscription de la condamnation, il faut prononcer un acquittement sur l'inculpation la moins grave ou donner une directive à cet effet. Toutefois si, comme en l'espèce, l'accusé plaide coupable sur l'inculpation la moins grave, il faut remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave. Si l'accusé en est déclaré coupable et qu'une condamnation est alors prononcée, le plaidoyer déjà offert sur l'inculpation la moins grave doit être radié et un acquittement ordonné⁷⁷.

Ce principe est applicable à deux situations où la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est susceptible d'être invoquée : a) l'accusé a plaidé non coupable sur deux ou plusieurs chefs d'accusation, et le tribunal doit décider quels verdicts inscrire ; b) l'accusé souhaite plaider coupable sur un chef d'accusation moins grave. Dans ce dernier cas, l'accusé ne saurait échapper à une déclaration de culpabilité quant au chef le plus grave en plaidant coupable à l'égard d'un chef moins grave afin d'obliger le tribunal à accepter automatiquement ce plaidoyer.

La règle établie dans l'arrêt *Loyer* n'est cependant pas sans poser une difficulté sérieuse. Que se passe-t-il si, au procès, la personne est reconnue coupable de l'infraction la plus grave, et acquittée de l'infraction la moins grave, mais qu'en appel la déclaration de culpabilité soit infirmée ? Peut-elle alors faire valoir, même si l'on a prouvé sa culpabilité quant à l'accusation la moins grave au procès, qu'aucune déclaration de culpabilité ne saurait être inscrite à l'égard de cette accusation parce qu'elle en a déjà été acquittée ? Dans l'affaire *Davidson c. La Reine*⁷⁸, la Cour d'appel du Québec avait conclu, à regret, qu'une application stricte de l'arrêt *Loyer* protégeait

75. *Re Schmidt and The Queen*, précité, note 74, p. 783.

76. *Canada c. Schmidt*, précité, note 61.

77. [1978] 2 R.C.S. 631, p. 635.

78. (1986) 51 C.R. (3d) 43.

l'accusé d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction la moins grave. Mais d'autres juridictions d'appel ont refusé d'adopter ce point de vue. Elles ont plutôt renoncé à interpréter à la lettre la règle posée dans *Loyer* et déclaré l'accusé coupable de l'infraction la moins grave. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Provo*⁷⁹, a établi sans équivoque une règle conforme à cette dernière solution.

Cette règle est la suivante : plutôt que d'inscrire un acquittement quant à l'accusation la moins grave lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée à l'égard de l'autre chef d'accusation, le tribunal devrait inscrire une suspension conditionnelle d'instance. Cette suspension est subordonnée à la décision en dernier ressort sur le chef d'accusation dont l'accusé a été déclaré coupable. Si l'accusé est débouté de son appel, ou en cas de forclusion, la suspension d'instance revêtira un caractère permanent et équivaldra à un jugement ou à un verdict d'acquittement, au regard d'un appel ou du moyen de défense d'autrefois acquit. En revanche, s'il est fait droit à l'appel interjeté par l'accusé, la suspension conditionnelle s'évanouit et la juridiction d'appel devrait ordonner le renvoi au juge de première instance des chefs d'accusation qui avaient fait l'objet d'une suspension conditionnelle par application de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, bien qu'ils n'aient pas été portés en appel. Le juge du procès inscrira alors une déclaration de culpabilité à l'égard de ces chefs d'accusation et prononcera une peine en conséquence. La juge Wilson a expliqué dans les termes suivants les motifs à l'origine de cette règle particulière :

[L]e recours à la suspension conditionnelle d'instance, par opposition à l'acquittement, reflète mieux les raisons de principe qui s'opposent à l'inscription d'une déclaration de culpabilité. L'accusé qui, n'eût été de l'application de la règle interdisant [*sic*] les déclarations de culpabilité multiples, serait reconnu coupable d'une infraction, ne mérite pas, à mon avis, un véritable acquittement en ce sens que le ministère public ne se serait acquitté [*sic*] de son obligation de prouver les éléments de l'infraction. Si, comme en l'espèce, le tribunal de première instance décide de rendre une décision à l'égard de tous les chefs d'accusation, ce qui est préférable et prudent, il est clair que tous les éléments de l'infraction auront été établis à l'encontre de l'accusé, même s'il est impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les raisons de politique générale qui sous-tendent le principe de l'arrêt *Kienapple*. Les considérations de principe en l'espèce sont analogues à celles qui s'appliquent à la suspension d'instance pour cause de provocation policière. Elles visent l'intégrité et l'équité de l'administration de la justice plutôt que la culpabilité de l'accusé⁸⁰.

Deux autres questions se posent : à quel moment devrait-il être statué sur l'applicabilité de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, et à quelle forme de contrôle cette décision devrait-elle être assujettie ? La solution que favorise la Cour suprême est la suivante : le juge du procès devrait, du moins lorsque les chefs d'accusation sont jugés ensemble, entendre la preuve avant d'appliquer la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples pour écarter une déclaration de culpabilité relative au chef le moins grave. Dans le cas où une déclaration de culpabilité sur l'autre chef serait infirmée en appel, il serait ainsi possible d'inscrire rapidement une déclaration de culpabilité quant à l'infraction la moins grave, parce que la culpabilité

79. [1989] 2 R.C.S. 3.

80. *Id.*, p. 17.

de l'accusé aura déjà été établie au procès⁸¹. C'est par les mécanismes d'appel que serait contrôlée la décision par laquelle le juge a statué sur l'applicabilité de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples. Lorsque les chefs d'accusation font l'objet de procès séparés, la procédure est plus complexe, comme en témoigne l'affaire *R. c. Prince*⁸². En l'espèce, l'accusée avait d'abord été inculpée de tentative de meurtre contre une femme enceinte ; à l'issue du procès, elle a été convaincue de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Mais elle avait aussi été inculpée, d'autre part, d'homicide involontaire coupable perpétré contre l'enfant de la victime (né quelques minutes après l'agression et mort aussitôt). Au terme de l'enquête préliminaire tenue au sujet de l'homicide involontaire coupable, l'accusée a été renvoyée pour subir son procès. Se réclamant de l'arrêt *Kienapple*, l'avocat de la défense a saisi le juge d'une requête préliminaire tendant à faire arrêter les procédures. Sa requête ayant été rejetée, l'avocat a alors tenté d'obtenir un bref de prérogative de la cour supérieure en vue de faire trancher par celle-ci la question de l'applicabilité de l'arrêt *Kienapple*. La Cour d'appel du Manitoba a conclu à la recevabilité du recours extraordinaire, sans quoi l'accusée devrait subir son procès et, en cas de condamnation, plaider en appel la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples. Pour la Cour, cette procédure retardait inutilement l'instance en forçant l'accusée à subir un procès. Finalement saisie de l'affaire, la Cour suprême a déclaré, sous la plume du juge en chef Dickson, ne pas s'opposer à ce que la question soit soulevée devant le juge de première instance au moyen d'une requête préliminaire ; mais le juge en chef a tenu à souligner qu'à son avis, les cours supérieures devraient normalement s'abstenir de faire droit à un recours extraordinaire sur une question interlocutoire touchant la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, parce que les appels qui en résultent retardent la tenue des procès au fond.

II. La réponse à l'accusation

A. Introduction

Les moyens de défense spéciaux qui viennent d'être étudiés permettent d'invoquer l'autorité de la chose jugée. Mais prenons le cas où une personne est inculpée d'un crime sans qu'il lui soit possible d'invoquer ce moyen de défense. De toute évidence, il est indispensable qu'une procédure quelconque lui permette de répondre en bonne et due forme et, si elle le souhaite, de contester le bien-fondé de l'accusation et d'en saisir le tribunal.

81. *Id.*, pp. 17-18.

82. Précitée, note 42, pp. 507-508

B. Questions d'ordre général

1. Réponses autorisées

a) *Les plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité*

Les plaidoyers prévus au Code sont énoncés au paragraphe 606(1), suivant lequel l'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable, nier sa culpabilité ou présenter les seuls moyens de défense spéciaux qu'autorise la partie XX. (Ces moyens de défense spéciaux — sauf un — sont les moyens d'irrecevabilité, notamment ceux d'autrefois acquit et d'autrefois convict déjà traités dans la partie consacrée à l'autorité de la chose jugée. L'exception consiste dans le moyen de défense spécial de justification en matière de libelle.)

En plaidant non coupable, l'accusé nie formellement avoir commis le crime qui lui est reproché. Une fois ce plaidoyer inscrit, le ministère public est donc tenu d'établir hors de tout doute raisonnable, au procès, qu'il a bel et bien commis le crime en question.

En revanche, l'accusé qui plaide coupable avoue avoir perpétré le crime reproché et consent à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans qu'un procès ait lieu. Ce plaidoyer relève le ministère public de l'obligation d'établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. L'accusé se trouve à renoncer aux droits qu'il aurait pu exercer si un procès avait été tenu, par exemple celui de présenter une « pleine réponse et défense » à l'égard de l'accusation⁸³.

Pourquoi notre droit pénal permet-il à l'accusé de plaider coupable ou non coupable ? La nécessité du plaidoyer de « non-culpabilité » va de soi : l'accusé nie le bien-fondé de l'accusation, ce qui rend le procès inévitable. Du reste, le système de justice pénale est conçu de façon à donner au plaidoyer de non-culpabilité son plein effet — d'où l'existence de principes tels que la preuve hors de tout doute raisonnable et la présomption d'innocence. Mais pourquoi autorise-t-on aussi le plaidoyer de culpabilité ? Pourquoi ne pas exiger que dans tous les cas l'accusé plaide non coupable, et obliger ainsi le ministère public à établir la culpabilité ?

L'*American Bar Association* a expliqué dans les termes suivants pourquoi le plaidoyer de culpabilité est un élément utile de la justice pénale :

[TRADUCTION]

Le plaidoyer [de culpabilité] permet à l'accusé de reconnaître sa culpabilité et de montrer qu'il accepte d'assumer la responsabilité de ses actes. Les plaidoyers relatifs à des infractions de moindre gravité que l'infraction reprochée permettent l'application de mesures mieux adaptées aux objectifs de réadaptation sociale ; ils empêchent dans bien des cas qu'un tort excessif soit causé à l'accusé en raison de la forme de la déclaration de culpabilité. Par ailleurs, les plaidoyers permettent d'accorder certains

83. Voir *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, p. 439, où le juge Laskin, quoique dissident, traite des divers droits conférés à l'accusé qui plaide coupable.

avantages à l'accusé qui a collaboré, ou offert sa collaboration, en vue de la poursuite d'autres délinquants [. . .]

La déclaration de culpabilité prononcée par suite d'un plaidoyer de culpabilité [. . .] ne présente pas uniquement des avantages d'ordre administratif. Car même s'il y avait davantage de poursuivants, de juges et d'avocats de la défense et qu'il soit matériellement possible de tenir un procès dans tous les cas, la déclaration de culpabilité sans procès n'en demeurerait pas moins un volet nécessaire et opportun de l'administration de la justice pénale. En vérité, le fait que le recours au procès soit restreint aux cas où l'accusé a des motifs de contester l'inculpation contribue à ce que la présomption d'innocence garde toute sa signification. La fréquence des condamnations prononcées sans procès, par conséquent, permet non seulement la réalisation d'objectifs légitimes dans les cas où un plaidoyer de culpabilité [. . .] est inscrit, mais rehausse également la qualité de la justice dans d'autres cas⁸⁴.

b) *Le moyen de défense spécial de justification en matière de diffamation*

Les dispositions qui régissent à l'heure actuelle le crime de libelle diffamatoire dans le Code permettent, de plaider en défense que les faits publiés étaient vrais et qu'ils ont été publiés pour le bien public⁸⁵. Contrairement à d'autres moyens de défense prévus au Code, cependant, celui-ci doit être soulevé expressément, suivant les modalités établies à l'article 611. Aux termes de celui-ci, ce moyen de défense doit être présenté par écrit et il faut exposer les faits particuliers en raison desquels il fallait, pour le bien public, publier la chose en question. En outre, le moyen de défense invoqué « peut justifier la matière diffamatoire dans tout sens où elle est spécifiée dans le chef d'accusation, ou dans le sens que la matière diffamatoire comporte sans être spécifiée ». Le poursuivant peut, dans sa réplique, nier d'une manière générale la vérité du moyen de défense invoqué. L'article 612 énonce qu'en l'absence d'un plaidoyer de justification, la vérité des matières imputées ne peut être examinée à moins que le prévenu ne soit accusé d'avoir publié le libelle tout en sachant qu'il était faux. Dans ce cas, la preuve de la vérité peut être faite afin de réfuter l'allégation selon laquelle le prévenu savait que le libelle était faux. L'accusé peut simultanément invoquer le moyen de défense prévu à l'article 611 et plaider non coupable ; le plaidoyer et la défense sont alors examinés ensemble. Et lorsqu'une défense de justification est présentée et que l'accusé est déclaré coupable, le tribunal peut, en prononçant la sentence, considérer si la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le recours à ce moyen de défense.

84. AMERICAN BAR ASSOCIATION, *Standards for Criminal Justice*, 2^e éd., vol. 3, Boston, Little, Brown and Company, 1980, Suppl. de 1982, pp. 14.4-14.5.

85. *Code criminel*, art. 297-317, en particulier l'art. 311.

2. Réponses exclues

a) *Le plaider de culpabilité conditionnel*

Comme le plaider de culpabilité constitue un aveu relatif à tous les éléments essentiels du crime, le droit actuel exclut le plaider de culpabilité conditionnel. Par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a spécifiquement rejeté cette possibilité dans l'arrêt *R. c. Lucas*⁸⁶. À son procès pour meurtre, l'accusé avait plaidé non coupable, mais il avait aussi inscrit, avec le consentement du ministère public, un plaider de culpabilité conditionnel à l'inculpation d'homicide involontaire coupable — conditionnel, en ce sens que la défense entendait soulever la question du lien de causalité. La Cour a jugé que l'article 534 du Code (l'actuel article 606) n'autorisait pas ce type de plaider, que toutes les procédures étaient nulles et qu'il fallait ordonner la tenue d'un nouveau procès :

[TRADUCTION]

Le plaider de culpabilité conditionnel est inconnu en droit canadien. Suivant le paragraphe 534(1) [l'actuel paragraphe 606(1)], l'accusé peut uniquement plaider coupable, plaider non coupable ou invoquer l'un des moyens de défense spéciaux. La confusion qui caractérise la présente affaire, où l'on ne s'entend toujours pas sur le point de savoir ce que l'appelant a avoué — si tant est qu'il ait avoué quelque chose — ou ce qu'il avait l'intention d'avouer, témoigne de la sagesse de cette règle⁸⁷.

Il semble de même que le plaider de culpabilité assorti d'une explication n'est autorisé que dans la mesure où il est dépourvu de toute ambiguïté en ce qui a trait à la culpabilité. Dans l'affaire *R. c. McNabb*⁸⁸, par exemple, la Cour d'appel de la Saskatchewan a affirmé à nouveau qu'un accusé ne doit pas être considéré comme ayant avoué sa culpabilité relativement à une accusation à moins d'avoir plaidé coupable en termes non ambigus. L'accusé ayant plaidé [TRADUCTION] « coupable avec explication », la Cour a expliqué en quoi consistait son rôle :

[TRADUCTION]

Il incombe à la Cour de veiller à ce que le plaider de culpabilité ne soit assorti d'aucune réserve ni condition de la part de l'accusé. Lorsque le plaider est conditionnel ou est fait avec une réserve quelconque, il ne devrait pas être accepté à titre de plaider de culpabilité, à moins que la Cour ne soit convaincue, une fois effectuées les vérifications requises, que la réserve ou la condition n'atténue aucunement l'intention, de la part de l'accusé, de faire inscrire un plaider de culpabilité non équivoque⁸⁹.

La Cour a permis à l'accusé de retirer son plaider de culpabilité « avec explication », parce que le juge n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires pour déterminer s'il avait bel et bien l'intention de plaider coupable de manière non équivoque.

86. (1983) 9 C.C.C. (3d) 71, permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada refusée, [1984] 1 R.C.S. x. Voir également *R. c. Durocher*, [1964] 1 C.C.C. 17 (C.A. C.-B.); A.E. POPPLE, « Accepting a Plea of Guilty » (1946), 1 C.R. 183.

87. *R. c. Lucas*, précité, note 86, p. 75.

88. (1971) 4 C.C.C. (2d) 316.

89. *Id.*, p. 319.

b) *Autres réponses prévues par la common law*

Comme nous l'avons vu, le droit canadien ne reconnaît que les plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité, ainsi que les moyens de défense spéciaux décrits au *Code criminel*. La common law anglaise offrait toutefois d'autres possibilités à l'accusé : a) le *plea to the jurisdiction* (exception d'incompétence), b) le *demurrer to the indictment* (exception péremptoire) et c) le *plea in abatement* (demande en nullité).

Le *plea to the jurisdiction* était fait lorsque l'inculpation était portée devant un tribunal qui n'avait pas compétence pour en connaître⁹⁰.

Quant au *demurrer*, il était invoqué par l'accusé qui, tout en reconnaissant les faits reprochés, prétendait, en s'appuyant sur le contenu de l'acte d'accusation, qu'ils ne correspondaient pas juridiquement au crime dont il était inculpé⁹¹.

Le *plea of abatement* était principalement utilisé en cas d'erreur sur le nom d'une partie (*misnomer*) — nom d'une personne mentionnée dans l'acte d'accusation, par exemple —, erreur qui, établie d'une façon propre à convaincre le jury, était susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte d'accusation (*abatement*)⁹².

c) *Le plaidoyer de nolo contendere*

Suivant le droit de la preuve canadien, le plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une accusation criminelle est recevable en preuve dans le cadre d'une poursuite civile et peut contribuer à l'établissement de faits invoqués par l'une des parties. Par exemple, un plaidoyer de culpabilité fait à l'égard d'une accusation de voies de fait pourra être mis en preuve dans une procédure civile portant sur le même acte⁹³. Mais ce plaidoyer ne constitue pas, au procès civil, une preuve péremptoire de la responsabilité. Le défendeur peut en effet présenter des éléments de preuve propres à susciter un doute sur sa culpabilité⁹⁴.

Ces observations nous amènent à dire un mot au sujet du plaidoyer de *nolo contendere* qui, autorisé aux États-Unis, ne l'est pas en droit pénal canadien. Le plaidoyer de *nolo contendere* (expression latine signifiant « je ne le conteste pas ») diffère essentiellement du plaidoyer de culpabilité en ce que, au contraire de celui-ci, il

90. Sir W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 4, 1769, réimpression, Oxford, Clarendon Press, 1966, p. 327.

91. *Id.*, pp. 327-328.

92. *Id.*, pp. 328-329.

93. Voir, par exemple, *Cromarty c. Monteith* (1957), 8 D.L.R. (2d) 112 (C.S. C.-B.).

94. Voir, par exemple, *Brown c. Wilson* (1975), 66 D.L.R. (3d) 295 (C.S. C.-B.).

ne peut être présenté en preuve dans le cadre d'une poursuite civile ultérieure pour établir la commission du crime par l'accusé⁹⁵.

C. Questions d'ordre procédural

1. Présence en cour pour l'inscription du plaidoyer

Suivant les dispositions de l'article 650 du Code, l'accusé doit, sauf dans certains cas bien précis, être présent au tribunal pendant tout son procès. Normalement, donc, il doit se trouver devant le tribunal au moment de l'inscription du plaidoyer. Les règles sont toutefois moins rigoureuses en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : dans certains cas, la présence de l'accusé n'est aucunement exigée. Pour simplifier les choses et vu le peu de gravité des infractions reprochées, le paragraphe 800(2) permet en effet au défendeur de comparaître par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant. Le tribunal peut toutefois exiger que le défendeur compareaisse en personne.

Dans l'affaire *R. c. Bardell*⁹⁶, où la poursuite avait trait à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, on a jugé qu'il ne peut y avoir comparution de l'accusé à moins que lui ou son avocat ne se présente en personne devant le tribunal. Un plaidoyer de culpabilité fait par téléphone par l'accusé, avec le consentement du poursuivant, a ainsi été déclaré nul.

On a par ailleurs décidé, dans l'affaire *R. c. Fecteau*⁹⁷, où l'accusé était inculpé à la fois d'un acte criminel et d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, que le fait de comparaître et de plaider coupable par le truchement d'un système de télévision en circuit fermé, sans avoir clairement renoncé à son droit de se trouver en personne devant le tribunal, contrevenait aux dispositions de l'article 650 du Code. Récemment, toutefois, une personne incarcérée au Québec dans un pénitencier fédéral pour un crime commis au Canada a plaidé coupable par téléphone devant un juge du New Jersey au sujet d'un crime commis aux États-Unis, et le juge a prononcé la sentence sur-le-champ⁹⁸.

95. AMERICAN BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, note 84, p. 14-1.1. H.C. BLACK (dir.), *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., St. Paul (Minn.), West Publishing Co., 1979, p. 945, où le plaidoyer de *nolo contendere* est défini en partie de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Type de plaidoyer pouvant être inscrit avec l'autorisation de la cour, à l'égard d'une plainte criminelle ou d'une mise en accusation, par lequel le défendeur s'abstient d'admettre ou de nier sa culpabilité, bien qu'une amende ou une peine puisse être prononcée à la suite de ce plaidoyer. La principale différence entre le plaidoyer de culpabilité et le plaidoyer de *nolo contendere* tient à ce que ce dernier ne peut être utilisé contre le défendeur dans le cadre d'une action civile fondée sur les mêmes actes. Pour cette raison, ce plaidoyer est particulièrement utilisé dans les actions relatives à la législation *antitrust* (par exemple, en ce qui a trait à la fixation des prix) lorsqu'il est très vraisemblable que des actions soient intentées au civil dans la foulée d'une poursuite pénale fructueuse.

96. (1987) 78 A.R. 322 (B.R.).

97. (1989) 71 C.R. (3d) 67 (H.C. Ont.).

98. Voir M. C. AUGER, « Première mondiale : jugé par téléphone », *Le Devoir [de Montréal]* (15 mars 1989) pp. 1 et 10.

Des dispositions particulières régissent le cas des personnes morales. Suivant le paragraphe 556(1), « une personne morale inculpée comparait par avocat ou représentant » devant un juge de la cour provinciale, tandis que les paragraphes 556(2) et (3) énoncent les pouvoirs conférés au juge de la cour provinciale si la personne morale ne comparait pas ou ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe 536(2). Aux termes de l'article 620, « [t]oute personne morale contre laquelle une mise en accusation est faite comparait et plaide par avocat ou représentant ». L'article 621 précise d'autre part que dans le cas où une mise en accusation est faite contre une personne morale, le greffier du tribunal lui fait signifier un avis de l'acte d'accusation ; cet avis, en plus d'indiquer la nature et la teneur de l'acte d'accusation, « fait connaître que, sauf si la personne morale comparait et plaide dans les sept jours de la signification de l'avis, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation ». La procédure à suivre si la personne morale ne comparait pas est exposée à l'article 622, et l'article 623 prévoit que le tribunal procède à l'instruction lorsqu'elle a répondu à l'acte d'accusation. Un pouvoir similaire est conféré au paragraphe 800(3), en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2. Lecture de l'acte d'accusation

L'interpellation est le processus par lequel on emmène le prévenu devant le tribunal, on lui fait lecture de l'acte d'accusation et on lui demande de « plaider⁹⁹ ». Le plaidoyer ne fait pas partie de l'interpellation ; il constitue plutôt la réponse à celle-ci¹⁰⁰, en même temps que la condition préalable du procès. En effet, comme celui-ci vise essentiellement à déterminer le bien-fondé des prétentions de chacune des parties, il ne peut logiquement être instruit avant l'inscription du plaidoyer¹⁰¹.

Les dispositions du Code consacrées à l'interpellation sont incomplètes — en matière d'actes criminels, elles sont du reste inexistantes, seules les modalités du plaidoyer étant traitées. Le paragraphe 606(1) énonce simplement que l'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les seuls moyens de défense spéciaux qu'autorise la partie XX. Il n'en va pas de même en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 801 prévoit notamment que si le défendeur comparait, « on lui expose la substance de la dénonciation déposée contre lui, et on lui demande [. . .] s'il admet ou nie sa culpabilité à la dénonciation ». Pour « exposer la substance » de la dénonciation, il faut, d'après une décision judiciaire, non seulement lire au défendeur cette dénonciation, mais aussi lui donner une explication ou une description des faits qui lui

99. Voir BLACKSTONE, *op. cit.*, note 90, p. 317.

100. *R. c. Markwart* (1984), 54 A.R. 121, pp. 123-124 (B.R.).

101. *Clément c. La Reine*, [1955] B.R. 580.

sont reprochés¹⁰². Le défendeur peut cependant renoncer aux formalités de l'interpellation¹⁰³.

La jurisprudence anglaise a également apporté des précisions sur la lecture de l'acte d'accusation. Suivant l'arrêt *R. c. Boyle*¹⁰⁴, la procédure à suivre par le juge, lorsque cet acte comporte plusieurs chefs, consiste à lire séparément chaque chef et à demander à l'accusé de plaider à l'égard de chacun d'entre eux de manière distincte. Cela permet d'éviter toute confusion quant au chef sur lequel l'accusé entendait faire porter son plaidoyer.

3. Inscription du plaidoyer

Dans la plupart des cas, le plaidoyer est fait par l'accusé en personne, mais cela n'est pas impératif — il peut aussi être fait par l'avocat de la défense¹⁰⁵. Du reste, lorsque l'accusation a trait à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et que l'accusé a désigné un avocat ou un représentant pour la comparution, le plaidoyer peut être fait par cette personne. Les personnes morales, rappelons-le, plaident par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant, pour des raisons qui coulent de source.

4. Conséquences du refus de plaider

À l'origine, la common law de l'Angleterre avait recours à des moyens draconiens pour forcer l'accusé à plaider. Du XIII^e au XVIII^e siècle, celui qui refusait de le faire était (pour la plupart des *felonies*) soumis à la torture jusqu'à ce qu'il cède : on lui écrasait le corps au moyen de poids de fer. Certains accusés préféraient tout de même mourir par l'application de cette « *peine forte et dure* » (pour reprendre le terme utilisé en common law), plutôt que de subir la confiscation de biens consécutive à une déclaration de culpabilité. Cette coutume a fait place à une règle plus humaine et assurément plus logique, suivant laquelle le refus de plaider est considéré comme un

102. *R. c. Foster* (1967), 10 C.L.Q. 120 (C. comté C.-B.).

103. *L'Heureux c. Deshayé* (1983), 25 Sask. R. 141 (B.R.), confirmé par (1983), 34 Sask. R. 47 (C.A.), permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada refusée, [1984] 1 R.C.S. ix.

Rappelons que lorsque la personne inculpée d'un crime est un jeune contrevenant, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, s'applique. Elle régit notamment les questions suivantes, à l'art. 12 : comparution de la personne devant le tribunal de la jeunesse (la comparution en personne est obligatoire), lecture de la dénonciation, renonciation à la lecture de celle-ci, obligation du juge, lorsque la personne n'est pas représentée par avocat, de vérifier l'authenticité du plaidoyer. Dans le présent document de travail, nous ne proposons aucune modification à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Nous nous intéressons exclusivement aux réformes devant être apportées au *Code criminel*.

104. [1954] 2 Q.B. 292 (C.C.A.).

105. Voir, par exemple, *R. c. Dietrich* (1970), 1 C.C.C. (2d) 49 (C.A. Ont.), permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada refusée, [1970] R.C.S. xi ; *R. c. Sommerfeldt* (1984), 14 C.C.C. (3d) 445 (C.A. C.-B.).

plaidoyer de non-culpabilité¹⁰⁶. Le législateur canadien a repris ce principe, au moins pour les actes criminels, au paragraphe 606(2) du Code, aux termes duquel « [e]n cas de refus de plaider ou de réponse indirecte de l'accusé, le tribunal ordonne au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité. » Malgré le silence du Code, on a conclu à l'existence du même pouvoir en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire¹⁰⁷.

5. Ajournement

Le paragraphe 606(3) du Code dispose, entre autres choses, que l'accusé n'est pas admis de droit à faire remettre son procès mais que le tribunal peut, s'il estime qu'il y a lieu de lui accorder un délai plus long pour plaider, « ajourner le procès à une date ultérieure de la session ou à toute session subséquente, aux conditions qu'il juge appropriées. »

6. Crimes inclus ou connexes

Suivant les dispositions du paragraphe 606(4), lorsque l'accusé ou le défendeur nie sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé mais s'avoue coupable d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse, le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant, accepter ce plaidoyer de culpabilité. Dans un tel cas, le tribunal *doit* déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, le déclarer coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier du tribunal. Le tribunal ne doit toutefois, semble-t-il, accepter le plaidoyer relatif à la seconde infraction que s'il est convaincu que les faits ne sauraient justifier une déclaration de culpabilité à l'égard du crime reproché¹⁰⁸. La disposition dont découle le paragraphe 606(4) avait été adoptée pour modifier la règle établie dans la cause *R. c. Dietrich*¹⁰⁹. La Cour d'appel de l'Ontario avait en effet conclu dans cette affaire que lorsqu'un accusé était inculpé de meurtre qualifié (crime dont l'auteur était à l'époque passible de la peine de mort), le juge de première instance n'avait pas compétence pour accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction incluse de meurtre non qualifié, parce qu'il fallait que soient produits des éléments de preuve suffisants pour permettre au jury d'arriver à une conclusion sur l'accusation relative à l'infraction incluse.

106. G. WILLIAMS, *The Proof of Guilt*, Londres, Stevens & Sons, 1963, pp. 12-13.

107. *Re Mohammed and The Queen* (1985), 19 C.C.C. (3d) 475 (H.C. Ont.).

108. *R. c. C.H.O.* (1987), 83 A.R. 33 (C.P.). On trouvera des précisions sur l'application du par. 606(4) du Code en matière de discussions sur le plaidoyer dans CRD, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, Document de travail n° 60, Ottawa, La Commission, 1989.

109. [1968] 4 C.C.C. 361.

Cette disposition était libellée de façon plus rigoureuse avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* : elle permettait à l'accusé de plaider coupable, avec le consentement du poursuivant, « pour une infraction incluse ou [. . .] une autre infraction¹¹⁰ ». Dans l'affaire *R. c. Hogarth*¹¹¹, la Cour d'appel de l'Ontario a cassé la déclaration de culpabilité prononcée contre une personne qui, accusée d'avoir volé un véhicule automobile d'une valeur de plus de deux cents dollars, avait avoué sa culpabilité à l'égard d'un crime moins grave, mais non inclus, à savoir celui d'avoir conduit un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire. Le tribunal a jugé qu'en raison des termes « pour une infraction incluse ou pour une autre infraction », seul pouvait être accepté un plaidoyer de culpabilité à l'égard : a) d'une infraction incluse ; b) de toute autre infraction dont l'accusé pouvait légalement être déclaré coupable au regard de l'acte d'accusation dont le tribunal était saisi (par exemple, le paragraphe 589(3) [l'actuel paragraphe 662(3)] prévoit notamment que lorsqu'une personne est accusée de meurtre mais que la preuve n'établit que l'infanticide, elle peut être déclarée coupable de ce dernier crime) ; c) de toute infraction incluse eu égard au libellé de l'acte d'accusation. Or, en l'espèce, la formulation de l'accusation n'incluait pas le crime le moins grave, si bien que l'accusé ne pouvait selon la Cour s'avouer coupable de ce crime. En adoptant la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, le législateur a retenu les termes suivants au paragraphe 606(4) (anciennement le paragraphe 534(4)) : « s'avoue coupable d'une autre infraction reliée à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse¹¹² ». Le tribunal aurait donc maintenant, selon toute vraisemblance, la possibilité d'accepter un plaidoyer de culpabilité relatif à un crime semblable à celui dont il était question dans la décision *Hogarth*, parce qu'il était « relié à la même affaire ».

Que se passe-t-il, au regard de cette règle, lorsque l'accusé plaide coupable à l'égard d'un crime sans que les conditions fixées au paragraphe 606(4) du Code soient remplies ? Dans l'arrêt *R. c. Pentiluk*¹¹³, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que si l'accusé nie sa culpabilité quant au crime dont il est accusé tout en plaidant coupable, sans le consentement du poursuivant, à l'égard d'un crime inclus, seul doit être inscrit le plaidoyer de non-culpabilité relatif au crime reproché ; le plaidoyer de culpabilité, quant à lui, est nul.

7. Contrôle judiciaire de l'acceptation ou du retrait du plaidoyer de culpabilité

Les tribunaux exigent que l'accusé qui plaide coupable le fasse volontairement et en comprenant bien la nature des accusations ainsi que les graves conséquences d'un tel aveu de culpabilité. S'il existe quelque raison de douter que l'accusé se rende bien

110. *Loi de 1976 modifiant le droit pénal*, n° 2, S.C. 1974-75-76, ch. 105, art. 7.

111. (1976) 31 C.C.C. (2d) 232.

112. Précitée, note 17, art. 125. Cette disposition prévoit également l'inscription en bonne et due forme du crime à l'égard duquel le plaidoyer de culpabilité a été accepté.

113. (1974) 21 C.C.C. (2d) 87, confirmé par [1977] 2 R.C.S. 832. Voir également *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, pp. 1669-1670, la juge L'Heureux-Dubé ; *contra* : *R. c. St-Jean*, [1971] C.A. 73.

compte de ce qu'il fait, le juge doit lui poser des questions pour vérifier si ces doutes sont fondés. Cette enquête sera d'autant plus approfondie que l'infraction reprochée est grave¹¹⁴.

La jurisprudence est claire, cependant : le juge n'est pas tenu dans tous les cas de vérifier si le plaidoyer de culpabilité a été fait en toute connaissance de cause. En outre, les juridictions d'appel hésitent fortement à remettre en cause l'exercice par le juge de première instance de son pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter le plaidoyer de culpabilité, ou de permettre à l'accusé de le retirer. L'arrêt *Adgey c. La Reine*¹¹⁵ fait autorité en la matière. L'accusé, représenté par un avocat, s'était avoué coupable de plusieurs infractions de vol, de fraude et d'introduction par effraction. Après chacun des plaidoyers, la police a expliqué les faits à l'origine des accusations et le juge a donné à l'accusé l'occasion de s'expliquer. Mais le juge n'a pas demandé à l'accusé s'il comprenait bien les accusations dont il était l'objet et s'il plaidait coupable volontairement. Le pourvoi portait sur le point de savoir si, ayant entendu les explications données par l'accusé, le juge de première instance avait commis une erreur en n'annulant pas les plaidoyers de culpabilité. À la majorité, la Cour suprême du Canada a jugé que dans les circonstances, il n'y avait pas lieu d'intervenir pour modifier la décision. Le juge Dickson a posé les critères devant guider l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire :

Si le juge de première instance choisit d'entendre des témoignages, dans le but de s'assurer que les accusations sont bien fondées ou afin de se familiariser avec les faits pertinents avant d'imposer une sentence, la preuve peut indiquer que l'accusé n'a jamais eu l'intention d'admettre un fait qui est un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé, ou qu'il s'est mépris sur les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, ou qu'il n'a jamais eu la moindre intention de s'avouer coupable ; dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge peut, à sa discrétion, ordonner qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit inscrit ou permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer initial et d'en offrir un nouveau¹¹⁶.

Le juge peut ainsi, à sa discrétion et en tout temps avant le prononcé de la sentence, permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité¹¹⁷.

Les décisions rendues depuis l'arrêt *Adgey* ont permis de savoir de façon plus précise dans quels cas peut être remise en cause la décision par laquelle le juge de première instance accepte le plaidoyer, le refuse ou ne permet pas à l'accusé de le retirer. Par exemple, les tribunaux ont autorisé le retrait du plaidoyer de culpabilité dans un cas où l'accusé l'avait fait pour éviter de se trouver dans une situation pire, en attendant le procès, que s'il avait plaidé coupable au départ¹¹⁸, et dans un autre cas où

114. *Brosseau c. La Reine*, [1969] R.C.S. 181.

115. Précité, note 83. Voir aussi *Brosseau c. La Reine*, précité, note 114.

116. *Adgey c. La Reine*, précité, note 83, p. 430.

117. Voir *R. c. Kavanagh* (1955), 114 C.C.C. 378 (C.A. Ont.).

118. *Cesari c. La Reine*, [1986] R.L. 21 (C.A.). L'accusé ne s'était pas présenté à son procès la première fois, croyant à tort qu'on lui enverrait un autre avis de la date de ce procès. On a ordonné qu'il soit détenu jusqu'au procès, une semaine plus tard. Pour éviter d'être ainsi privé de sa liberté, l'accusé a plaidé coupable.

il avait été amené à plaider coupable par suite des pressions exercées par son avocat¹¹⁹. En revanche, les tribunaux peuvent accepter un plaidoyer de culpabilité même si le ministère public dispose d'éléments de preuve indiquant que l'accusé n'était pas sain d'esprit au moment de la perpétration de l'infraction. Dans l'affaire *Re Regina and Pooley*¹²⁰, on a conclu que le pouvoir discrétionnaire du juge d'accepter un plaidoyer de culpabilité lui permettait de refuser de recevoir les preuves d'aliénation mentale soumises par le ministère public. Et la Cour d'appel du Québec a déclaré dans l'affaire *Antoine c. R.*¹²¹ qu'il est rarement nécessaire de vérifier le caractère volontaire du plaidoyer de culpabilité fait par un accusé représenté par un avocat. La même cour a rejeté l'argument d'un accusé qui voulait être autorisé à retirer son plaidoyer de culpabilité parce qu'il avait été condamné à une peine plus sévère que celle à laquelle il s'attendait. Par ailleurs, les tribunaux ont jugé que même si l'accusé, au moment où il a plaidé coupable, ne savait pas que le poursuivant demanderait qu'il soit déclaré délinquant dangereux (procédure qui entraîne le risque d'une peine de détention d'une durée indéterminée), son plaidoyer devait être maintenu¹²².

III. Le verdict

A. Introduction

Lorsque l'accusé se déclare non coupable du crime reproché, un processus se met en branle, qui débouchera sur la tenue d'un procès. Au procès, après l'audition de la preuve, le juge — ou le jury, selon le cas — devra décider si le bien-fondé de l'accusation a été établi hors de tout doute raisonnable. C'est cette décision que l'on appelle le verdict.

B. Questions d'ordre général

1. Verdicts autorisés

a) *Verdict de culpabilité ou de non-culpabilité*

Normalement, le juge ou le jury saisi de la preuve présentée au procès déclare l'accusé coupable ou non coupable du crime dont il est inculpé. Par le verdict positif, on conclut qu'il a bel et bien commis ce crime. La conséquence est claire : l'accusé est passible de la peine prévue par le législateur.

119. *R. c. Lamoureux* (1984), 13 C.C.C. (3d) 101 (C.A. Qc).

120. (1974) 17 C.C.C. (2d) 168 (C.S. C.-B.).

121. J.E. 84-521, conf. par [1988] 1 R.C.S. 212.

122. Voir *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309 ; *R. c. Benoit* (1987), 34 C.C.C. (3d) 249 (C.A. T.-N.).

Dans le cas du verdict négatif, toutefois, les choses ne sont pas aussi simples. D'un côté, on peut estimer qu'il signifie simplement que la culpabilité de l'accusé n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable¹²³. Mais d'un autre côté, on peut estimer que ce verdict équivaut à une déclaration d'innocence, parce que, l'accusé étant d'emblée présumé innocent, il faut conclure que le verdict de non-culpabilité confirme son innocence¹²⁴. C'est le second point de vue qui a été retenu en droit canadien¹²⁵.

Bien que le verdict négatif soit l'équivalent d'une déclaration d'innocence, son effet se limite strictement à la disculpation de l'accusé. On ne saurait l'invoquer contre d'autres personnes en prétendant que si l'accusé a été acquitté, cela veut nécessairement dire que d'autres sont coupables des faits à l'origine de l'accusation¹²⁶.

Les verdicts de culpabilité et de non-culpabilité ne sont pas les seuls possibles en droit pénal canadien. En effet, le *Code criminel* autorise des verdicts spéciaux lorsque le moyen de défense de l'aliénation mentale est invoqué et lorsque le crime reproché est la publication d'un libelle diffamatoire.

b) *Verdict spécial d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale*

Le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale (ou sur les troubles mentaux, pour utiliser un terme plus moderne) est reconnu tant par le Code actuel¹²⁷ que par le nouveau code pénal proposé par la Commission¹²⁸. Comme nous le disions dans le

123. Voir J.W.C. TURNER (dir.), *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 19^e éd., Cambridge University Press, 1966, p. 616, note 6. On y fait valoir que le verdict « non coupable » signifie que la culpabilité n'a pas été pleinement établie sur le plan juridique, mais pas nécessairement que le jury considère l'accusé comme innocent. On trouvera des observations sur la différence entre les verdicts « non coupable » et « innocent » dans V.T. BUGLIOSI, « Not Guilty and Innocent — The Problem Children of Reasonable Doubt » (1983), 4 *Miss. C. L. Rev.* 47.

124. Voir FRIEDLAND, *op. cit.*, note 1, où l'auteur déclare ceci, p. 129 :

[TRADUCTION]

Sur le plan des principes fondamentaux applicables en matière d'application de la justice pénale, le ministère public doit reconnaître dans le cadre de procédures pénales ultérieures que l'acquiescement équivaut à un verdict d'innocence. L'accusé commence le procès en bénéficiant de la présomption d'innocence. S'il est acquitté, il ne doit pas se trouver dans une situation pire que celle où il se trouvait avant l'acquiescement.

Voir également *R. c. Plummer*, [1902] 2 K.B. 339 (C.C.R.), p. 349, le juge Bruce : [TRADUCTION] « Je crois qu'il serait très dangereux de considérer que le verdict de non-culpabilité n'établit pas entièrement l'innocence de la personne concernée. »

125. Voir *Grdic c. La Reine*, précité, note 53, p. 825, où le juge Lamer, en *obiter*, approuve l'observation de Friedland rapportée ci-dessus, note 124. Sinon, fait valoir le juge Lamer, on se trouverait à introduire le verdict de « culpabilité non établie » en droit canadien.

126. Voir M.H. L., « The Meaning of a Verdict of Not Guilty » (1956), 120 *Just. P.* 358.

127. *Code criminel*, art. 16

128. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, *op. cit.*, note 3, par. 3(6), p. 36. Des textes fédéraux récents font également pencher la balance en faveur du terme « troubles mentaux ». Voir, d'une façon générale, R.M. GORDON et S.N. VERDUN-JONES, « The Trials of Mental Health Law: Recent Trends and Developments in Canadian Mental Health Jurisprudence » (1988), 11 *Dalhousie L.J.* 833.

rapport n° 31 (*Pour une nouvelle codification du droit pénal*), « [l]a personne qui n'a pas toute sa raison et qui, par conséquent, n'est pas responsable de ses actes, ne devrait pas être punie¹²⁹ ».

Il n'en reste pas moins que ce moyen de défense est régi par des règles particulières : la personne déclarée aliénée est souvent considérée comme un danger pour la société et, pour cette raison, on décide normalement de l'interner jusqu'à ce qu'elle ne soit plus jugée dangereuse¹³⁰. Le paragraphe 614(1) du Code prévoit ainsi que « si, lors du procès d'un accusé inculqué d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et s'il est acquitté », le jury ou, quand il n'y a pas de jury, le juge ou le juge de la cour provinciale « constate si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclare s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale. » S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale devant qui le procès s'instruit ordonne, aux termes du paragraphe 614(2), « que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu. » Cela signifie habituellement que la personne sera détenue pendant une période indéterminée en vertu d'un mandat délivré par le lieutenant-gouverneur, sous réserve des examens régulièrement effectués pour voir si cette détention demeure nécessaire¹³¹. D'autres dispositions du Code viennent préciser les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur ainsi que les mécanismes applicables en matière d'examens périodiques¹³².

c) *Verdict spécial en matière de diffamation*

Suivant la common law, le jury pouvait rendre en matière criminelle des verdicts qualifiés de spéciaux lorsque, s'abstenant de statuer sur le droit, il se prononçait sur les questions de fait et laissait au tribunal le soin de décider si, au regard de ces faits, le prisonnier était ou n'était pas coupable du crime reproché¹³³. Ces verdicts ne sont toutefois pas reconnus par le Code actuel, à une exception près. L'article 317 prévoit en effet que, dans les affaires de libelle diffamatoire criminel, le jury peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité, ou encore un verdict spécial. Cette disposition tire son origine du *Fox's Libel Act* de 1792. Avant l'adoption de ce texte législatif, le jury pouvait uniquement, d'après les règles de la common law, décider

129. *Op. cit.*, note 3, p. 36.

130. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen au ministère de la Justice, et des dispositions législatives conformes aux principes déjà établis devraient être adoptées bientôt. Voir GORDON et VERDUN-JONES, *loc. cit.*, note 128.

131. *Code criminel*, art. 617.

132. *Code criminel*, art. 617, 618, 619.

133. J.F. STEPHEN, *A History of the Criminal Law of England*, vol. 1, New York, Burt Franklin, 1883, p. 311. La célèbre affaire *R. c. Dudley* ((1884-1885), 14 Q.B.D. 273) est un exemple de l'utilisation d'un verdict spécial.

que l'accusé avait publié le libelle, sans se prononcer sur le caractère diffamatoire du document en cause. L'adoption du *Fox's Libel Act* a modifié l'état du droit, le jury ayant désormais la possibilité de se prononcer sur l'intégralité du litige¹³⁴.

2. Verdicts exclus

Dans certains pays, d'autres verdicts que ceux de culpabilité et de non-culpabilité peuvent être rendus. En Écosse, la loi prévoit aussi le verdict de « culpabilité non établie » (*not proven*), qui signifie que la culpabilité n'a pas été prouvée légalement, mais n'implique pas nécessairement que le tribunal considère l'accusé comme innocent¹³⁵. Le verdict de « non-culpabilité » y est donc réservé aux cas où le jury croit positivement que l'accusé n'a pas commis le crime dont il est inculpé¹³⁶. En droit canadien, toutefois, l'acquiescement consécutif à un verdict négatif équivaut à une déclaration d'innocence, ce qui exclut la notion de verdict de « culpabilité non établie¹³⁷ ».

C. Questions d'ordre procédural

1. Verdicts possibles à l'égard de crimes « inclus » ou « mutuellement exclusifs »¹³⁸

En principe, l'accusé peut seulement être déclaré coupable du crime qui lui est effectivement reproché dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. Il existe tout de même certaines exceptions. La première a trait à la tentative criminelle. L'article 660 du Code dispose que lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative. Aux termes de l'article 661, lorsqu'une personne est accusée de tentative de commettre une infraction, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, le jury peut déclarer l'accusé coupable de la tentative, à moins que le juge qui préside le procès ne dispense le jury de rendre verdict et n'ordonne que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée. (Comme nous l'avons vu, la personne qui est accusée et reconnue coupable de tentative

134. Voir STEPHEN, *op. cit.*, note 133, vol. 2, pp. 330-362, pour une étude de la common law et des modifications apportées par le *Fox's Libel Act*.

135. Voir *Kenny's Outlines of Criminal Law, op. cit.*, note 123, p. 616, note 6.

136. Dans l'affaire *McNicol c. H.M. Advocate*, [1964] S.L.T. 151, le *Justice-General* a défendu le verdict de « culpabilité non établie », parce qu'il constitue une solution de rechange logique au verdict de culpabilité, celui-ci signifiant qu'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis le crime. Ainsi, le verdict de « non-culpabilité » est réservé aux cas où le jury estime positivement que l'accusé n'a pas commis le crime. Voir également A.R. BROWNLIE, *Commentary: McNicol v. H.M. Advocate*, [1964] *Crim. L. Rev.* 726, p. 727 : [TRADUCTION] « Le verdict hybride a l'avantage de préserver d'une certaine façon ce qui manque au droit pénal anglais, soit un verdict positif d'innocence. »

137. Voir les observations du juge Lamer dans l'arrêt *Grdic c. La Reine*, précité, note 53.

138. Pour une bonne part, les observations qui suivent sont fondées sur J. ATRENS, « Included Offences and Alternative Verdicts », dans ATRENS, BURNS et TAYLOR, *op. cit.*, note 12, p. XI-i.

ne peut pas, suivant le paragraphe 661(2), être poursuivie de nouveau pour l'infraction qu'elle a été accusée d'avoir tenté de commettre.)

La deuxième exception découle du paragraphe 662(1), consacré à la question des « infractions incluses » :

662. (1) Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'accusé peut être déclaré coupable :

- a) ou bien d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée ;
- b) ou bien d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

En vertu de cet article, il y a donc deux façons dont un crime peut être inclus dans un autre. Il peut tout d'abord l'être en raison du texte d'incrimination ; par exemple, le crime consistant à publier un libelle diffamatoire est inclus dans la définition du crime consistant à publier un libelle diffamatoire en sachant qu'il est faux. Il peut aussi l'être en raison de la rédaction du chef d'accusation. Par exemple, une personne commet un vol qualifié en faisant usage d'une arme à feu, et le chef d'accusation relatif au vol qualifié mentionne les circonstances. Bien entendu, le vol qualifié peut être commis sans arme à feu mais, au regard des faits décrits dans le chef d'accusation, l'usage d'une arme à feu constitue en l'occurrence un crime inclus. La Commission a recommandé, dans un document de travail consacré au document d'inculpation, que soient clairement exclus du champ d'application de la règle touchant les crimes inclus, ceux qui le sont en raison du libellé du chef d'accusation¹³⁹.

Il s'agit avant tout de savoir ce qu'est un crime « inclus ». À cet égard, les tribunaux ont affirmé à plusieurs reprises deux grands principes. Premièrement, le crime inclus fait nécessairement partie du crime principal. Le crime imputé doit donc nécessairement comprendre tous les éléments essentiels du crime devant être tenu pour inclus. Deuxièmement, il faut que l'accusé puisse, d'après l'accusation, savoir quels sont les éléments constitutifs du crime inclus¹⁴⁰.

Pour déterminer si un crime est nécessairement inclus dans l'infraction imputée, « telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée », il faut habituellement consulter la common law ou la jurisprudence. La question n'est pas toujours facile à trancher, comme en témoignent les deux exemples qui suivent.

139. CRD, *Le document d'inculpation*, Document de travail n° 55, Ottawa, La Commission, 1987, pp. 26-30.

140. *R. c. Simpson* (N° 2) (1981), 58 C.C.C. (2d) 122 (C.A. Ont.). Voir aussi *R. c. Morehouse* (1982), 65 C.C.C. (2d) 231 (C.A. N.-B.), permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada refusée, [1982] 1 R.C.S. xi.

Dans l'affaire *Luckett c. La Reine*¹⁴¹, l'accusé était inculpé de vol qualifié. La définition de ce crime dans le *Code criminel* énonce, dans quatre alinéas distincts, quatre modes de perpétration :

343. Commet un vol qualifié quiconque, selon le cas :

- a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens ;
- b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle ;
- c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler ;
- d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

L'accusé a été déclaré coupable, non pas de vol qualifié mais de voies de fait ; le tribunal a conclu que, selon la définition reproduite ci-dessus, les voies de fait sont une infraction comprise dans le crime de vol qualifié. La défense avait fait valoir que les voies de fait n'étaient pas un crime inclus parce qu'elles ne constituent pas un élément indispensable du crime de vol qualifié. Après tout, avait-on soutenu, ce crime peut être commis autrement que par des voies de fait accompagnées de l'intention de voler — voir par exemple l'alinéa *d*) ci-dessus. Quoi qu'il en soit, la Cour suprême du Canada a jugé que l'infraction de voies de fait était bel et bien incluse dans celle de vol qualifié. Si, en l'occurrence, il fallait d'après les dispositions du paragraphe 662(1) que le crime inclus soit décrit dans le texte d'incrimination sur lequel l'inculpation reposait, il suffisait d'après la Cour qu'il soit mentionné dans un des alinéas où sont décrites les différentes façons de commettre le crime principal.

La Cour d'appel de l'Ontario a ultérieurement été amenée à examiner la décision *Luckett* dans l'affaire *R. c. Simpson (N° 2)*¹⁴². L'accusé était inculpé de tentative de meurtre, crime défini à l'article 222 (l'actuel article 239) comme le fait de tenter « par quelque moyen » de commettre un meurtre. La défense soutenait que, suivant la décision rendue dans l'affaire *Luckett*, toute une série d'autres crimes étaient maintenant inclus dans l'accusation de tentative de meurtre : fait de causer des lésions corporelles dans l'intention de blesser, voies de fait causant des lésions corporelles, fait de causer illégalement des lésions corporelles. On soutenait que depuis l'arrêt *Luckett*, il n'était plus indispensable qu'un crime soit nécessairement inclus dans le texte définissant le crime imputé, et que les crimes en question étaient visés par la description du crime reproché (fait de tenter « par quelque moyen » de commettre un meurtre). La Cour d'appel a rejeté cette thèse. D'après elle, la décision *Luckett* n'a pas supprimé le critère du crime « nécessairement inclus », elle en a simplement précisé la portée. Lorsqu'un crime peut être commis de différentes façons, décrites dans plusieurs alinéas, l'accusé peut être déclaré coupable de tout crime « nécessairement inclus » dans l'un de ces modes de perpétration. En d'autres termes, la Cour suprême a assoupli dans l'arrêt *Luckett* le critère de l'infraction « nécessairement incluse ». La Cour d'appel a jugé en

141. [1980] 1 R.C.S. 1140. La décision *Luckett* a été critiquée dans A. GOLD, « Included Offences » (1979-1980), 22 *C.L.Q.* 187.

142. Précitée, note 140.

l'espèce qu'en utilisant les mots « par quelque moyen », le législateur n'entendait pas décrire les diverses façons dont le crime pouvait être commis et que, partant, on ne pouvait conclure à l'existence de crimes inclus.

La troisième exception à la règle suivant laquelle l'accusé peut seulement être déclaré coupable du crime dont il est inculpé est établie aux paragraphes 662(2) à (6) du Code. Ces dispositions prévoient expressément que l'imputation de certains crimes peut donner lieu à des déclarations de culpabilité relatives à des crimes moins graves y spécifiés. On évite ainsi toutes les difficultés liées à la question de savoir si ces crimes sont « nécessairement inclus » dans les crimes principaux. Ainsi, lorsqu'une personne est inculpée de meurtre au premier degré et que les témoignages ne prouvent que le meurtre au deuxième degré, le paragraphe 662(2) autorise le jury à déclarer l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au deuxième degré. En cas d'inculpation de meurtre, le jury peut suivant le paragraphe 662(3) déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration du crime de suppression de part (art. 243), le jury peut déclarer l'accusé coupable de ce crime, en application du paragraphe 662(4). Lorsqu'un chef d'accusation vise certains crimes (fait de causer la mort par négligence criminelle (art. 220), fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle (art. 221) ou homicide involontaire coupable (art. 236)) découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef, et que la preuve établit, non pas la commission de l'un des crimes en question, mais plutôt celle du crime de conduite dangereuse (art. 249), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière infraction, en vertu du paragraphe 662(5). Suivant le paragraphe 662(6), enfin, lorsqu'un chef d'accusation vise le crime d'introduction par effraction et de commission d'un acte criminel (al. 348(1)b)), et que la preuve n'établit que l'infraction d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel (al. 348(1)a)), l'accusé peut être déclaré coupable de ce dernier crime.

2. Requête en vue d'un verdict imposé

Que se passe-t-il lorsque, le poursuivant ayant présenté sa preuve, celle-ci n'est manifestement pas susceptible de donner lieu à une déclaration de culpabilité ? De toute évidence, ce serait une perte de temps que de laisser le procès se poursuivre dans de telles circonstances. Aussi a-t-on élaboré une règle qui a pour effet de mettre fin au procès lorsque cela se produit. Citons Glanville Williams :

[TRADUCTION]

L'avocat de la défense n'est pas obligé d'attendre que la preuve de toutes les parties ait été présentée pour tenter de provoquer la conclusion rapide de la poursuite. Il peut faire valoir, après la présentation de la preuve de la poursuite, qu'il n'y a aucune preuve à réfuter. Désignée en Angleterre « submission of "no case" », cette procédure est appelée au Canada, de façon plus élégante, demande (ou requête) en vue d'un verdict imposé, ou « requête de non-lieu » — cette dernière expression ayant été utilisée par le passé en matière civile¹⁴³.

143. G. WILLIAMS, « The Application for a Directed Verdict — I », [1965] *Crim. L. Rev.* 343, p. 344.

Dans quels cas est-il opportun que le juge accueille une requête en vue d'un verdict d'acquiescement imposé ? La question est débattue depuis longtemps. Pour bien comprendre la controverse, il faut connaître les différentes fonctions du juge et du jury.

Lorsque le procès s'instruit devant un juge et un jury, le rôle du juge se limite rigoureusement aux questions de droit. Il n'est aucunement compétent pour se prononcer sur les questions de faits, celles-ci relevant du jury. Les tribunaux ont donc veillé scrupuleusement à ce que nulle requête en vue d'un verdict imposé ne soit accueillie à moins que le juge ne soit en mesure de répondre à une question de droit — celle de savoir s'il y a « absence de preuve » ou s'il n'y a « aucune preuve¹⁴⁴ » (essentiellement, si la preuve de l'accusation est tout à fait déficiente). Une requête de ce type peut également être présentée dans le cadre d'un procès sans jury, et le même principe s'applique alors.

Il faut donc déterminer dans chaque cas s'il existe des preuves recevables qui permettraient à un jury équitable et convenablement instruit du droit, de prononcer un verdict de culpabilité¹⁴⁵ ; dans l'affirmative, le juge ne doit pas demander au jury de rendre un verdict d'acquiescement. Lorsqu'il n'y a pas de jury, les questions de faits ressortissent au juge ; si la requête est bien fondée, c'est lui qui rend le verdict d'acquiescement.

La Cour suprême, dans des décisions récentes, a insisté sur la rigueur du critère à appliquer. Ainsi, dans l'arrêt *Mezzo c. La Reine*¹⁴⁶, elle a estimé que le juge ne pouvait invoquer le caractère douteux de la preuve pour imposer un verdict d'acquiescement (la preuve de l'identité de l'accusé avait été obtenue par des pratiques policières inacceptables selon la défense). Dans l'affaire *R. c. Monteleone*¹⁴⁷, par ailleurs, la Cour a indiqué clairement que si la preuve présentée contre l'accusé est purement indirecte, il n'est pas indispensable, pour que le tribunal rejette la requête, que cette preuve satisfasse aux exigences de la règle établie dans le *Hodge's Case*¹⁴⁸.

Le juge doit statuer sur la requête en vue d'un verdict imposé au moment où la poursuite a terminé la présentation de sa preuve ; il ne doit pas attendre, pour rendre sa décision, que l'accusé ait choisi de citer des témoins ou de ne pas le faire¹⁴⁹.

144. Voir *R. c. Paul*, [1977] 1 R.C.S. 181.

145. *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067, p. 1080, le juge Ritchie.

146. [1986] 1 R.C.S. 802. L'arrêt *Mezzo* a été critiqué dans Annotation, 52 C.R. (3d) 113, p. 114 ; R.J. DELISLE, « Evidence — Tests for Sufficiency of Evidence: *Mezzo v. The Queen* » (1987), 66 *R. du B. can.* 389.

147. [1987] 2 R.C.S. 154.

148. (1838) 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136. La règle établie dans le *Hodge's Case* prévoit que lorsqu'une accusation repose entièrement sur des preuves indirectes, l'accusé ne peut être déclaré coupable sans que le jury ne soit convaincu, non seulement que les circonstances étaient compatibles avec la perpétration du crime par l'accusé, mais aussi que les faits sont incompatibles avec toute autre conclusion rationnelle que celle de la culpabilité de l'accusé.

149. *R. c. Boissonneault* (1986), 29 C.C.C. (3d) (C.A. Ont.).

L'accusé peut-il, si la preuve établit la commission d'un crime moins grave ou inclus, demander un verdict d'acquiescement imposé relativement à l'infraction visée dans le chef d'accusation ? La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, dans l'affaire *R. c. Andrews*¹⁵⁰, appliqué la règle traditionnelle : s'il y a une preuve susceptible d'être présentée au jury, d'après laquelle celui-ci pourrait déclarer l'accusé coupable d'un crime moins grave ou inclus, le jury doit demeurer saisi de l'accusation jusqu'à la fin du procès. En l'espèce, le juge du procès ne pouvait donc pas ordonner au jury de prononcer un acquiescement quant à l'accusation de meurtre au premier degré après que le ministère public eut présenté sa preuve, pour ensuite continuer les procédures relativement à une infraction incluse, par exemple celle de meurtre au deuxième degré. Pourtant la Cour suprême a décidé essentiellement, dans l'affaire *Titus c. La Reine*¹⁵¹, que la personne inculpée de meurtre au premier degré peut, si aucune preuve n'a été produite à l'égard de ce crime, demander un verdict imposé quant à l'accusation de meurtre au premier degré, l'instance pouvant alors se poursuivre sur l'accusation de meurtre au deuxième degré¹⁵². Il paraît donc indiqué de conclure que le verdict d'acquiescement imposé est chose possible dans de telles circonstances.

D'autres règles procédurales s'appliquent à la requête en vue d'un verdict imposé. Lorsque le procès s'instruit devant un jury, le juge doit normalement, s'il constate l'absence de toute preuve, lui ordonner d'acquiescer et d'absoudre l'accusé¹⁵³. Le juge qui décide à la place de dessaisir le jury de l'affaire commet une erreur¹⁵⁴.

3. Réception du verdict du jury

Suivant l'article 654 du Code, « [l]a réception du verdict d'un jury, ainsi que toute procédure s'y rattachant, n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié. » Une règle de common law voulait que certains jours, comme le dimanche, soient *dies non juridicus*, c'est-à-dire des jours où toute activité judiciaire est interdite ; le législateur canadien a voulu l'écarter expressément¹⁵⁵.

150. (1979) 8 C.R. (3d) 1.

151. [1983] 1 R.C.S. 259.

152. Dans l'affaire *Titus*, précitée, note 151, la cour a conclu que le juge de première instance avait eu tort de rejeter la requête en vue d'un verdict imposé demandée relativement à une accusation de meurtre au premier degré. Le préjudice causé a cependant été compensé par une directive donnée par le juge au jury, suivant laquelle il ne pouvait y avoir de déclaration de culpabilité relativement à cette inculpation.

153. *Walker c. Le Roi*, [1939] R.C.S. 214.

154. *R. c. Steele* (1939), 73 C.C.C. 147 (C.S. Î.P.-É.).

155. Voir R.E. SALHANY, *Canadian Criminal Procedure*, 5^e éd., Aurora (Ont.), Canada Law Book, p. 297.

CHAPITRE DEUX

La nécessité d'une réforme

I. Grands principes

Les problèmes traités dans ce document de travail, chose étonnante, ne semblent pas avoir suscité jusqu'ici beaucoup d'intérêt chez les juristes. Ils sont pourtant complexes et soulèvent un certain nombre d'importantes questions relevant de la politique pénale. Les règles ressortissant à l'autorité de la chose jugée, en particulier, posent de grandes difficultés. Le professeur Friedland, dans le premier paragraphe de sa monographie, nous explique pourquoi :

[TRADUCTION]

L'histoire du principe de l'autorité de la chose jugée se confond avec celle de la procédure pénale. Aucun autre principe ne revêt, dans ce domaine, une importance plus grande, aucun n'a une portée aussi large. « À l'origine même du droit criminel, a écrit le juge Rand, de la Cour suprême du Canada, se trouve le principe cardinal suivant lequel nul ne doit risquer d'être condamné deux fois pour les mêmes faits [. . .] ». Le principe de l'autorité de la chose jugée revêt une grande importance au regard de plusieurs problèmes : nouvelles accusations portées contre une personne relativement à la même infraction ou à une autre, nouveaux procès, appels interjetés par le ministère public, dissolution du jury, mise en accusation résultant d'un coup monté, détermination de la peine en cas de chefs d'accusation multiples, retrait du plaider, rapports entre les tribunaux, reconnaissance des jugements étrangers¹⁵⁶.

En outre, la jurisprudence des douze dernières années abonde en décisions portant sur l'autorité de la chose jugée — ce n'est pas le cas pour certains des autres sujets qui nous occupent ici. Au cours des huit années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Charte, la Cour suprême a rendu au moins six arrêts importants sur les règles applicables dans ce domaine¹⁵⁷.

Comme le lecteur a pu le constater, il existe très peu de dispositions législatives sur l'autorité de la chose jugée. Aux États-Unis, en revanche, on a tenté à quelques reprises de codifier d'une manière adéquate le droit applicable en la matière ;

156. FRIEDLAND, *op. cit.*, note 1, p. 3.

157. *Krug c. La Reine*, précité, note 41 ; *R. c. Prince*, précité, note 42 ; *R. c. Wigglesworth*, précité, note 48 ; *R. c. Moore*, précité, note 24 ; *R. c. Provo*, précité, note 79 ; *R. c. Van Rassel*, précité, note 19.

mentionnons le projet de code criminel présenté en 1971 par la Commission Brown¹⁵⁸ et le *Model Penal Code* de l'*American Law Institute*¹⁵⁹. Dans le premier cas, les règles régissant l'autorité de la chose jugée sont exprimées en 140 lignes réparties en 7 articles — sans parler des dispositions procédurales (infractions incluses, appels, etc.) ; 8 lignes seulement sont consacrées à l'aliénation mentale et 13 à la provocation policière (en comptant les titres des articles). Quant au *Model Penal Code*, il compte 184 lignes sur l'autorité de la chose jugée, alors que les dispositions régissant la compétence territoriale (question pourtant complexe, elle aussi) tiennent en 52 lignes.

À l'évidence, une conclusion s'impose : depuis longtemps, le droit canadien applicable en la matière — en particulier les textes législatifs — se caractérise par son caractère incomplet et, partant, par son manque de clarté.

Les règles relatives à la réponse à l'accusation et au verdict présentent également d'importants défauts ; notamment, elles aussi sont incomplètes et ne sont pas non plus marquées au coin de la limpidité. Bon nombre des dispositions en cause sont dispersées dans tout le Code ; on les retrouve difficilement et elles sont loin de s'articuler d'une manière logique. L'absence de principes généraux et d'organisation rationnelle est particulièrement frappante. Du reste, elle ne se fait pas uniquement sentir dans les domaines traités dans le présent document ; elle caractérise en fait toutes les dispositions du Code portant sur la procédure et commande une réforme globale. Il y a donc lieu de procéder à une nouvelle codification, sur la base de principes bien établis et clairement exprimés. La Commission a résumé dans les termes suivants sa conception de la procédure pénale :

Il s'agit d'une procédure pénale déterminée par des règles exprimées de façon simple et claire, qui est fondée sur la recherche de l'équité comme de l'efficacité ; qui, tout en favorisant la modération et la responsabilité, vise à protéger la société ; et enfin, qui encourage la participation concrète des citoyens. Ces caractéristiques fondamentales forment l'essence même de nos principes.

La procédure doit donc être caractérisée par l'équité, mais sans que l'efficacité soit compromise d'une manière intolérable. En effet, une conduite inefficace est imprécise, source d'erreurs et, par conséquent, coûteuse. Ces conséquences peuvent aussi être des manifestations de l'iniquité de la procédure. En outre, le droit peut difficilement être appliqué d'une manière efficace lorsqu'il consiste dans des règles inaccessibles, obscures et fluctuantes. La clarté est indispensable.

Lorsque les règles de droit sont accessibles et vérifiables, il y a lieu d'exiger le respect des règles de conduite prescrites. Veiller à ce respect et fournir des moyens de réparation en cas de manquements, voilà en quoi consiste la notion de responsabilité. Cependant, dans nos efforts de clarification, de réglementation et de surveillance, il nous faut éviter toute exagération dans l'application du droit. En effet, il convient de poursuivre les objectifs fondamentaux du droit pénal sans porter atteinte plus qu'il

158. NATIONAL COMMISSION ON REFORM OF FEDERAL CRIMINAL LAWS, *Final Report: A Proposed New Federal Criminal Code (Title 18, United States Code)*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1971 (Commission Brown).

159. AMERICAN LAW INSTITUTE, *Model Penal Code, Proposed Official Draft*, Philadelphie (Pa.), L'Institut, 1962. On trouvera une étude antérieure plus complète sur les propositions faites à ce sujet dans le *Model Penal Code*, dans AMERICAN LAW INSTITUTE, *Model Penal Code, Tentative Draft No. 5*, Philadelphie (Pa.), L'Institut, 1956, art. 1.08-1.12, pp. 29-66.

n'est nécessaire à la liberté individuelle. Voilà en quoi consiste le principe de la modération.

La procédure pénale devrait également offrir au citoyen un certain accès aux procédures qui peuvent avoir une influence déterminante sur ses droits et obligations et lui donner un certain contrôle à cet égard, suivant les cas. Cette participation contribue à faire mieux accepter les décisions rendues au cours du processus.

Finalement, la procédure pénale devrait protéger la société et contribuer au maintien de l'ordre, en réglementant la façon dont les fonctionnaires s'acquittent de leurs responsabilités et, d'une manière générale, servent le public. La procédure devrait également viser cet objectif par la réglementation du procès pénal¹⁶⁰.

Appliqués dans le contexte des questions qui font l'objet du présent document de travail, ces principes nous obligent à répondre à deux questions : les règles ressortissant à l'autorité de la chose jugée protègent-elles adéquatement les personnes accusées d'un crime ? les règles qui régissent actuellement la réponse à l'accusation et le verdict sont-elles adéquates ?

Dans une large mesure, il semble possible de répondre par l'affirmative dans les deux cas. En conformité avec les principes de l'équité et de la responsabilité, par exemple, des garanties ont été instituées afin d'empêcher que l'État puisse, par une utilisation arbitraire de ses pouvoirs, poursuivre à plusieurs reprises des délinquants pour le même crime ou pour des crimes connexes, ou encore faire condamner injustement une personne pour plusieurs crimes en raison des mêmes faits, dans certaines circonstances. Et au nom du principe de la protection, les tribunaux ont proposé, lorsque la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples s'applique, qu'une suspension conditionnelle d'instance soit inscrite relativement au crime dont l'accusé n'a pas été déclaré coupable, pour qu'il ne puisse échapper à toute sanction à cet égard dans le cas où la déclaration de culpabilité initialement prononcée à l'égard de l'autre crime serait infirmée. Il n'en reste pas moins que le *Code criminel* actuel présente à certains égards d'importantes lacunes, auxquelles il y aurait lieu de remédier.

II. Défauts

Le régime actuellement établi au Code en ce qui a trait à l'autorité de la chose jugée, à la réponse à l'accusation et au verdict se caractérise par un manque de précision sous divers rapports, par des procédures confuses et par certains anachronismes — ce qui ne peut manquer de nuire à la clarté du droit. Par ailleurs, un certain nombre de procédures entraînent des retards inutiles, avec des conséquences néfastes sur le plan de l'efficacité. Enfin, on décèle aussi dans ce domaine certaines failles sur le plan des garanties prévues à l'intention des accusés, ce qui met en cause l'équité de la procédure pénale.

160. CRD, *op. cit.*, note 4, p. 58.

A. Lacunes du Code

À notre avis, l'absence dans le *Code criminel* d'un régime qui établirait l'ensemble des règles applicables en matière d'autorité de la chose jugée constitue un défaut fondamental. La notion d'autorité de la chose jugée embrasse un certain nombre de concepts, notamment les moyens de défense d'autrefois acquit et d'autrefois convict, la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples et ses effets sur la réponse à l'accusation et le verdict, la chose jugée comme fin de non-recevoir (règle relative aux verdicts incompatibles), l'autorité des décisions rendues à l'étranger en cas de poursuites ultérieures, etc. Il faut s'interroger non seulement sur la portée de l'autorité de la chose jugée, mais également sur d'autres questions importantes, comme celle de la procédure à suivre pour l'invoquer et celle des réparations applicables. Comme nous l'avons déjà vu, seules quelques-unes de ces questions sont traitées dans le Code actuel ; pour les autres, il faut s'en remettre à l'évolution de la common law et de la jurisprudence relative à la Charte. Or, dans la mesure du possible, toutes les règles applicables dans le domaine de l'autorité de la chose jugée devraient être énoncées au Code. Il importe, dans l'intérêt de l'équité, d'empêcher les autorités de harceler les justiciables en les poursuivant ou en cherchant à les faire condamner à plusieurs reprises en raison des mêmes faits. Cet objectif est suffisamment important pour justifier l'intervention du législateur.

On relève également des lacunes dans les règles qui entourent la réponse à l'accusation. Ainsi, celles qui régissent l'interpellation ne sont pas toutes énoncées au Code. C'est dans la jurisprudence qu'on trouve la solution de diverses questions, comme celle de savoir si le plaider de culpabilité doit être fait par l'accusé en personne. Le Code ne précise pas non plus dans quels cas le juge devrait refuser un plaider de culpabilité à l'égard du crime imputé, ou autoriser l'accusé à retirer son plaider de culpabilité. Les tribunaux ont donc là aussi été contraints de suppléer au silence du législateur. La Commission propose l'établissement d'un régime législatif qui décrirait clairement le rôle du juge dans ces matières.

Les dispositions du Code consacrées à la question des verdicts imposés présentent le même défaut : aucune règle spécifique ne précise dans quels cas l'accusé peut demander un tel verdict, et dans quelles circonstances il peut être fait droit à cette demande.

Par ailleurs, il est indispensable que tous les intéressés puissent aisément retrouver l'ensemble des règles applicables en la matière. Or malheureusement, le Code actuel est déficient même sous le rapport de l'agencement des dispositions qui s'y trouvent déjà. Pour savoir quelle est, par exemple, la procédure régissant l'interpellation, il faut lire à la fois les règles applicables aux actes criminels et celles qui régissent les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, qui figurent dans des parties différentes du Code. Il vaudrait mieux réunir les règles relatives à l'interpellation et aux autres phases de la procédure, de façon à faciliter la consultation. C'est le parti que nous avons pris dans la formulation de nos propositions en matière d'autorité de la chose jugée, de réponse à l'accusation et de verdict.

En résumé, l'état lacunaire du droit est inévitablement source d'incertitude. Et cette incertitude a pour conséquence l'imprévisibilité, qui est incompatible avec le

principe de la primauté du droit. Peut-on accepter que des règles de droit demeurent nébuleuses et ne se révèlent qu'à la faveur de cas concrets ? Il est absolument essentiel que les règles applicables en matière d'autorité de la chose jugée, de réponse à l'accusation et de verdict soient présentées d'une manière plus rationnelle et plus complète qu'à l'heure actuelle.

B. Confusion

Aux termes du paragraphe 606(1) du Code actuel, l'accusé peut non seulement s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, mais aussi présenter les moyens de défense spéciaux prévus à l'article 607, dont ceux d'autrefois acquit et d'autrefois convict. Le paragraphe 607(3) dispose : « Le juge statue sans jury sur les défenses d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon, *avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage* (mis en italiques par nos soins). » D'après la jurisprudence récente, pourtant, les moyens de défense d'autrefois acquit et d'autrefois convict peuvent très bien être soulevés à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité. Du reste, d'autres moyens relevant de l'autorité de la chose jugée — notamment la chose jugée comme fin de non-recevoir et la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples — sont présentés après le plaidoyer de non-culpabilité, et pas du tout à titre de « moyens de défense spéciaux ». D'une part, donc, le droit actuel engendre la confusion, le Code donnant à penser que l'autorité de la chose jugée ne peut être soulevée que par le truchement d'un moyen de défense spécial ; d'autre part, il comporte des règles contradictoires dans la mesure où l'autorité de la chose jugée peut être invoquée d'autres manières que par la présentation, au moment de l'interpellation, d'un moyen de défense spécial. Il serait plus simple, à notre sens, d'énoncer que tous les moyens de défense fondés sur la notion d'autorité de la chose jugée peuvent être soulevés par requête, soit avant, soit pendant le procès.

Si le droit actuel ne permet pas les plaidoyers conditionnels, il paraît néanmoins possible de faire un plaidoyer de culpabilité accompagné d'explications dans la mesure où le juge est convaincu que l'accusé a l'intention de plaider coupable de manière non équivoque. On semble estimer que les explications ont alors une incidence non pas tant sur la responsabilité que sur la peine devant être prononcée. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que si l'accusé n'est pas responsable de l'infraction qui lui est imputée, il devrait carrément s'abstenir de plaider coupable. S'il s'en reconnaît responsable, en revanche, ses explications devraient attendre, le cas échéant, l'étape de la détermination de la peine. En autorisant l'accusé à accompagner son plaidoyer d'explications, on confond deux choses différentes, soit la détermination de la responsabilité et la détermination de la peine ; dans bien des cas, il faudra alors vérifier au moyen de débats judiciaires si l'accusé avait bien l'intention de s'avouer coupable. Nos recommandations visent à supprimer toute confusion à cet égard.

C. Anachronismes

Les articles 611 et 612 du Code actuel, qui portent sur le moyen de défense spécial de justification en matière de libelle, sont anachroniques. Dans son document

de travail intitulé *Le libelle diffamatoire*¹⁶¹, la Commission a d'ailleurs proposé l'abolition du crime de libelle diffamatoire, surtout à cause de son caractère désuet. Elle a préconisé du même coup l'abrogation des dispositions établissant le moyen de défense de justification. Toute disposition touchant le libelle diffamatoire a par conséquent été omise dans le rapport n° 31¹⁶². Il en est aussi tenu compte dans les recommandations faites ci-après. Pour les mêmes raisons, la disposition relative au verdict spécial pouvant être rendu par le jury en matière de libelle diffamatoire est maintenant inutile¹⁶³.

Autre exemple d'anachronisme, les termes employés relativement au verdict spécial de non-culpabilité pour « aliénation mentale ». Dans le rapport n° 31, nous avons fait valoir que le terme « troubles mentaux » est plus en rapport avec la pensée moderne sur les plans médical et social¹⁶⁴. Aussi proposons-nous, par souci de cohérence, l'établissement d'un verdict spécial de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux.

D. Lenteurs

L'une des difficultés que posent les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon, tout comme la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, tient au fait que, suivant la jurisprudence, ils doivent impérativement être invoqués devant le juge qui préside le procès. Cette règle nuit à l'efficacité de la procédure et retarde les choses. Dans l'élaboration du nouveau régime, il convient de veiller à ce que les questions relevant de la notion d'autorité de la chose jugée puissent être soulevées au début des procédures lorsque cela est opportun, au moyen de requêtes préliminaires, de manière à accélérer le processus judiciaire.

E. Lacunes dans les garanties accordées à l'accusé

Les dispositions actuelles du Code qui établissent l'autorité de la chose jugée sont inadéquates sous plusieurs rapports. Premièrement, le droit canadien interdit désormais au ministère public, comme nous l'avons vu, de fractionner abusivement les inculpations ; mais cette protection demeure limitée, ainsi qu'en témoigne la décision *R. c. B.*¹⁶⁵, à trois cas : celui où un second procès est tenu relativement à la même

161. CRD, *Le libelle diffamatoire*, Document de travail n° 35, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984.

162. *Op. cit.*, note 3.

163. *Le libelle diffamatoire*, *op. cit.*, note 161.

164. *Op. cit.*, note 3, p. 37.

165. Précitée, note 32.

infraction, celui où le nouveau procès met en jeu des questions de fond déjà tranchées, et enfin celui où le ministère public cherche à harceler l'accusé. À notre sens, il est primordial, au regard du principe de l'autorité de la chose jugée, d'établir une règle générale — quoique non absolue — interdisant au ministère public de procéder au fractionnement abusif de l'accusation. Aussi trouvera-t-on dans nos propositions une règle à cet effet, qui s'écarte ainsi du droit actuel.

En ce qui a trait à la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, nous proposons une formulation législative fondée dans une large mesure sur le *Model Penal Code* de l'American Law Institute. Il s'agit d'établir de façon plus rationnelle les cas où cette règle devrait s'appliquer. Nous avons voulu ici reprendre d'une manière générale la règle existante, tout en lui conférant une portée un peu plus grande : par exemple, nul ne pourrait désormais être déclaré coupable à la fois d'avoir perpétré un crime et d'avoir participé à un complot en vue de perpétrer le crime en question.

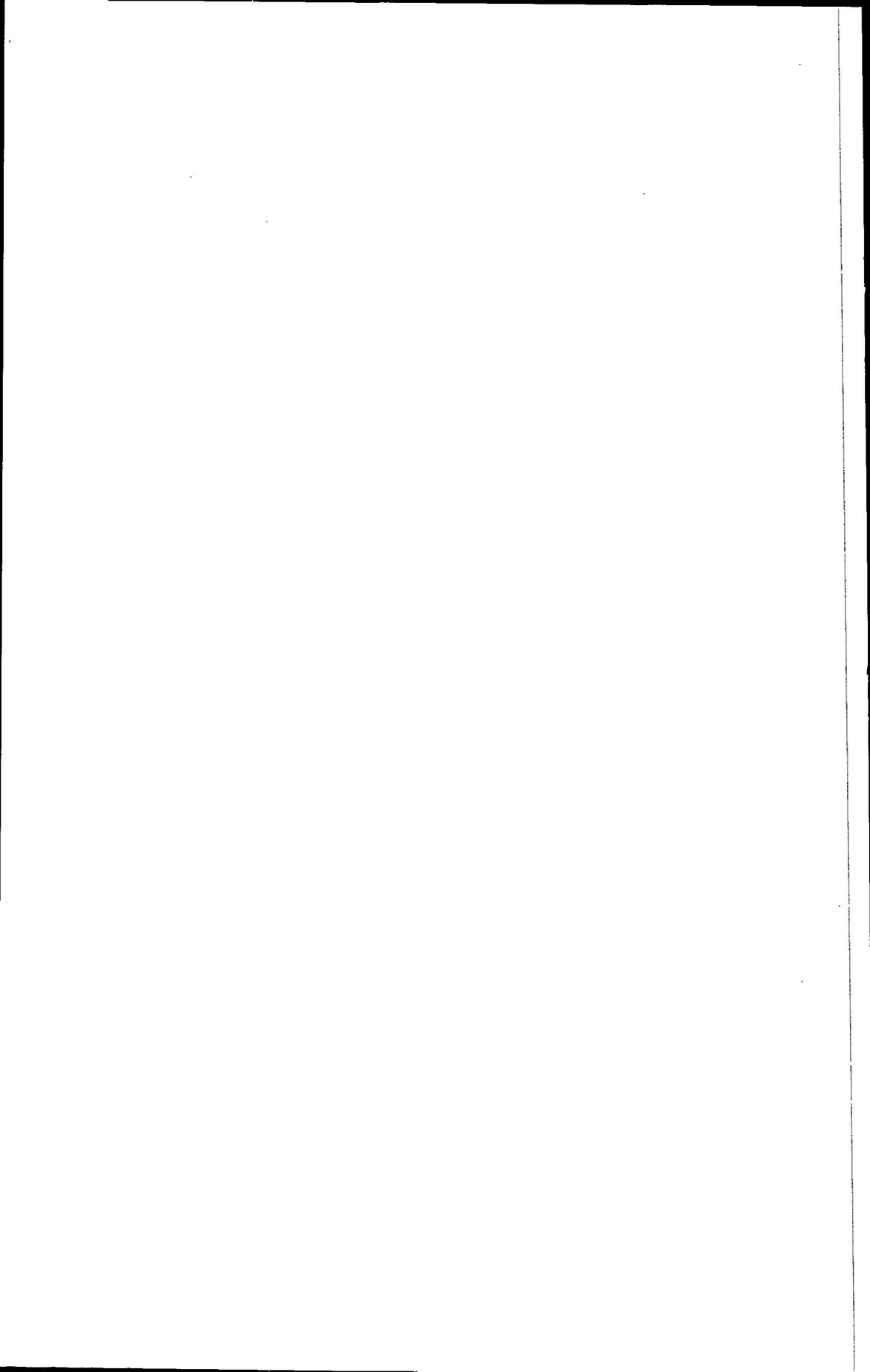
Par ailleurs, il faudrait établir des règles propres à garantir, autant que faire se peut, que le plaidoyer de culpabilité est fait volontairement et peut être retiré dans l'hypothèse contraire.

Une autre lacune du droit actuel, du point de vue de l'accusé, consiste dans la méconnaissance des techniques modernes de communication dans les dispositions du Code touchant l'interpellation et le plaidoyer. L'accusé devrait pouvoir comparaître ou faire son plaidoyer par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication lorsque ni le ministère public ni le tribunal ne s'y opposent. Dans certains cas, cela lui éviterait d'avoir à parcourir une longue distance simplement pour faire inscrire son plaidoyer.

Enfin, il est possible suivant le droit actuel de rédiger un chef d'accusation de façon à embrasser artificiellement des infractions qui, normalement, ne seraient pas tenues pour « incluses ». Or, suivant les recommandations faites par la Commission dans son document de travail intitulé *Le document d'inculpation*¹⁶⁶, cette pratique devrait être abolie : elle est inéquitable pour l'accusé, puisque la responsabilité pénale est alors uniquement fonction de l'ingéniosité du poursuivant qui rédige l'inculpation.

Une fois exposés ces défauts, une conclusion s'impose : il faut établir un régime législatif plus clair, plus complet, mieux équilibré et plus moderne que le régime actuel. C'est l'objectif auquel répondent les recommandations présentées dans les pages suivantes.

166. *Op. cit.*, note 139, pp. 26-30.



CHAPITRE TROIS

Recommandations

I. L'autorité de la chose jugée

A. Questions d'ordre général

RECOMMANDATION

Tout crime peut être poursuivi, à moins que les règles relatives à l'autorité de la chose jugée ne s'y opposent.

1. La personne à qui peut être imputée la perpétration de plusieurs crimes résultant des mêmes agissements devrait pouvoir être poursuivie pour chacun d'entre eux, sous réserve des recommandations faites ci-après quant à l'autorité de la chose jugée.

Commentaire

Cette proposition établit clairement que, sous réserve des règles relatives à l'autorité de la chose jugée, le ministère public peut poursuivre une personne pour autant de crimes que sa conduite est susceptible de qualifications distinctes. D'autres projets législatifs modernes (comme l'article 10 du *Report and Draft Criminal Code Bill* de la *Law Commission* d'Angleterre¹⁶⁷) renferment une règle analogue.

167. Voir THE LAW COMMISSION, *A Criminal Code for England and Wales : Report and Draft Criminal Code Bill*, vol. 1, Londres, HMSO, 1989, art. 10, p. 48. Voici le texte de cet article :

[TRADUCTION]

Lorsqu'un acte est susceptible de deux ou plusieurs qualifications différentes (que ce soit sous le régime d'un ou plusieurs textes législatifs ou de la common law), le délinquant peut, sous réserve des articles 11 (autorité de la chose jugée) et 12 (déclarations de culpabilité multiples), être poursuivi et puni pour chacune ou la totalité de ces infractions.

RECOMMANDATION

Interdiction des procès séparés

2. (1) Sauf consentement de l'accusé ou ordonnance contraire du tribunal rendue dans l'intérêt de la justice, notamment afin d'empêcher qu'un préjudice soit causé à l'accusé, les crimes imputés à ce dernier — ou ceux qui ne lui sont pas imputés mais dont le poursuivant est au courant lorsque débute le premier procès — devraient être instruits ensemble dans les cas suivants :

- a) ils résultent d'un même ensemble de faits délictueux ;
- b) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres) ;
- c) ils font partie d'un projet commun ;
- d) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.

(2) Lorsque l'accusé n'est pas représenté, il devrait être obligatoire d'obtenir son consentement exprès à la tenue de procès distincts.

(3) Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de tenir des procès distincts, le tribunal devrait être autorisé à prendre en considération les éléments suivants :

- a) le nombre d'accusations faisant l'objet de poursuites ;
- b) la possibilité que la multiplicité des accusations donne lieu à des défenses incompatibles ;
- c) la possibilité que des éléments de preuve produits à l'appui d'une accusation influent sur la décision rendue quant à une autre accusation ;
- d) le fait que l'affaire doit être jugée par un juge seul ou par un juge et un jury ;
- e) le moment où est présentée la requête en vue de la tenue de procès distincts.

Commentaire

Le droit canadien en est venu à reconnaître que le fractionnement des inculpations peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances. Mais la protection offerte par cette règle n'est pas suffisamment étendue, comme le montre la décision *R. c. B.*¹⁶⁸. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé dans cette affaire qu'une poursuite pour inceste intentée après l'échec d'une poursuite pour agression sexuelle ne pouvait être considérée comme un abus de procédure, parce qu'il ne s'agissait ni d'un second

168. Précitée, note 32.

procès pour le même crime, ni d'un nouveau procès mettant en jeu des questions de fond déjà tranchées, ni d'un second procès intenté uniquement pour harceler l'accusé. À notre avis, il convenait plutôt de se demander si des raisons justifiaient la décision de ne pas réunir les chefs d'accusation pour faire subir un seul procès à l'accusé. Cette façon d'aborder la question permet en effet de donner tout son sens à la protection offerte par le principe de l'autorité de la chose jugée.

En fait, notre proposition comprend une règle considérée par de nombreux auteurs comme absolument essentielle à l'application de ce principe, parce qu'elle supprime, dès le départ, les risques inhérents aux poursuites multiples. Citons encore une fois le professeur Martin Friedland :

[TRADUCTION]

Les tensions suscitées par les poursuites multiples sont plus grandes au pénal qu'au civil. L'accusé est souvent mis en détention jusqu'à la tenue du second procès, et il a normalement présenté sa preuve lors des procédures antérieures [. . .] Dans une action civile, le défendeur peut être indemnisé s'il est victime de harcèlement injustifié ; ce n'est pas le cas dans les affaires pénales. En outre, tous les aspects d'un même ensemble infractionnel devraient, pour des raisons de principe, être déterminés en même temps ; par exemple, la menace de poursuites ultérieures peut certainement nuire à la réinsertion sociale. Par ailleurs, comment un système qui autorise les décisions incompatibles, particulièrement en matière pénale, peut-il « commander le respect et la confiance du public » ? Enfin, l'un des principaux dangers que posent les poursuites multiples consiste dans le fait qu'une personne innocente peut plaider coupable ou encore être déclarée coupable après un plaidoyer de non-culpabilité¹⁶⁹.

En formulant sa recommandation, la Commission a dû reconsidérer des propositions antérieures touchant la réunion de chefs d'accusation découlant d'un même ensemble de faits délictueux. Dans le document de travail n° 55, nous avons en effet recommandé que la loi énonce les cas précis dans lesquels le poursuivant devrait pouvoir réunir plusieurs chefs d'accusation dans un même document. Rappelons la teneur de la recommandation 11 :

Des dispositions expresses devraient préciser les cas où la réunion [. . .] de chefs d'accusation devrait être possible. Ces dispositions devraient être les suivantes :

a) différents crimes peuvent être réunis sous des chefs distincts dans un document d'inculpation dans les cas suivants :

- (i) ils résultent de la même opération,
- (ii) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres ; cela serait conforme aux rapports généraux qui existent entre les questions relatives à la séparation des chefs d'accusation et à la preuve des faits similaires),
- (iii) ils font partie d'un projet commun,
- (iv) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres¹⁷⁰ ;

En un mot, le poursuivant continuerait, suivant cette recommandation, d'être investi du pouvoir discrétionnaire de réunir les chefs d'accusation, ce pouvoir étant cependant

169. *Op. cit.*, note 1, pp. 162-163.

170. *Op. cit.*, note 139, pp. 39-42.

plus restreint qu'à l'heure actuelle. En outre, la Commission avait recommandé l'abolition de la règle qui interdit de réunir à une accusation de meurtre quelque autre accusation, préconisant l'établissement de dispositions moins rigides.

La recommandation faite ici repose au contraire sur le principe que la réunion des accusations devrait être *obligatoire* dans les cas décrits dans notre document de travail n° 55¹⁷¹. La règle générale formulée aux alinéas 2(1)a) à d)) s'inspire des propositions touchant les cas où différents crimes devraient pouvoir être réunis sous des chefs d'accusation distincts dans un même document d'inculpation¹⁷². Elle s'appliquerait chaque fois que le poursuivant sait que plusieurs accusations pourraient être portées relativement aux mêmes faits. Elle ne vise pas seulement les cas où l'accusé a effectivement été inculpé de crimes distincts, mais aussi celui où une seule accusation a été portée alors que le poursuivant sait, lorsque débute le premier procès, qu'il aurait été possible d'en porter d'autres. Le ministère public ne pourrait donc tenter d'échapper à l'application de la règle en procédant à l'inculpation sur un crime avant de décider s'il y a lieu d'inculper l'accusé d'un autre crime.

La réunion obligatoire des chefs d'accusation aurait d'importantes conséquences pour la personne qui est inculpée à la fois de meurtre et d'autres crimes découlant des faits ayant entraîné la mort de la victime. Dans *Le document d'inculpation*, la Commission avait recommandé au législateur de modifier l'article 589 du *Code criminel* (suivant la nouvelle numérotation) de façon à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. En outre, elle estimait que toute accusation pour laquelle l'accusé peut être jugé par un jury devrait pouvoir être réunie avec une accusation de meurtre si l'accusé y consent et si cela est dans l'intérêt de la justice¹⁷³. Le législateur a récemment adopté une modification d'une portée encore plus large, à laquelle nous souscrivons en gros. La modification emporte en effet l'abrogation de l'article 589, lequel serait remplacé par une disposition énonçant : « Aucun chef d'accusation visant un acte criminel autre que le meurtre ne peut être joint, dans un acte d'accusation, à un chef d'accusation de meurtre, sauf dans les cas suivants : a) les deux chefs d'accusation découlent de la même affaire ; b) l'accusé consent à la réunion des chefs d'accusation¹⁷⁴ ». Le poursuivant aurait toutefois le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu de réunir les chefs d'accusation dans de tels cas. Notre recommandation, conforme sur le fond au projet de loi, s'en écarte toutefois dans la mesure où tous les crimes imputés à l'accusé devraient normalement être instruits en même temps s'ils découlent d'un même ensemble de faits.

171. Cette recommandation est donc conforme dans une large mesure à des propositions semblables faites aux États-Unis. Voir, par exemple, AMERICAN LAW INSTITUTE, *Proposed Official Draft, op. cit.*, note 159, par. 1.07 (2), (3), p. 12 ; Commission Brown, *op. cit.*, note 158, par. 703(2), p. 59.

172. *Op. cit.*, note 139, pp. 39-40.

173. *Id.*, rec. 13, p. 44.

174. Projet de loi C-54, *Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation)* 2^e sess., 34^e Lég., 1989 (sanctionné le 17 janvier 1991, non en vigueur).

La règle générale est toutefois assortie de deux exceptions. Ainsi, le tribunal peut ordonner la tenue de procès distincts lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Par souci de clarté, nous avons précisé que l'expression « l'intérêt de la justice » vise notamment les cas où il s'agit d'éviter qu'un préjudice soit causé à l'accusé. Le sens de ces termes est aussi rendu plus clair par les dispositions de la recommandation 2(3), où sont énumérés des éléments susceptibles d'être pris en considération par le tribunal.

Quelques exemples nous permettront de montrer les effets de la règle sous ce rapport. Un poursuivant veut qu'un accusé subisse son procès en même temps que des coaccusés, estimant que c'est la façon la plus efficace de procéder vu que la perpétration collective du crime ressort clairement de la preuve. Or, pour y parvenir, il peut s'avérer nécessaire d'instruire de manière distincte les infractions reprochées à tous les accusés et celles qui ne sont imputables qu'à l'accusé en question. Dans une telle situation, il serait dans l'intérêt de la justice de tenir des procès distincts, même si la réunion des accusations portées contre l'accusé ne lui serait pas nécessairement préjudiciable. L'autre exemple illustre l'alinéa e) de la recommandation 2(3), aux termes duquel le tribunal peut tenir compte du moment où est présentée la requête en vue de la scission des chefs d'accusation pour déterminer s'il est opportun dans l'intérêt de la justice d'y faire droit. Supposons que l'accusé, après avoir été inculpé et avoir eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, demande au tribunal, à la veille du procès, de séparer les chefs d'accusation et d'ordonner que chacun d'eux fasse l'objet d'un procès distinct. Le tribunal pourrait très bien conclure qu'il ne s'agit que d'une tactique dilatoire et qu'il est préférable, au regard de l'intérêt de la justice, que tous les chefs soient instruits ensemble.

Seconde exception à la règle proposée, il pourrait aussi y avoir des procès distincts avec le consentement de l'accusé. Par exemple, si le ministère public estime que la réunion des chefs d'accusation porterait préjudice à l'accusé, il pourrait prendre des mesures visant à la tenue de procès distincts, avec le consentement de l'intéressé. Il ne serait pas obligé, dans ce cas, de demander une ordonnance au tribunal. Le consentement n'a pas à être exprès ; il peut en effet être présumé lorsque, par exemple, l'accusé ne s'est pas opposé au fractionnement des inculpations. Toutefois, si l'accusé n'est pas représenté par avocat, le consentement exprès serait obligatoire, suivant le paragraphe (2). Il importe en effet dans un tel cas que l'accusé soit pleinement informé de ses droits et que toute renonciation soit faite d'une manière explicite. Et lorsqu'il y a plusieurs accusés, tous doivent donner leur consentement pour que cette exception puisse trouver application.

RECOMMANDATION

Interdiction d'un procès ultérieur pour le même crime ou pour un crime essentiellement identique

3. (1) Nul ne devrait être jugé pour un crime dont il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1), ou à l'égard duquel le pardon lui a été accordé, ni pour un crime essentiellement identique.

(2) Nul ne devrait être jugé pour un crime qui, soit était inclus dans un crime dont il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1) ou à l'égard duquel le pardon lui a été accordé, soit constituait un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale de ce dernier crime.

(3) Nul ne devrait être jugé pour un crime si, à l'égard d'un crime inclus dans le crime imputé ou d'un crime constituant un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale du crime imputé, il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1), ou il a obtenu le pardon.

Commentaire

Les règles proposées dans cette recommandation sont destinées à remplacer les dispositions du Code consacrées aux moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon. Nous les avons énoncées en termes simples, par souci de clarté. Elles ont pour effet d'empêcher tout procès pour un crime dont l'accusé a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1) du Code. Pour l'essentiel, elles sont fidèles au droit actuel, qu'elles modifient tout de même à certains égards.

Le paragraphe 3(1) précise que le crime pour lequel l'accusé veut éviter une déclaration de culpabilité doit être le même que celui pour lequel il a déjà été poursuivi, ou doit lui être « essentiellement identique », pour reprendre des termes semblables à ceux de la common law. La règle ne pose aucune difficulté lorsqu'il s'agit carrément du même crime. Mais dans quels cas peut-on dire que le crime poursuivi est « essentiellement identique » à celui dont la personne a été antérieurement acquittée ou déclarée coupable ? Dans une décision anglaise, *R. c. King*¹⁷⁵, le tribunal a jugé qu'une personne accusée de s'être fait accorder par des moyens frauduleux une ouverture de crédit pour l'achat de biens de consommation ne pouvait par la suite être accusée de vol relativement aux mêmes biens.

Il faut souvent examiner les circonstances de l'affaire pour savoir si un acquittement a bien été prononcé. Certaines questions fondamentales n'ont été résolues que tout récemment. Par exemple, c'est en mars 1990 que la Cour suprême a déclaré pour la première fois de façon non équivoque qu'on ne saurait invoquer un moyen de défense spécial en s'appuyant sur un retrait des accusations effectué au tout début du procès, avant la présentation de tout élément de preuve¹⁷⁶. Dans notre document de travail à paraître sur les redressements en matière pénale, nous étudierons la question

175. Précitée, note 18. Toutefois, les tribunaux interprètent ce critère de façon restrictive. Voir *R. c. Feeley*, précité, note 18 (le complot pour corruption et le complot pour réaliser un dessein illégal sont des crimes qui ne sont pas *essentiellement identiques*) ; le tribunal en est arrivé à une conclusion semblable dans *R. c. Barron*, précité, note 18 (sodomie et grossière indécence).

176. *R. c. Selhi*, [1990] 1 R.C.S. 277.

de savoir s'il y aurait lieu d'établir dans la loi un mécanisme pour donner au juge le pouvoir de préciser clairement, lorsqu'il statue sur certaines questions, si sa décision constitue une fin de non-recevoir à l'égard de poursuites ultérieures. Il s'agira de voir s'il serait opportun d'instituer une « ordonnance mettant fin aux procédures », qui conférerait la force de chose jugée à l'interruption de la poursuite. Il est spécifiquement question de cette ordonnance mettant fin aux procédures à la recommandation 10, qui porte sur les requêtes — préliminaires ou non — fondées sur l'autorité de la chose jugée. Et dans son récent document de travail intitulé *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, la Commission propose que soit conféré au ministère public le pouvoir d'ordonner l'arrêt *définitif* des poursuites¹⁷⁷.

L'objet du paragraphe (2) est d'éviter qu'une personne déjà jugée relativement à un crime puisse, à l'issue d'une poursuite ultérieure, être déclarée coupable de ce que l'on appelle en droit un « crime inclus ». Les expressions « crime inclus » ou crime constituant « un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale de ce dernier crime » découlent de nos propositions de réforme touchant les crimes inclus (voir les recommandations 31 et 32). Par exemple, la personne acquittée d'une accusation de voies de fait ne pourrait par la suite être jugée relativement au crime inclus de tentative de voies de fait (en droit, la tentative est effectivement considérée comme un crime inclus dans l'infraction pleinement consommée). Autre exemple : une personne est inculpée du crime de vol qualifié pour s'être livrée à des voies de fait sur une autre personne avec l'intention de la voler (alinéa 343c) du Code). Or, les voies de fait sont un élément d'une des façons dont, selon le texte d'incrimination, peut être commis le crime plus grave de vol qualifié. En cas de déclaration de culpabilité sur cette dernière accusation, l'accusé ne pourra être ultérieurement tenu de subir un procès sur une inculpation de voies de fait découlant du même incident.

La règle formulée au paragraphe (3) est en quelque sorte le pendant de celle qui figure au paragraphe (2). Suivant celle-ci, la déclaration de culpabilité, etc. relative à un crime interdit une poursuite quant au crime inclus. Le paragraphe (3), lui, énonce qu'une poursuite relative au crime inclus constitue une fin de non-recevoir à l'égard de poursuites ultérieures pour le crime le plus grave. La personne qui a déjà été acquittée ou déclarée coupable de voies de fait qu'elle aurait commises à l'occasion d'un vol qualifié ne pourrait ainsi être jugée pour le crime plus grave de vol qualifié. Ou encore, une déclaration de culpabilité pour vol interdirait un procès ultérieur sur une accusation fondée sur l'article 348 du Code (introduction par effraction en un endroit et perpétration en cet endroit d'un acte criminel consistant dans le vol), dans la mesure bien sûr où le vol est lié à l'effraction en question.

177. CRD, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, Document de travail n° 62, Ottawa, La Commission, 1990, pp. 106-107.

RECOMMANDATION

Règle relative aux déclarations de culpabilité multiples

4. (1) Il ne devrait être possible d'inscrire qu'une seule déclaration de culpabilité qu'à l'égard d'un seul des crimes dont une personne est inculpée et qui résultent d'un même ensemble de faits délictueux, dans les cas suivants :

- a) les autres crimes sont inclus dans celui à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite, ou constituent des éléments des différents modes de perpétration de ce dernier crime, suivant la définition légale de celui-ci ;
- b) les autres crimes consistent uniquement dans un complot en vue de commettre le crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite ;
- c) les autres crimes sont, dans les circonstances, nécessairement inclus dans le crime à l'égard duquel la déclaration est inscrite ;
- d) le crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite et les autres crimes sont mutuellement exclusifs, du point de vue de l'inculpation ;
- e) les crimes imputés diffèrent uniquement en ceci, que celui à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite vise à interdire d'une manière générale une certaine conduite tandis que les autres visent à interdire des manifestations particulières de cette conduite ;
- f) les crimes imputés constituent une même conduite continue définie par le texte d'incrimination comme un seul crime, dont la perpétration est continue.

(2) La présente règle ne devrait pas être applicable lorsque le législateur a expressément prévu l'inscription d'une déclaration de culpabilité à l'égard de plus d'un crime ou, dans le cas d'un crime continu, lorsqu'il a précisé que des crimes distincts peuvent être imputés selon les périodes où sont commis les faits délictueux.

Commentaire

Dans l'arrêt *R. c. Prince*¹⁷⁸, la Cour suprême du Canada a clarifié la portée de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples en déclarant que son applicabilité est subordonnée à l'existence d'un lien factuel et d'un lien juridique entre les infractions imputées.

D'une part il est indispensable que les infractions résultent d'un même ensemble de faits délictueux. Voici les explications données par le juge en chef Dickson :

J'estime que, dans la plupart des cas, on satisfait à l'exigence d'un lien factuel par une réponse affirmative à la question suivante : Chacune des accusations est-elle fondée sur le même acte de l'accusé ? [. . .] Non seulement les infractions continues suscitent-elles des problèmes qui leur sont particuliers, mais il y a aussi la possibilité

178. Précité, note 42.

d'obtenir des réponses différentes à cette question, suivant le degré de généralité de la définition d'un acte [. . .] Ces difficultés doivent être résolues une à une au fur et à mesure qu'elles surgissent, et ce, en fonction de facteurs comme le caractère éloigné ou la proximité des événements spatio-temporels, la présence ou l'absence d'événements intermédiaires pertinents [. . .] et la question de savoir si les actes de l'accusé étaient liés par un objectif commun. En même temps, on aurait tort d'insister sur les difficultés¹⁷⁹.

D'autre part, le lien juridique est suffisant lorsque le crime à l'égard duquel l'accusé cherche à éviter une déclaration de culpabilité ne comporte aucun élément supplémentaire ni distinctif. On trouve dans le même arrêt un critère fondé sur les décisions antérieurement rendues par la Cour suprême sur ce point, celles-ci conservant donc leur autorité.

Notre proposition, qui s'écarte de la solution préconisée par la Cour suprême, s'inspire dans une large mesure de la règle formulée dans le *Model Penal Code* de l'American Law Institute¹⁸⁰.

L'introduction de la recommandation pose l'exigence d'un lien factuel. Pour statuer sur l'existence d'un tel lien, les tribunaux (du moins depuis la décision *Prince*) ont tendance à se demander si les accusations découlent des mêmes agissements de l'accusé. Dans l'affaire *R. c. Diggs*¹⁸¹, par exemple, on a jugé qu'une accusation d'agression sexuelle liée à des rapports sexuels ayant eu lieu sans le consentement de la victime n'empêchait pas une déclaration de culpabilité pour grossière indécence fondée sur une fellation antérieure à l'agression. Dans d'autres décisions, les tribunaux ont établi des distinctions basées sur des différences temporelles et d'autres nuances factuelles pour justifier des déclarations de culpabilité multiples¹⁸². Il ne fait aucun doute — et du reste le juge en chef l'a reconnu — que la règle s'avère malaisée à appliquer d'une façon uniforme, justement parce qu'elle dépend dans une large mesure des faits et des circonstances de chaque affaire. Parfois, on peut invoquer des raisons de principe pour conclure que des déclarations de culpabilité multiples ne devraient pas être permises, même à l'égard de faits distincts (cela s'est produit, semble-t-il, dans le cas du paragraphe 254(6) du Code ; lorsqu'un agent de la paix ordonne à un automobiliste de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en vue d'un contrôle, la personne ne peut être déclarée coupable que d'un seul défaut ou refus d'obtempérer — par exemple, à une demande d'échantillon d'haleine en vue d'un contrôle à l'aide d'un appareil de détection approuvé ou d'un alcootest — « concernant la même affaire »). La difficulté n'est pas complètement résolue par le recours à l'expression « même ensemble de faits délictueux » plutôt qu'à l'expression « même acte » dans la

179. *Id.*, pp. 492-493.

180. *Proposed Official Draft, op. cit.*, note 159, article 1.07(1), p. 11. Signalons toutefois que la Cour suprême des États-Unis a récemment étendu la portée de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, dans l'affaire *Grady c. Corbin*, 109 L. Ed. 2d. 548 (1990).

181. (1987) 77 N.S.R. (2d) 432 (C.S. Div. app.).

182. Voir, par exemple, *R. c. Molloy* (1986), 1 W.C.B. (2d) 69 (C.A. C.-B.) (déclarations de culpabilité pour trafic et possession de marijuana).

formulation de la règle, mais cette solution n'en constitue pas moins une amélioration et nous avons décidé de la retenir dans notre recommandation.

Les autres dispositions établissent les exigences tenant à l'existence d'un lien juridique entre les infractions. L'alinéa *a*) vise à empêcher qu'une personne soit déclarée coupable à la fois d'un crime et d'un crime inclus dans celui-ci. L'expression « crime inclus » est définie de façon plus précise à la recommandation 32. L'alinéa *a*) s'applique également aux crimes qui constituent des éléments des diverses façons dont peut être commis l'autre crime, suivant la définition légale de celui-ci. Des précisions sont apportées à la recommandation 33. Par exemple, si une personne a été inculpée à la fois de vol qualifié et de voies de fait relativement au même incident, une déclaration de culpabilité sur le premier chef exclurait toute déclaration de culpabilité sur le chef de voies de fait.

L'alinéa *b*), quant à lui, interdit de déclarer une personne coupable à la fois de complot en vue de commettre un crime et du crime consommé qui constitue l'unique objet du complot en question. Il s'agit là d'un changement par rapport au droit actuel, suivant lequel sont d'une manière générale autorisées des déclarations de culpabilité distinctes pour complot et pour le crime consommé faisant l'objet du complot¹⁸³. (La règle en vigueur repose principalement sur l'idée que le fait de s'engager à commettre un crime et de commettre ensuite le crime en question constituent deux actes distincts.) Si nous proposons la modification de cette règle, c'est que [TRADUCTION] « [L]e complot est un type de crime inchoatif, qui n'est pas sans présenter quelque similitude avec la tentative ; [. . .] la potentialité est comprise dans son actualisation¹⁸⁴. » Notre recommandation est fondée sur celle qui figure dans le *Model Penal Code* américain, suivant laquelle il devrait être interdit, dans certaines circonstances, d'inscrire une déclaration de culpabilité à la fois pour un complot et pour le crime consommé qui en est l'objet. Voici des explications qui se trouvaient dans une version antérieure du *Model Penal Code* :

[TRADUCTION]

[L]e complot en vue de commettre une infraction peut, à l'instar de la tentative, consister purement et simplement dans le fait de se préparer à la perpétration de cette infraction. [. . .] Ce n'est cependant pas le cas lorsque l'un des objectifs du complot consiste à s'engager dans une série d'actes délictueux. Il n'y a pas seulement alors le danger que présente la perpétration d'une infraction en particulier. La restriction établie dans le projet vise donc uniquement le cas où l'infraction consommée était l'unique objectif criminel du complot. Il peut en revanche y avoir déclaration de culpabilité à la fois pour le complot et pour une infraction consommée commise par suite de ce complot, pourvu que le ministère public établisse que l'objectif du complot consistait dans la perpétration d'autres infractions¹⁸⁵.

183. Voir *Sheppe c. La Reine*, précité, note 39.

184. KLINCK, *loc cit.*, note 38, p. 313.

185. *Tentative Draft No. 5, op. cit.*, note 159, commentaire sur l'alinéa 1.08(1)*b*), p. 32. Pour des explications supplémentaires, voir H. WECHSLER, W.K. JONES et H.L. KORN, « Treatment of Inchoate Crimes in the Model Penal Code of the American Law Institute: Attempt, Solicitation, and Conspiracy » (1961), 61 *Colum. L. Rev.* 571 ; Note, « Conspiracy: Statutory Reform Since the Model Penal Code » (1975), 75 *Colum. L. Rev.* 1122.

Voici quelques exemples qui aideront à comprendre la portée de notre recommandation. Supposons qu'une personne soit inculpée à la fois de complot en vue de commettre un vol et du crime consommé de vol. Si elle est déclarée coupable de vol, elle ne pourra être reconnue coupable, quelle que soit la preuve, de l'accusation de complot visant à la perpétration du vol en question. Mais prenons un autre cas : une personne vole une voiture en vue de faciliter la réalisation d'un complot concernant le trafic de stupéfiants, puis elle se livre effectivement au trafic de stupéfiants envisagé. Comme le vol a été commis dans le but de réaliser le complot et qu'il présente un danger supplémentaire par rapport à la mise en œuvre de celui-ci, l'accusé devrait pouvoir être déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation (vol, complot en vue de faire le trafic de stupéfiants, trafic de stupéfiants). Cette solution s'accorde avec une proposition faite par la Commission dans le rapport n° 31 (recommandation 4(6)c)¹⁸⁶.

La recommandation 4(1)c) précise que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples s'applique lorsqu'un crime est nécessairement, étant donné les circonstances, inclus dans un autre. Voici un exemple ; une personne est inculpée des deux crimes suivants : avoir causé la mort d'autrui en conduisant un véhicule et avoir causé la mort d'autrui en conduisant un véhicule alors que sa capacité de conduire était affaiblie. En l'occurrence, la conduite avec facultés affaiblies embrasse nécessairement l'acte de conduite dangereuse ; partant, l'accusé ne saurait être déclaré coupable des deux infractions à la fois¹⁸⁷.

Selon l'alinéa (1)d), la règle s'applique à l'égard de tout crime dont l'accusé aurait pu être inculpé au lieu de celui dont il a été déclaré coupable. Cette disposition interdirait par exemple l'inscription d'une déclaration de culpabilité pour les deux crimes suivants à la fois : avoir conduit un véhicule alors que sa capacité de conduire est affaiblie, et avoir conduit un véhicule alors que son alcoolémie dépasse le seuil de 0,08. Cela, parce que les deux infractions sont en quelque sorte mutuellement exclusives (la seconde étant fondée sur une présomption légale de capacité affaiblie).

Quant à l'alinéa (1)e), il interdit qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, relativement aux mêmes faits, à la fois pour un crime de nature générale et pour un crime de nature plus spécifique. Pour prendre un exemple tiré du Code actuel, le crime défini comme le fait de « braquer une arme à feu » consiste dans une façon particulière de commettre le crime consistant à « faire usage d'une arme à feu », si bien qu'il serait impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les deux crimes à la fois.

L'alinéa (1)f) porte sur le cas des crimes continus. Si le texte d'incrimination définit une infraction dont la consommation suppose une certaine durée, une seule déclaration de culpabilité devrait normalement être possible.

Le paragraphe 4(2) est fondé sur la jurisprudence qui fait actuellement autorité. La question a été étudiée par les tribunaux sous l'angle de la législation relative aux armes

186. *Op. cit.*, note 3, p. 53.

187. Voir *R. c. Colby* (1989), 52 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Alb.).

à feu. Avant l'adoption de la Charte, la Cour suprême avait conclu dans l'affaire *McGuigan c. La Reine*¹⁸⁸ qu'un accusé pouvait être déclaré coupable à la fois de tentative de vol commise avec une arme offensive et d'usage d'une arme à feu. Suivant le paragraphe 83(2) du Code (maintenant numéroté 85(2)), la peine infligée pour l'usage d'une arme à feu doit être purgée consécutivement à toute autre peine infligée à l'accusé pour un autre crime découlant des mêmes faits. Le juge Dickson (alors juge puîné), au nom de la majorité, a déclaré qu'il s'agissait là d'un cas où le législateur a manifesté l'intention d'écarter l'application du principe de common law qui s'oppose aux déclarations de culpabilité multiples. Dans l'arrêt *Krug c. La Reine*¹⁸⁹, par ailleurs, rendu après l'adoption de la Charte, la Cour suprême s'est encore une fois penchée sur la question, mais d'un point de vue différent. Le juge La Forest a conclu que le législateur, à l'article 83 (suivant l'ancienne numérotation), avait créé un nouveau crime, distinct de l'infraction de tentative de vol avec une arme offensive, et avait ainsi exclu d'emblée l'application de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples. Quoi qu'il en soit, il ressort de ces deux arrêts que, dans la mesure où le législateur manifeste d'une manière non équivoque l'intention de créer des crimes distincts, les tribunaux concluront à l'inapplicabilité de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples. La dernière partie du paragraphe 4(2), ajoutée par souci de clarté, établit une exception à la règle prévue à l'alinéa 4(1)f). Elle est inspirée du *Model Penal Code*. Dans le cas des crimes continus, une seule infraction peut être imputée, peu importe la durée des faits délictueux, à moins que le législateur n'ait prévu le contraire dans le texte d'incrimination¹⁹⁰.

RECOMMANDATION

Jugements incompatibles

5. (1) Toute poursuite devrait être tenue pour irrecevable lorsqu'un verdict de culpabilité supposerait, à l'égard d'une question de droit ou de fait qui devait nécessairement être tranchée pour que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté lors d'un procès antérieur, une décision incompatible avec la décision antérieure.

(2) La règle établie au paragraphe (1) ne devrait pas être applicable à un procès ultérieur pour parjure [parjure ou autre déclaration fausse] si la perpétration du crime est établie grâce à des éléments de preuve que le poursuivant n'aurait pu produire au premier procès, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

(3) Aucune disposition des présentes recommandations n'empêche les tribunaux de préciser la portée des règles relatives aux jugements incompatibles.

188. [1982] 1 R.C.S. 284.

189. Précité, note 41.

190. *Proposed Official Draft, op. cit.*, note 159, al. 1.07(1)e), p. 11.

Nous avons voulu dans cette recommandation énoncer en termes clairs la règle qui s'oppose aux jugements incompatibles (règle de la « chose jugée comme fin de non-recevoir »). Suivant cette règle, rappelons-le, nulle question tranchée en faveur de l'accusé par un jugement valide et sans appel ne peut être soulevée de nouveau entre les mêmes parties à l'occasion d'une poursuite ultérieure.

Notre recommandation ne porte que sur le cas où la décision devant obligatoirement être rendue, pour que l'accusé soit trouvé coupable, sur une question soulevée à l'occasion d'un procès pénal serait nécessairement incompatible avec la décision rendue antérieurement sur la même question, relativement à une inculpation différente (*cause of action estoppel*). L'apparente incompatibilité de verdicts rendus par le jury dans la même instance, demeurerait donc permise, dans les limites fixées par la jurisprudence. La récente affaire *Charles Yacoub* offre peut-être un exemple d'une telle situation. L'accusé avait détourné un autocar en avril 1989 et forcé le chauffeur à conduire le véhicule jusqu'à la colline parlementaire, à Ottawa. Il a été acquitté sur les chefs d'accusation les plus graves — prise d'otages, etc. — mais déclaré coupable sur d'autres, celui de séquestration notamment. Les jurés peuvent tenir compte d'éléments extra-juridiques dans leurs décisions — réprobation de tactiques policières, sévérité excessive de la loi — ou encore, selon les circonstances, rendre des verdicts qui de leur point de vue sont parfaitement compatibles¹⁹¹. Le paragraphe (3) reconnaît expressément aux tribunaux toute latitude pour préciser d'autres aspects des règles touchant la chose jugée comme fin de non-recevoir.

Le paragraphe (2) est consacré à l'effet de la chose jugée comme fin de non-recevoir lorsque c'est en raison d'un parjure que la question a été à l'origine tranchée en faveur de l'accusé. La proposition faite ici correspond à la solution préconisée par le juge Lamer et approuvée par la majorité des juges de la Cour suprême dans l'arrêt *Grdic c. La Reine*¹⁹². Le juge Lamer (alors juge puîné) a conclu à la recevabilité d'une poursuite intentée contre une personne qui a trompé le tribunal (en commettant un parjure, par exemple), sauf dans deux cas. Premièrement, le poursuivant ne peut se borner à présenter la même preuve qu'au premier procès. On se trouverait alors à juger deux fois la même affaire, ce qu'il y a lieu d'interdire puisque cela constitue une mise en cause, sans aucun fondement, de la décision rendue à l'issue du premier procès. Il est donc indispensable que le ministère public offre de nouveaux éléments de preuve. Mais des éléments peuvent être nouveaux, soit parce qu'ils auraient pu être exploités au premier procès mais n'ont pas été soumis au tribunal, soit parce qu'ils n'étaient pas à la disposition du poursuivant à ce moment-là. Ce qui nous amène à la deuxième exception. Pour établir la perpétration du crime de parjure, le poursuivant ne peut utiliser des éléments de preuve dont il savait — ou aurait dû savoir — à l'époque du premier procès qu'ils étaient disponibles. Cette règle favorise l'équité envers l'accusé qui a déjà été appelé à répondre à ce qu'il croyait être la totalité des charges pesant

191. FRIEDLAND, *op. cit.*, note 1, pp. 141-142.

192. Précité, note 53.

contre lui. Suivant notre proposition, l'inculpation de parjure doit être établie à l'aide d'éléments de preuve additionnels, que le poursuivant n'aurait pu obtenir ni utiliser au premier procès même en faisant preuve d'une diligence raisonnable. Les mots entre crochets (« parjure ou autre déclaration fausse ») découlent des propositions de réforme faites par la Commission dans le rapport n° 31¹⁹³, au sujet des règles touchant le parjure et les autres déclarations contradictoires.

RECOMMANDATION

Effet des jugements rendus à l'étranger

6. (1) Lorsqu'une personne est inculpée au Canada d'un crime dont elle a été acquittée ou déclarée coupable par un tribunal compétent dans un État étranger, ou d'un crime essentiellement identique, la décision rendue à l'étranger devrait avoir le même effet qu'une décision rendue par un tribunal canadien, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la saisie du tribunal étranger sur le crime et sur l'accusé reposait sur un principe applicable au Canada ou un principe semblable ;**
- b) le Canada a reconnu la compétence revendiquée par le tribunal étranger.**

(2) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable par contumace par un tribunal étranger sans risquer, vu son absence, de subir la peine prononcée ou susceptible de l'être, le tribunal canadien devrait, pour l'application du paragraphe (1), être habilité à ne tenir aucun compte de cette déclaration de culpabilité et à instruire le procès au Canada.

(3) Ne devrait pas être assimilé à une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger, le jugement rendu par contumace qui serait annulé en cas de retour de l'accusé, de telle façon qu'un procès pourrait alors être tenu.

Commentaire

Le principe de l'autorité de la chose jugée peut aussi s'appliquer à l'échelle internationale. Cette recommandation énonce les cas où une déclaration de culpabilité ou un acquittement prononcés à l'étranger rendent irrecevable toute poursuite ultérieure au Canada. Au paragraphe (1), nous avons retenu la règle de la « double incrimination » : les faits doivent être tenus pour un crime tant dans le pays étranger

193. *Op. cit.*, note 3, pp. 126-127 ; art. 107-109, pp. 220-221. Essentiellement, la Commission propose dans ce rapport la création des crimes consistant à faire une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique (parjure) ou au cours d'une procédure non publique (autres déclarations fausses). Est notamment visée par la définition de la « déclaration solennelle fausse » la déclaration solennelle qui contredit une déclaration solennelle antérieure. Le crime consistant à donner des témoignages contradictoires est donc fusionné, par nos propositions, avec les crimes de parjure ou d'autres déclarations fausses.

qu'au Canada. Il suffit par ailleurs que les crimes soient « essentiellement » identiques : dans de telles situations, en effet, l'identité est rarement parfaite entre le crime dont l'accusé a été acquitté ou convaincu à l'étranger, et celui dont il est inculpé au Canada. Comme le disait G.V. La Forest, avant d'accéder à la magistrature,

[TRADUCTION]

[O]n ne peut s'attendre à une parfaite correspondance entre les infractions prévues par les droits pénaux de deux États. Aussi n'est-il pas nécessaire que le crime en question ait la même désignation dans l'un et dans l'autre. Il est suffisant que les actes qui constituent l'infraction dans l'État demandeur soient également tenus pour un crime dans le pays d'où l'on veut faire extraditer le fugitif, même si la désignation de l'infraction est différente [. . .] [C]'est l'essence de l'infraction qui importe¹⁹⁴.

La règle générale touchant la compétence est établie à l'alinéa (1)a). On pourrait en formuler la substance dans les termes suivants : si le tribunal étranger s'est attribué compétence selon le même principe que le ferait un tribunal canadien ou selon un principe semblable, le jugement rendu sur cette base sera reconnu au Canada. Les règles de compétence appliquées au Canada en matière pénale sont exposées dans le rapport n° 31 de la Commission¹⁹⁵. Si, dans une large mesure, la compétence s'appuie sur le principe de la territorialité des lois (tout État est compétent pour juger les crimes commis sur son territoire), d'autres principes sont à l'occasion invoqués. Par exemple, le principe de protection (les infractions contre la sécurité d'un État, même commises à l'étranger, relèvent de la compétence des tribunaux de cet État) permet de juger au Canada des personnes ayant commis, peu importe où, des crimes relatifs à la monnaie ou aux passeports canadiens. Quant au principe d'universalisme (tout État peut juger les infractions revêtant un caractère international, peu importe l'endroit où elles sont commises), on l'invoquera pour poursuivre les auteurs d'actes de piraterie¹⁹⁶.

L'alinéa (1)b) reprend dans une large mesure les principes établis dans une décision anglaise, *R. c. Aught*¹⁹⁷. Dans cette affaire, les autorités britanniques avaient renoncé à poursuivre une personne accusée d'en avoir blessé une autre, bien que le crime eût été perpétré en Angleterre, et avaient permis aux autorités belges de la traduire en cour martiale. Après l'acquiescement prononcé par cette cour, on a jugé que l'accusé ne pouvait plus être jugé par les tribunaux anglais. Dans des cas de même nature, si le Canada décidait de renoncer à exercer une compétence par ailleurs valide et de déférer à un tribunal étranger, il ne devrait pas pouvoir revenir sur sa décision une fois que celui-ci a rendu jugement.

La recommandation 6(2) porte sur les cas où l'accusé a été déclaré coupable par contumace de l'infraction qui lui était imputée. Quel est l'effet d'une telle déclaration

194. G.V. LA FOREST, *Extradition to and from Canada*, 2^e éd., Toronto, Canada Law Book, 1977, pp. 54-55.

195. *Op. cit.*, note 3, pp. 56-61.

196. *Id.*, art. 5, pp. 56-59. On trouvera des explications sur les principes en vertu desquels un État peut s'attribuer compétence en matière d'actes criminels dans CRD, *La juridiction extra-territoriale*, Document de travail n° 37, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984, pp. 8-11.

197. (1918) 13 C. App. R. 101.

de culpabilité si l'exécution de la peine est impossible parce que l'intéressé s'est enfui à l'étranger ? À cette question, le *Code criminel* actuel n'offre qu'une réponse partielle: Suivant le paragraphe 607(6), la personne qui a subi un procès et a été reconnue coupable à l'étranger ne peut, dans le cas de certains crimes comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité,

invoquer la défense *d'autrefois convict* à l'égard d'un chef d'accusation relatif à [l'acte ou au fait en question] lorsque :

- a) d'une part, cette personne n'était pas présente au procès ni représentée par l'avocat qu'elle avait mandaté ;
- b) d'autre part, la sentence imposée à l'égard de l'acte ou du fait n'a pas été purgée.

C'est logique dans le contexte des crimes de guerre, car parfois le procès dans le pays étranger a lieu après que l'accusé s'est enfui. La règle prévue au Code n'est cependant pas applicable à tous les crimes. C'est pourquoi nous préconisons la substitution, au paragraphe 607(6) du Code actuel, de la règle plus générale énoncée à la recommandation 6(2). Nous nous sommes inspirés d'une proposition faite par la Law Commission d'Angleterre dans son récent rapport accompagné d'un projet de code pénal¹⁹⁸.

Cette règle présente certains avantages par rapport au droit actuel. Premièrement, elle s'applique à la totalité des crimes. Deuxièmement, elle précise le critère applicable : il faut que l'accusé risque de subir une peine par suite de la déclaration de culpabilité antérieure. Ce pourrait sans doute être le cas, par exemple, si le Canada a l'intention de l'extrader. Mais s'il est tout à fait improbable dans les circonstances que l'accusé soit contraint, par voie d'extradition ou par quelque autre moyen de droit, de retourner dans le pays où il a été déclaré coupable, on ne saurait prétendre qu'il risque de subir une peine puisque — à moins de commettre une imprudence —, il échappera à toute sanction dans ce pays.

L'affaire anglaise *R. c. Thomas*¹⁹⁹ est un cas où un procès par contumace n'a pas pu servir de base à un plaidoyer ultérieur d'autrefois convict. L'accusé avait été déclaré coupable de fraude par un tribunal italien sans s'être présenté au procès. Il a par la suite été jugé en Angleterre pour vol et faux, relativement aux mêmes faits. La Cour d'appel a conclu que le moyen de défense d'autrefois convict devait être rejeté parce que l'accusé n'avait jamais risqué d'être puni pour le crime dont il avait été déclaré coupable en Italie.

La recommandation 6(3) exige que la déclaration de culpabilité prononcée par contumace dans un État étranger ait force de chose jugée. La règle proposée ici est fondée sur celle qui figure dans une des premières décisions anglaises sur le problème

198. *Op. cit.*, note 167, par. 11(4), (6), p. 49.

199. Précitée, note 66.

des condamnations par contumace, *Re Coppin*²⁰⁰. Le mécanisme visé existe dans certains États étrangers (la France, notamment²⁰¹). Les jugements en question sont en fait des [TRADUCTION] « jugements déclaratoires rendus en l'absence de l'accusé ; à son retour, il subira son procès tout comme s'il n'avait jamais été absent²⁰² ». Du reste, les lois sur l'extradition prévoient souvent de manière expresse que la personne déclarée coupable par contumace doit être traitée, non comme une personne déclarée coupable d'un crime, mais comme un accusé²⁰³.

RECOMMANDATION

Application aux infractions fédérales des règles relatives à l'autorité de la chose jugée

7. Lorsqu'une action ou une omission est punissable en vertu de plusieurs lois fédérales, le délinquant devrait, sauf intention contraire manifeste du législateur, pouvoir être poursuivi en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, mais ne devrait pas être susceptible d'être puni plus d'une fois pour l'action ou l'omission en question.

Commentaire

Par cette recommandation, analogue à l'article 12 du *Code criminel* actuel, nous avons voulu faire en sorte que les garanties fondées sur l'autorité de la chose jugée qui sont prévues aux recommandations précédentes s'appliquent à toutes les poursuites fondées sur des textes fédéraux. La recommandation vise donc non seulement les crimes, mais aussi les infractions réglementaires. Son effet ne s'étend pas, cependant, au cas où des poursuites peuvent être intentées à la fois en vertu de dispositions fédérales et de dispositions provinciales : sinon, on aurait pu conclure que la Commission outrepassait les limites de son mandat, restreint à la réforme des lois fédérales. Les tribunaux pourront de toute façon élaborer de nouvelles règles à ce sujet,

200. (1866) L.R. 2 Ch. App. 47, où le tribunal cite à la p. 53 un expert en droit français :

[TRADUCTION]

Si une personne est accusée de faux en France et qu'un jugement par contumace soit rendu contre elle, la sentence sera prononcée par le tribunal sans l'aide d'un jury. Et si cette personne est arrêtée ou se rend, le jugement est annulé ; la situation est alors exactement la même que si aucune procédure n'avait été intentée, et cette personne subira son procès pour l'infraction dont elle avait été inculpée.

201. *Code de procédure pénale*, 28^e éd., Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1986-1987, pp. 412-415.

202. La Forest, *op. cit.*, note 194, p. 112.

203. Voir, par exemple, la *Loi sur l'extradition*, L.R.C. (1985), ch. E-23, art. 2 :

« condamnation » Le terme ne s'applique pas à la condamnation par contumace prononcée en vertu d'une loi étrangère, mais l'individu qui a été ainsi condamné est assimilé à un accusé.

en s'appuyant sur la common law et sur la Charte²⁰⁴.

RECOMMANDATION

Abus de procédure

8. Aucune disposition de la présente partie ne devrait limiter le pouvoir du tribunal d'ordonner l'arrêt des procédures en raison de leur caractère abusif.

Commentaire

Si elle n'est pas à proprement parler indispensable, cette recommandation établit clairement que le pouvoir en vertu duquel le tribunal peut ordonner l'arrêt des procédures en raison de leur caractère abusif n'est aucunement entamé par les dispositions proposées. La Cour suprême du Canada a reconnu récemment qu'il peut être exercé lorsque l'accusé a été victime d'une provocation policière²⁰⁵. Selon nous, les tribunaux pourraient aussi s'en prévaloir lorsque des poursuites sont abusivement intentées en contravention du principe de l'autorité de la chose jugée. Une disposition semblable a été proposée par la Law Commission d'Angleterre²⁰⁶.

B. Questions d'ordre procédural

RECOMMANDATION

Possibilité d'invoquer l'autorité de la chose jugée avant ou pendant le procès

9. (1) L'autorité de la chose jugée devrait pouvoir être opposée à des poursuites pénales au moyen d'une requête présentée soit avant, soit pendant le procès.

(2) Toute question relative à l'autorité de la chose jugée devrait pouvoir, à la discrétion du tribunal saisi, être tranchée avant ou après le plaidoyer.

204. Le lecteur trouvera à la p. 22 du présent document des observations sur l'applicabilité des moyens fondés sur l'autorité de la chose jugée aux faits qui donnent lieu à la fois à des poursuites fédérales et provinciales.

205. Voir *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418 ; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128 ; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903, où la Cour suprême s'est penchée sur le moyen de défense de la provocation policière et sur la possibilité d'ordonner une suspension d'instance pour abus de procédure.

206. *Op. cit.*, note 167, par. 11(7), p. 49.

Les tribunaux ont toujours souhaité que le recours aux moyens fondés sur l'autorité de la chose jugée ne soit pas une source de lenteurs et d'inefficacité. Cette préoccupation ressort de façon très marquée de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Prince*²⁰⁷. La Cour y a désapprouvé la présentation d'une demande interlocutoire de bref de prérogative visant à faire réviser la décision du juge de première instance sur l'applicabilité de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples.

À notre avis, la validité des moyens fondés sur l'autorité de la chose jugée devrait être tranchée le plus tôt possible, une fois enclenché le processus pénal. La meilleure façon d'atteindre cet objectif consiste sans doute dans un recours accru aux requêtes préliminaires ; cette question sera étudiée d'une manière approfondie dans un document de travail à paraître, intitulé *La tenue du procès dans un délai raisonnable*. Dans ce document, nous envisageons la possibilité de modifier le droit actuel de façon à favoriser la présentation de requêtes préliminaires tant par le ministère public que par la défense. Nous y définissons de façon provisoire les requêtes préliminaires comme des requêtes sur lesquelles il peut aisément être statué avant le procès et en l'absence du jury (lorsque le procès doit se tenir devant un jury), sans qu'il soit nécessaire pour cela d'entendre la preuve au fond. Les requêtes fondées sur l'autorité de la chose jugée seraient notamment visées par cette définition. Suivant le régime proposé, toute décision sur une requête préliminaire serait considérée comme une décision rendue en cours d'instance et aurait le même effet. Le juge saisi d'une requête préliminaire qui estimerait ne pas disposer d'assez de renseignements pour statuer pourrait décider que la question sera tranchée au procès. Les requêtes préliminaires pourraient être présentées en tout temps entre l'inculpation et le début du procès, mais pas au cours de l'enquête préliminaire. Les décisions ne seraient pas sujettes à révision, sauf suivant les modalités prévues dans le document de travail de la Commission intitulé *Les recours extraordinaires* (à paraître). Si la question n'est pas soulevée au moyen d'une requête préliminaire, l'accusé pourrait bien entendu en saisir le tribunal au cours du procès.

C'est en fonction de la question en litige — et parfois des circonstances de l'affaire — que l'on pourra déterminer dans chaque cas, au regard de la recommandation 9(1), s'il est opportun de statuer sur l'autorité de la chose jugée avant ou pendant le procès. Par exemple, si le moyen invoqué est fondé sur une déclaration de culpabilité ou un acquittement antérieur pour le même crime, ou pour un crime essentiellement identique, la question pourra être tranchée avant le procès, sur requête préliminaire. En revanche, s'il s'agit de statuer sur l'applicabilité de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, la requête sera plus vraisemblablement présentée au juge du fond ; il lui faudra en effet entendre la preuve pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé quant aux divers chefs d'accusation avant de pouvoir conclure que la règle en question s'applique ou non.

207. Précitée, note 42.

Les règles que la Commission entend proposer pour le contrôle des décisions rendues sur les requêtes préliminaires seront par ailleurs conçues de façon à éviter que l'instance soit retardée par la présentation d'une demande interlocutoire de bref de prérogative lorsqu'un juge a écarté un moyen fondé sur l'autorité de la chose jugée et ordonné la tenue du procès. En cas de décision préliminaire défavorable au prévenu, en effet, celle-ci ne pourrait normalement être attaquée qu'une fois le procès terminé.

La recommandation 9(2) établit à quels moments, pendant le procès, l'accusé peut invoquer l'autorité de la chose jugée. Chose certaine, il devrait avoir le droit de le faire même si le procès est commencé. Encore ici, c'est en fonction de la nature du moyen présenté et des circonstances de l'affaire que l'on pourra déterminer à quelle étape la question devrait être soulevée ; et c'est le juge saisi qui décidera quand elle devrait être tranchée.

RECOMMANDATION

Effet des requêtes fondées sur l'autorité de la chose jugée

10. Lorsqu'une décision favorable à l'accusé est rendue quant à l'autorité de la chose jugée, le tribunal devrait, sous réserve de la recommandation 12, rendre une ordonnance mettant fin à la poursuite relative à l'accusation visée.

Commentaire

Par cette recommandation, nous précisons — quoique d'une manière non définitive — l'effet d'une décision favorable sur une requête soulevant l'autorité de la chose jugée. Le juge doit rendre une ordonnance mettant fin à la poursuite, à moins que l'application de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples ne soit en jeu — dans ce cas, c'est la recommandation 12 qui s'appliquera. Cette mesure, qui sera traitée dans un document de travail de la Commission consacré aux redressements en matière pénale, est un mécanisme permettant de mettre un terme définitif à des poursuites pénales.

RECOMMANDATION

Preuve d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité antérieurs

11. Le poursuivant et l'accusé devraient être admis, pour établir ou réfuter l'identité des inculpations, à produire d'une part la preuve présentée dans le cadre du procès antérieur, la décision ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, et d'autre part le dossier transmis au tribunal sur l'inculpation dont il est saisi.

Commentaire

Nous avons repris dans cette recommandation la règle établie à l'article 608 du Code actuel, qui permet de produire des éléments de preuve présentés au premier procès pour établir ou réfuter la similitude des inculpations au regard de l'autorité de la chose jugée, et précise la procédure à suivre pour l'obtention de ces éléments de preuve.

RECOMMANDATION

Effet de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples sur le verdict

12. (1) Lorsque l'accusé nie sa culpabilité à l'égard de plusieurs crimes découlant d'un même ensemble de faits délictueux et que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable en l'espèce, les règles suivantes devraient être observées :

a) si l'accusé est acquitté du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, il est déclaré coupable, si la preuve le justifie, de celui dont la gravité correspond le mieux à celle de ce crime ;

b) si l'accusé est déclaré coupable du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité et si la preuve le justifie, le tribunal prononce — sans l'inscrire — un verdict de culpabilité contre lui à l'égard des autres crimes, et inscrit une suspension conditionnelle d'instance relativement à ces autres crimes.

(2) Si l'accusé, inculpé de plusieurs crimes, s'avoue coupable d'un crime différent de celui dont le ministère public veut le faire déclarer coupable, ce plaidoyer devrait être suspendu jusqu'à ce qu'un verdict ait été rendu à l'égard du crime poursuivi par le ministère public ; et lorsque la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable en l'espèce, les règles suivantes devraient être observées :

a) si l'accusé est acquitté du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, il est déclaré coupable de celui dont il s'est avoué coupable ;

b) si l'accusé est déclaré coupable du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, le tribunal prononce — sans l'inscrire — un verdict de culpabilité contre lui pour le crime dont il s'est avoué coupable, et inscrit une suspension conditionnelle d'instance relativement à ce crime.

Commentaire

Cette proposition est fondée sur des arrêts récents où la Cour suprême du Canada a clarifié les règles actuellement applicables en matière de verdicts et d'inscription des

déclarations de culpabilité, lorsque la conduite de l'accusé est susceptible de plusieurs qualifications et que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable²⁰⁸. Le paragraphe (1) vise le cas où l'accusé nie sa culpabilité à l'égard de tous les crimes dont il est inculpé. Quant au paragraphe (2), il concerne celui où l'accusé est disposé à s'avouer coupable d'un crime différent de celui, parmi les crimes imputés, dont le poursuivant favorise la poursuite. Lorsque l'accusé est reconnu coupable d'un crime dans de telles circonstances, le tribunal ne pourrait, suivant les règles proposées ici, inscrire un verdict d'acquiescement à l'égard des autres crimes découlant du même ensemble de faits délictueux et visés par la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples. Il serait tenu de statuer sur la culpabilité de l'accusé à l'égard de chacun de ces crimes ; s'il conclut à la culpabilité de l'accusé, il le déclarera coupable mais, plutôt que d'inscrire un verdict d'acquiescement, le juge ordonnera une suspension conditionnelle d'instance. Cette suspension serait subordonnée à la confirmation ultime du verdict de culpabilité. S'il n'est pas porté en appel ou est confirmé par une juridiction supérieure, la suspension d'instance relative aux autres accusations deviendra permanente. Si, en revanche, il est infirmé en appel, la suspension conditionnelle d'instance s'évanouira et une déclaration de culpabilité pourra être inscrite quant aux autres crimes. Comme nous l'avons vu, ce concept de suspension conditionnelle d'instance s'accorde mieux avec les raisons de principe qui s'opposent à une déclaration de culpabilité sur l'inculpation. En effet, l'accusé n'a pas été acquitté du crime, car le juge du procès a en fait conclu à sa culpabilité. Mais par souci d'équité et pour préserver l'intégrité du système de justice pénale, il y a lieu de ne pas inscrire une deuxième déclaration de culpabilité. La suspension conditionnelle d'instance offre une solution adéquate.

Notre proposition, telle qu'elle est rédigée, a une portée plus large que la règle habituellement décrite par les tribunaux. Celle-ci prévoit en effet l'inscription d'une déclaration de culpabilité à l'égard du crime le plus grave et une suspension d'instance à l'égard du crime le moins grave. Elle repose sur l'idée que l'accusé ne devrait pas pouvoir tirer parti de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples pour éviter toute sanction quant à l'accusation la plus grave. Il peut toutefois arriver que les accusations auxquelles la règle s'applique rendent le délinquant passible de la même peine. Par exemple, une personne peut en vertu de l'article 253 du *Code criminel* être inculpée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie, ou encore avec une alcoolémie dépassant le seuil de 0,08. Or, suivant les dispositions de l'article 255, la peine est identique pour les deux infractions — celles-ci sont donc considérées comme aussi graves l'une que l'autre. Pourtant, la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples s'oppose à ce que l'accusé soit condamné pour les deux infractions à la fois. Nous avons tenu compte de ce problème dans la rédaction de notre recommandation.

208. Voir, par exemple, *R. c. Provo*, précité, note 79.

II. La réponse à l'accusation

A. Questions d'ordre général

RECOMMANDATION

Codification des réponses à l'accusation

13. Seules devraient être reconnues en droit les réponses à l'accusation expressément prévues au code de procédure pénale.

Commentaire

Le code de procédure pénale doit être complet en lui-même. Seuls devraient par conséquent être autorisés les plaidoyers et autres réponses qui y sont spécifiquement prévus. En vertu de cette proposition, les réponses spéciales admises en common law seraient clairement exclues, puisqu'elles ne seraient pas mentionnées au code — il s'agit notamment du *plea to jurisdiction* (exception d'incompétence), du *plea in abatement* (demande en nullité), du *demurrer* (exception péremptoire), du plaidoyer spécial de *nolo contendere*, souvent permis aux États-Unis, du moyen de défense spécial de justification en matière de libelle, prévu au Code actuel, ainsi que des plaidoyers conditionnels.

Pourquoi n'y a-t-il pas lieu d'inclure ces réponses dans le code ? Tout d'abord, les trois premières sont tombées en désuétude²⁰⁹. Il existe en effet d'autres moyens qui permettent d'atteindre les mêmes fins. Par exemple, les contestations touchant la compétence ou des irrégularités de procédure peuvent maintenant emprunter la forme de requêtes préliminaires.

Le cas du plaidoyer de *nolo contendere* est différent et, avant de conclure si oui ou non il devrait être admis en droit canadien, il faut en décrire les caractéristiques. Pour ce qui concerne la poursuite à l'égard de laquelle il est fait, ce plaidoyer est parfaitement assimilable au plaidoyer de culpabilité ; mais il s'avère bien malaisé de le définir avec exactitude.

[TRADUCTION]

[L]e plaidoyer a été décrit de diverses façons : quasi-aveu de culpabilité, aveu, aveu tacite, plaidoyer de culpabilité qui, essentiellement mais pas juridiquement, remplace le plaidoyer de culpabilité, demande adressée au tribunal en vue de le faire statuer sur la culpabilité du défendeur, plaidoyer de culpabilité exprimé en latin [. . .]

Dans un nombre croissant d'affaires, on a retenu le point de vue suivant lequel il

209. J.F. ARCHBOLD, *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, 43^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1988, p. 349. On trouvera à la p. 29 du présent document de travail des explications supplémentaires sur le *plea relating to jurisdiction*, le *demurrer to the indictment* et le *plea in abatement*.

ne s'agit pas du tout, en fait, d'un plaidoyer au sens ordinaire du terme, mais plutôt d'un appel à l'indulgence, ou encore de l'expression d'un refus de plaider et de présenter une défense²¹⁰.

Il existe en outre d'autres différences entre ce plaidoyer et le plaidoyer de culpabilité. Contrairement à celui-ci, en effet, le plaidoyer de *nolo contendere* ne peut aux États-Unis être fait à l'égard de tous les crimes. Et comme nous l'avons vu, il ne peut être utilisé contre le défendeur à titre d'aveu dans le cadre de procédures ultérieures, civiles ou pénales, à l'égard du même acte, tandis que le plaidoyer de culpabilité peut, lui, être invoqué dans les mêmes circonstances²¹¹. Des juristes américains ont soutenu que ce plaidoyer est utile dans le cadre de certaines poursuites (notamment dans le domaine de la législation antitrust), parce qu'il permet d'éviter la tenue de procès interminables lorsque les accusés ne veulent pas plaider coupable purement et simplement, de peur que cela joue contre eux dans d'éventuelles poursuites civiles ultérieures²¹².

Par ailleurs, les justiciables américains s'attendent maintenant à ce que le tribunal qui accepte un plaidoyer de *nolo contendere* s'estime moralement tenu de condamner l'accusé à une peine moins sévère que s'il avait plaidé coupable. On a également l'impression qu'en faisant ce plaidoyer, l'accusé peut échapper à l'opprobre rattaché à l'aveu de culpabilité. Enfin, d'aucuns pensent que [TRADUCTION] « si [ce plaidoyer] n'a pas pour effet de transformer des poursuites pénales en poursuites civiles, il constitue un pas dans cette direction. Comme le plaidoyer résulte dans bien des cas d'un compromis entre l'accusé et l'État, on a l'impression que les deux parties sont, non pas un poursuivant et un accusé, mais deux personnes en situation d'égalité²¹³ ».

Étant donné ces conséquences pratiques du plaidoyer et ses aspects théoriques, on peut entretenir des doutes sérieux quant à son utilité véritable.

[TRADUCTION]

Comme l'accusé est soit coupable, soit innocent de l'infraction dont il est inculpé, il ne semble logiquement y avoir aucune place pour un moyen terme. On comprend sans mal pourquoi une personne coupable d'une infraction pourrait préférer plaider *nolo contendere* plutôt que s'avouer coupable, et éviter ainsi de se voir empêchée de nier, dans des procédures civiles ultérieures, des faits qu'elle s'est trouvée à admettre par son plaidoyer. Mais bien évidemment, les avantages que présente ce plaidoyer pour la personne qui a contrevenu à la loi ne sauraient à eux seuls justifier son existence.

On peut même comprendre que, dans des circonstances plutôt exceptionnelles, une personne innocente de l'infraction dont elle est inculpée puisse préférer le plaidoyer de *nolo contendere* au plaidoyer de culpabilité, et il arrive que les tribunaux fassent allusion à de telles circonstances. On a mentionné les motifs suivants : éviter des frais et la notoriété ; éviter une publicité désagréable ; échapper au verdict d'un jury hostile ; renoncer à une contestation qui est sans espoir à cause de l'inexistence

210. Annotation, « Plea of Nolo Contendere or Non Vult Contendere » (1963), 89 *A.L.R.* 2d 540, p. 547.

211. *Id.*, p. 554.

212. N.B. LENVIN et E.S. MEYERS, « Nolo Contendere: Its Nature and Implications » (1941-1942), 51 *Yale L.J.* 1255, p. 1268.

213. Annotation, « Plea of Nolo Contendere or Non Vult Contendere » (1944), 152 *A.L.R.* 253, pp. 294-295.

de témoins. Or ces considérations ne semblent pas très importantes au regard du fait que le public dans son ensemble a autant d'intérêt dans la condamnation des coupables que dans l'acquiescement des innocents. À cause de son utilité douteuse, le plaider a été aboli par intervention législative dans certains États, tandis que dans d'autres, il est pratiquement tombé en désuétude. Il a connu un certain regain à l'époque de la prohibition, où on l'a utilisé à l'égard d'accusations fondées sur des contraventions aux lois sur les boissons alcooliques ; par ailleurs, on y a de plus en plus recours dans le cadre des poursuites fondées sur la législation antitrust. Il faudra établir que le plaider de *nolo contendere* est véritablement utile à l'administration de la justice si l'on veut que son maintien soit considéré comme justifié²¹⁴.

Compte tenu de ces défauts non négligeables, quel intérêt pourrait présenter l'établissement du plaider de *nolo contendere* en droit canadien ? Son seul avantage tient au fait qu'il permet d'éviter des frais dans le cas où l'accusé n'accepte de subir un procès pénal que pour échapper aux conséquences d'un plaider de culpabilité sur des poursuites civiles ultérieures. C'est toutefois là une façon détournée de résoudre le problème fondamental, soit celui de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et le pénal. Nous ne répondrons pas à cette question dans le présent document, mais l'étudierons dans un texte consacré à la preuve en matière pénale. Quelle que soit la solution finalement retenue, nous estimons que la reconnaissance du plaider de *nolo contendere* ne serait pas utile à l'administration de la justice pénale au Canada.

D'autre part, le moyen de défense spécial de justification autorisé en matière de libelle nous paraît tout à fait superflu. La Commission a recommandé l'abolition du crime de libelle diffamatoire, de manière expresse dans le document de travail n° 35 et de manière implicite dans le rapport n° 31. Logiquement, donc, le moyen de défense spécial prévu à l'égard de ce crime devrait disparaître du même coup.

Enfin, nous rejetons le plaider de culpabilité conditionnel, et même le plaider de culpabilité accompagné d'explications. Nos propositions s'écartent donc du droit actuel, qui semble permettre de plaider coupable « avec explications » dans la mesure où l'accusé reconnaît sa culpabilité sans équivoque. Les explications de l'accusé ressortissent plutôt à la détermination de la peine et c'est à cette étape qu'elles devraient être données. De cette façon, le plaider de culpabilité constituera clairement un aveu à l'égard de tous les éléments du crime reproché. Par ailleurs, on évite ainsi aux tribunaux la tâche fastidieuse de décider si, dans tel ou tel cas, les explications ont eu pour effet de rendre équivoque le plaider de culpabilité, ce qui ralentit immanquablement le processus judiciaire.

RECOMMANDATION

Plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité

14. L'accusé appelé à répondre à l'accusation portée contre lui devrait être tenu de s'avouer coupable ou de nier sa culpabilité.

214. *Id.*, p. 295.

Commentaire

Cette proposition reprend la substance du paragraphe 606(1) du Code actuel. Mais, différence importante, nous avons supprimé toute mention des moyens de défense spéciaux autorisés par le Code, comme ceux d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon. Comme nous l'avons expliqué dans le texte qui accompagne les recommandations 9 et 10, tous les moyens de défense ressortissant à l'autorité de la chose jugée pourraient dans le cadre du régime proposé ici être soulevés par une requête préliminaire ou présentée au cours du procès. De ce fait, les dispositions touchant les moyens de défense spéciaux deviennent inutiles.

RECOMMANDATION

Moyens de défense susceptibles d'être invoqués à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité

15. L'accusé qui a plaidé non coupable devrait pouvoir invoquer tout moyen de défense prévu au projet de code criminel de la CRD.

Commentaire

Ce texte est le pendant de l'article 613 du Code actuel, abstraction faite du renvoi aux moyens de défense spéciaux. (Comme nous l'avons souligné au paragraphe précédent, ces moyens de défense sont exclus du régime proposé ici.) En plaidant non coupable, l'accusé conteste chacun des faits ou des éléments essentiels à la culpabilité ; en toute logique, il devrait donc pouvoir invoquer tout moyen de défense prévu en droit. Si le législateur décidait de conserver le crime de libelle diffamatoire, la défense fondée sur la véracité des propos incriminés devrait donc être présentée suivant les mêmes modalités que tout autre moyen, et non à titre de moyen de défense spécial.

B. Questions d'ordre procédural

RECOMMANDATION

Comparution

16. (1) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait comparaître en personne ; si elle le préfère et si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, elle devrait être autorisée à comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(2) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins devrait être autorisée à comparaître en personne, par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, par écrit, par téléphone ou par

tout autre moyen de communication, sans avoir à demander le consentement préalable de quiconque, à moins que le tribunal n'exige qu'elle compare en personne.

(3) La personne morale inculpée d'un crime devrait comparaître par avocat ou par représentant et les règles suivantes devraient être appliquées — le tribunal étant toutefois investi dans tous les cas du pouvoir d'exiger la comparution en personne de l'avocat ou du représentant — :

a) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, l'avocat ou le représentant devrait comparaître en personne ; s'il le préfère et si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, il devrait être autorisé à comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication ;

b) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, l'avocat ou le représentant devrait être autorisé à comparaître en personne, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sans avoir à demander le consentement préalable de quiconque.

Commentaire

En ce moment, l'accusé doit en règle générale comparaître en personne devant le tribunal pour répondre à l'accusation lorsque l'infraction reprochée est un acte criminel. Dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toutefois, le Code prévoit expressément que la présence du prévenu devant le tribunal n'est pas indispensable à cette étape. La comparution peut en effet se faire par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, le tribunal conservant quand même le pouvoir d'exiger la présence du prévenu. En outre, le législateur a prévu — pour des raisons qui vont de soi — que les personnes morales plaident par avocat ou par représentant.

Comme nous l'avons vu, il existe une certaine ambiguïté sur le point de savoir dans quelle mesure le plaidoyer peut être fait par les moyens de communication modernes. Dans l'affaire *R. c. Bardell*²¹⁵, un tribunal a conclu que le droit ne permettait pas à la personne inculpée d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de comparaître et de plaider par téléphone. Selon un *obiter* contenu dans la décision *R. c. Fecteau*²¹⁶, en revanche, il semblerait qu'un prévenu puisse comparaître et plaider au moyen de la télévision en circuit fermé, à la condition qu'il ait renoncé à son droit de comparaître en personne. Rappelons aussi que récemment, un prévenu déjà emprisonné au Québec a plaidé coupable par téléphone à l'égard d'accusations portées aux États-Unis.

215. Précitée, note 96.

216. Précitée, note 97.

Il faut absolument clarifier le droit. À notre sens, il y aurait lieu de permettre l'utilisation des moyens techniques modernes dans ce domaine, tout en veillant à l'établissement de garanties adéquates à l'intention des justiciables et des tribunaux.

Cette recommandation suppose l'abolition des règles actuelles qui exigent la présence du prévenu devant le tribunal, voire dans certains cas de celles qui exigent à défaut la présence de l'avocat ou du représentant du prévenu. Nous avons tenu compte par ailleurs des recommandations faites dans le document de travail intitulé *La classification des infractions*. La Commission y proposait la suppression de la distinction actuelle entre les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et l'établissement d'une classification en fonction de la durée de la peine maximale d'emprisonnement prévue (plus de deux ans, deux ans ou moins)²¹⁷. Les règles proposées ici à l'égard des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans permettent au prévenu de comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, avec le consentement du tribunal et du poursuivant. Pour les autres crimes, l'avocat ou le représentant du prévenu pourrait comparaître au nom de ce dernier ; et contrairement à ce qui se passe actuellement, la comparution pourrait se faire par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le paragraphe 16(3), tout comme le Code actuel, exige que les personnes morales comparaissent par avocat ou par représentant ; il prévoit lui aussi que la comparution peut se faire par d'autres moyens que celui de la présence physique devant le tribunal.

RECOMMANDATION

Défaut de comparaître

17. (1) Lorsque la personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ne comparaît pas à la date prévue — cette date n'étant pas celle du procès —, le tribunal devrait ordonner un ajournement et peut décerner un mandat pour la contraindre à comparaître.

(2) Lorsque la personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne comparaît pas à la date prévue — cette date n'étant pas celle du procès —, le tribunal peut fixer la date du procès ou ordonner un ajournement, et peut décerner un mandat pour la contraindre à comparaître.

Commentaire

Il existe plusieurs façons de citer pour la première fois un prévenu qui se trouve en liberté. La police peut lui remettre sur-le-champ une citation à comparaître, où il lui est ordonné de se présenter devant le tribunal au lieu, à la date et à l'heure indiqués.

217. CRD, *La classification des infractions*, Document de travail n° 54, Ottawa, La Commission, 1986, pp. 37-43.

Elle peut aussi, après dépôt d'une dénonciation à un juge de paix, faire décerner une sommation qui renfermera un ordre semblable, ou encore procéder à l'arrestation du prévenu en vertu d'un mandat et le conduire devant le juge de paix (normalement, dans les vingt-quatre heures) qui pourra ordonner sa remise en liberté sous caution, le prévenu s'engageant à se présenter devant le tribunal au moment prescrit. La recommandation 20 précise à quel moment doivent avoir lieu la comparution et le plaider ; la recommandation 23 prévoit les mesures à prendre lorsque l'accusé fait défaut de comparaître à son procès ou s'enfuit pendant celui-ci ; la recommandation 17, enfin, vise le cas où le prévenu ne se présente pas au moment et à l'endroit indiqués dans la citation à comparaître ou dans la sommation. Les règles établies ici sont fonction d'une distinction entre les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans et les autres, distinction qui, nous venons de le voir, découle de la classification proposée par la Commission dans un autre document de travail. Elles reposent sur l'idée que, pour les crimes les plus graves, le prévenu devrait être présent devant le tribunal lorsqu'il lui faut comparaître. Pour les autres crimes, cette présence ne serait pas obligatoire (ce qui est du reste conforme à la pratique actuelle). Dans le cas des crimes moins graves, le tribunal devrait selon nous avoir une plus grande latitude pour agir en l'absence du prévenu que dans le cas des autres crimes. Suivant la recommandation 17(1), le tribunal doit ordonner un ajournement lorsqu'une personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans fait défaut de se présenter au moment prévu pour la comparution ; si en revanche le crime reproché est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, le juge de paix peut à sa discrétion, en vertu du paragraphe (2), fixer en l'absence du prévenu une date pour le procès, ou encore ordonner l'ajournement des procédures. Dans tous ces cas, on peut contraindre le prévenu à comparaître ultérieurement au moyen d'un mandat d'arrestation, mais cela n'est pas impératif. Par exemple, si c'est pour des raisons de santé que le prévenu ne s'est pas présenté devant le tribunal, il n'y aurait bien sûr pas lieu de décerner un mandat. Mais si l'on a des raisons de croire que l'absence du prévenu est tout à fait délibérée, on décidera vraisemblablement de décerner un mandat pour le forcer à comparaître. Cet élément de la recommandation est fondé sur une proposition faite dans le document de travail de la Commission intitulé *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès*²¹⁸.

RECOMMANDATION

Lecture de l'accusation

18. (1) Lorsque le prévenu comparaît devant le tribunal en vue du plaider, on devrait l'appeler à la barre et lui faire lecture de la substance de l'accusation.

218. CRD, *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès*, Document de travail n° 57, Ottawa, La Commission, 1988, rec. 39, pp. 81-82.

(2) Si la dénonciation ou l'acte d'accusation [le document d'inculpation] renferme plusieurs chefs d'accusation, on devrait lire séparément chacun des chefs au prévenu.

(3) Si le prévenu comparait par l'intermédiaire de son avocat ou d'un représentant parce qu'il n'est pas présent ou parce qu'il s'agit d'une personne morale, on devrait lire à l'avocat ou au représentant la substance de chaque accusation.

(4) Le prévenu, son avocat ou son représentant devrait avoir la faculté de renoncer à la lecture de l'accusation ; le cas échéant, le tribunal, lorsqu'il demande à l'accusé, à son avocat ou à son représentant de plaider, devrait indiquer à grands traits en quoi elle consiste.

(5) Toute renonciation à la lecture des accusations devrait être faite en toute connaissance de cause.

Commentaire

Pour que le prévenu puisse plaider à l'égard d'une inculpation, il doit tout d'abord, nous l'avons vu, faire l'objet d'une « interpellation ». Or ce mot ne signifie sans doute pas grand-chose pour le commun des mortels. Aussi avons-nous préféré, dans cette recommandation et dans les deux suivantes, expliquer en termes simples en quoi cette opération consiste : appeler le prévenu à la barre, lui faire lecture de l'accusation et lui demander s'il plaide coupable ou non coupable.

Cette proposition décrit précisément les modalités à suivre pour la lecture de l'accusation. Le paragraphe (1) reprend des dispositions figurant au paragraphe 801(1) du Code actuel, applicables en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, qui prévoient que « [s]i le défendeur comparait, on lui expose *la substance de la dénonciation* déposée contre lui, et on lui demande [. . .] s'il admet ou nie sa culpabilité à la dénonciation » (les italiques sont de nous). Le paragraphe (2) énonce la règle établie dans la décision *R. c. Boyle*²¹⁹, suivant laquelle il faut lire au prévenu chaque chef d'accusation d'une manière distincte et lui demander de plaider à l'égard de chacun d'eux. Le terme « document d'inculpation » qui figure entre crochets est tiré d'une proposition contenue dans le document de travail n° 55 ; la Commission y recommandait en effet que la « dénonciation » et l'« acte d'accusation » utilisés en droit pénal soient remplacés par un document unique, le « document d'inculpation²²⁰ ». Le paragraphe (3) précise que la règle s'applique également lorsque le prévenu comparait par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, soit parce qu'il est absent, soit parce qu'il s'agit d'une personne morale.

219. Précitée, note 104.

220. *Op. cit.*, note 139, pp. 17-18.

Les paragraphes (4) et (5) décrivent les cas où le prévenu (ou encore son avocat ou son représentant, s'il est absent ou s'il s'agit d'une personne morale) peut renoncer à la lecture en bonne et due forme de l'accusation. Cette renonciation est permise dans la mesure où elle est faite en toute connaissance de cause — autrement dit, on doit être absolument certain que le prévenu renonce volontairement à cette garantie procédurale, en étant pleinement conscient du droit en cause et des conséquences de son geste. Cette recommandation s'accorde avec les règles établies dans l'arrêt *Korponay c. Procureur général du Canada*²²¹. Même si le prévenu renonce à ce qu'on lui fasse la lecture de l'accusation, le tribunal doit tout de même en résumer la teneur, afin que non seulement le prévenu mais aussi le public sache en quoi elle consiste.

RECOMMANDATION

Présentation du plaidoyer

19. (1) Lorsque le crime imputé est punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le plaidoyer devrait être fait par l'accusé en personne.

(2) Lorsque le crime imputé est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, l'accusé devrait avoir la possibilité de plaider par l'intermédiaire de son avocat ou d'un représentant, à moins que le tribunal n'exige qu'il plaide en personne.

(3) Si l'accusé est une personne morale, le plaidoyer devrait être fait par son avocat ou son représentant.

Commentaire

Cette recommandation précise par qui doit être fait le plaidoyer. Nous avons expliqué les règles en vigueur actuellement : l'accusé peut plaider personnellement ; le plaidoyer peut être fait par l'avocat au nom de l'accusé, qui doit néanmoins être présent devant le tribunal ; en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'avocat ou le représentant de l'accusé peut comparaître et plaider à sa place ; si l'accusé est une personne morale, la comparution et le plaidoyer se font par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant²²².

La principale question qui se pose est la suivante : y a-t-il lieu de continuer à permettre à l'avocat de plaider au nom de l'accusé — celui-ci devant être présent —, ou au contraire d'obliger l'accusé à inscrire personnellement son plaidoyer ?

221. [1982] 1 R.C.S. 41.

222. On trouvera à la p. 31 du présent document de travail des explications sur le droit actuel dans ce domaine.

La règle énoncée au paragraphe (1) s'écarte nettement du droit actuel, en ce qu'elle exige d'une manière générale que l'accusé plaide lui-même lorsqu'il est inculpé d'une infraction grave. En premier lieu, la personne inculpée d'un crime est accusée d'avoir gravement porté atteinte aux valeurs fondamentales de la société ; déclarée coupable, elle risque d'être condamnée à la prison. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le plaidoyer soit fait dans les circonstances les plus propres à garantir son caractère volontaire et éclairé. Et le meilleur moyen pour cela ne consiste-t-il pas à exiger que l'accusé plaide en personne, plutôt que d'autoriser son avocat à le faire en son nom ? C'est du reste ce qui se passe en Angleterre²²³. En second lieu, cette règle s'accorde avec la recommandation 21, qui prévoit un certain contrôle judiciaire à l'égard de l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, en obligeant le juge à demander directement à l'accusé s'il comprend bien l'effet de cet aveu. (On présume ici que les communications directes entre l'accusé et le tribunal favorisent une meilleure compréhension que les communications par personnes interposées.)

En revanche, des règles moins rigides sont prévues aux paragraphes (2) et (3) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, conformément aux recommandations faites dans notre document de travail n° 54, *La classification des infractions*, et aussi pour le cas où l'accusé est une personne morale. L'avocat ou le représentant de l'accusé peut plaider au nom de ce dernier s'il est absent, à moins que le tribunal ne s'y oppose (pour les personnes morales, c'est bien sûr la seule façon dont le plaidoyer peut être fait).

RECOMMANDATION

Moment de l'interpellation et du plaidoyer ; ajournement

20. (1) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins devrait pouvoir être interpellée et plaider au moment de la première comparution ; sinon, elle devrait être interpellée et plaider à la deuxième comparution ou à la date fixée par le juge lors de la première comparution.

(2) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait, après avoir exercé son choix quant à la tenue d'une enquête préliminaire et au mode de procès :

- a) plaider devant le juge, si elle a choisi de subir son procès devant un juge sans la tenue d'une enquête préliminaire ;**
- b) plaider devant le juge du fond, si elle a choisi de subir une enquête préliminaire et que, à l'issue de celle-ci, elle a été renvoyée pour subir son procès.**

223. Voir R. c. *Ellis* (1973), 57 Cr. App. R. 571.

(3) Si le juge estime qu'il y a lieu d'accorder à l'accusé un délai plus long pour plaider, il devrait être habilité à ajourner les procédures à une date ultérieure de la session ou à toute session subséquente, aux conditions qu'il juge opportunes.

Commentaire

On précise dans cette recommandation à quel moment le prévenu doit, pour la première fois, être interpellé et plaider à l'égard du crime qui lui est imputé. Voici en quels termes Ewaschuk résume la pratique actuelle :

[TRADUCTION]

C'est normalement au moment de sa première comparution devant le tribunal que le prévenu est interpellé à l'égard de l'accusation contenue dans la dénonciation. S'il plaide non coupable ou si une enquête préliminaire est tenue, il sera interpellé une nouvelle fois au moment de son procès quant à une dénonciation ou à un acte d'accusation, selon la juridiction devant laquelle il se trouve²²⁴.

Barton et Peel décrivent ainsi les exigences de la loi :

[TRADUCTION]

Le plaider peut seulement être inscrit devant un juge habilité à instruire un procès relativement à l'infraction visée. Si l'accusé choisit autre chose qu'un procès devant un juge de la cour provinciale, le plaider ne se fait pas devant cette juridiction. L'accusé se trouve alors à nier sa culpabilité jusqu'à nouvel ordre²²⁵.

La Commission estime que le plaider devrait être fait le plus tôt possible au cours du processus pénal ; c'est l'idée sur laquelle est fondée cette recommandation. Il s'agit d'empêcher que des retards injustifiables soient causés par les hésitations de l'accusé ou par l'organisation du système judiciaire lui-même. Soulignons que dans son document de travail n° 59, la Commission a proposé la création d'une cour criminelle unifiée qui connaîtrait de tous les crimes²²⁶. Suivant ce régime, il ne serait donc pas nécessaire de retarder l'inscription du plaider (plaider de non-culpabilité à l'égard d'une inculpation de meurtre, par exemple) jusqu'à ce que la cause soit portée devant le tribunal qui statuera sur le fond (à l'heure actuelle, la cour supérieure est seule compétente en matière de meurtre). Par suite des réformes proposées, en effet, tout crime pourrait être jugé par un juge de la cour criminelle unifiée.

Notre recommandation est rédigée en termes simples et clairs. En vertu du paragraphe (1), l'accusé pourrait, pour un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, inscrire son plaider au moment de la première comparution ou encore à la date fixée par le juge à cette occasion. Cette règle s'accorde, en gros, avec les principes que nous avons retenus de manière provisoire dans un document de travail

224. E.G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2^e éd., Aurora (Ont.), Canada Law Book, 1987, p. 14-1.

225. P.G. BARTON et N.A. PEEL, *Criminal Procedure in Practice*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 117.

226. CRD, *Pour une cour criminelle unifiée*, Document de travail n° 59, Ottawa, La Commission, 1989.

en préparation, qui portera le titre *La tenue du procès dans un délai raisonnable*, en ce qui concerne le choix de l'accusé quant à la tenue d'une enquête préliminaire.

Le paragraphe (2) vise les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. L'élément central de la règle proposée est que le plaidoyer ne peut en aucun cas avoir lieu avant que l'accusé n'ait décidé si, oui ou non, il souhaite la tenue d'une enquête préliminaire. Dans le cas où effectivement il choisit de se soumettre à cette procédure, le plaidoyer doit être inscrit au début du procès qui se tiendra normalement après l'enquête. Auparavant, l'avocat se bornera à dire ce que pourrait être le plaidoyer. Nous étudierons, dans un document de travail à paraître sur la tenue du procès dans un délai raisonnable, diverses questions touchant les droits de l'accusé à l'égard du choix qu'il peut exercer et du moment où il peut l'exercer.

Par souci de clarté, nous reprenons au paragraphe (3) les dispositions du paragraphe 606(3) du Code actuel qui confèrent au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ajourner le procès à une date ultérieure de la session ou à toute session subséquente, pour accorder à l'accusé un délai plus long pour plaider. Le cas pourrait se présenter, par exemple, lorsqu'un accusé qui n'est pas représenté exprime, au moment où il est interpellé, le désir de consulter un avocat.

RECOMMANDATION

Modalités du plaidoyer

21. (1) Après la lecture de l'accusation, ou après que l'accusé a renoncé à cette lecture, le tribunal devrait demander à l'accusé de plaider coupable ou non coupable. Si l'accusé est absent ou s'il s'agit d'une personne morale, cette demande devrait être faite à son avocat ou à la personne qui comparait en son nom.

(2) Lorsque la dénonciation ou l'acte d'accusation [le document d'inculpation] comporte plusieurs chefs, il y aurait lieu de demander à l'accusé de plaider d'une manière distincte sur chacun des chefs. Si l'accusé est absent ou s'il s'agit d'une personne morale, cette demande devrait être faite à son avocat ou à la personne qui comparait en son nom.

(3) L'accusé, son avocat ou son représentant devrait, si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, être autorisé à plaider par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(4) Le juge devrait normalement accepter le plaidoyer de culpabilité fait par un accusé représenté par un avocat.

(5) Lorsque le poursuivant a l'intention de demander, après la déclaration de culpabilité, que l'accusé soit déclaré délinquant dangereux, le juge devrait, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, vérifier si l'accusé a reçu un préavis de la demande.

(6) Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et plaide coupable, le juge ne devrait accepter le plaidoyer qu'après s'être adressé directement à l'accusé et s'être assuré que ce dernier :

- a) comprend qu'il a toute liberté de plaider coupable ou non coupable ;
- b) comprend la nature de l'accusation ;
- c) comprend qu'en plaidant coupable, il renonce à exercer son droit à la tenue d'un procès, son droit d'obliger le poursuivant à établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable et son droit de présenter une défense pleine et entière ;
- d) connaît la peine minimale obligatoire prévue, le cas échéant, pour le crime qui lui est imputé.

(7) Avant d'accepter quelque plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé, le juge devrait avoir la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de vérifier par un interrogatoire si l'accusé a été de quelque manière incité à plaider coupable, exception faite des incitations qui ont été divulguées comme faisant partie d'une entente sur le plaidoyer.

(8) Le juge devrait avoir la possibilité, avant d'accepter quelque plaidoyer de culpabilité, d'effectuer l'enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le plaidoyer se justifie au regard des faits.

(9) Le juge devrait rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a plaidé coupable par suite d'une incitation condamnable, ou que le plaidoyer de culpabilité ne peut se justifier au regard des faits.

Commentaire

Cette recommandation porte notamment sur l'autre élément de l'« interpellation », soit l'étape où l'on demande à l'accusé de dire s'il plaide coupable ou non coupable. Suivant le paragraphe (1), le tribunal, après la lecture de l'accusation ou la renonciation de l'accusé à cette lecture, doit demander à celui-ci — ou à la personne qui le représente — s'il plaide coupable ou non coupable sur l'accusation. Le paragraphe (2), pendant de la recommandation 18(2) suivant laquelle chaque chef d'accusation doit être lu séparément, oblige le juge à demander à l'accusé de répondre d'une manière distincte à l'égard de chacun des chefs.

Le paragraphe (3) est le complément de la règle établie à la recommandation 16, suivant laquelle l'accusé, son avocat ou son représentant peut, lorsque les circonstances le justifient, comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Logiquement, il convient de permettre aussi à l'accusé de faire son plaidoyer de la même manière, avec le consentement du tribunal et du poursuivant.

Cette recommandation énumère aussi les conditions qui doivent être remplies pour que le juge du procès accepte le plaidoyer de culpabilité. Les règles établies à cet égard

ont une portée plus large que celles du Code actuel, dont les lacunes ont forcé les tribunaux à apporter les précisions requises. Elles s'écartent en outre du droit en vigueur, par souci d'équité envers l'accusé.

Le paragraphe (4), conforme à la pratique généralement suivie à l'heure actuelle, prévoit que si l'accusé est représenté par un avocat, le tribunal est tenu d'accepter son plaidoyer de culpabilité. Une précision s'impose, cependant. Une fois que l'accusé a plaidé coupable, le ministère public informe habituellement le tribunal des circonstances relatives aux accusations ; si le tribunal conclut que les faits ne justifient pas l'inculpation, il ne peut accepter le plaidoyer. Cette règle est prévue aux paragraphes (8) et (9).

En ce moment²²⁷, la légitimité du plaidoyer de culpabilité n'est aucunement mise en cause si le ministère public omet d'aviser l'accusé de son intention de demander qu'il soit déclaré délinquant dangereux. Or, à notre sens, cette tactique empêche l'accusé de savoir que son plaidoyer de culpabilité risque d'entraîner des conséquences plus graves que l'amende ou la peine d'emprisonnement normalement infligées pour le crime reproché. Le paragraphe (5) oblige donc le poursuivant à informer l'accusé, avant le plaidoyer, de son intention de demander au tribunal qu'il soit déclaré délinquant dangereux, le tribunal devant quant à lui vérifier l'observation de cette formalité.

Le paragraphe (6) établit des garanties supplémentaires pour l'accusé qui n'est pas représenté ou qui est représenté par une personne qui n'est pas avocat. Le juge doit alors, puisque selon toute vraisemblance l'accusé risque d'ignorer les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, procéder à des vérifications supplémentaires avant d'accepter le plaidoyer.

Le paragraphe (7) et une partie du paragraphe (9) obligent le juge à s'assurer que le plaidoyer de culpabilité ne résulte pas d'incitations condamnables. Ces dispositions sont conformes aux recommandations faites dans notre document de travail n° 60. Dans cette publication, nous avons critiqué l'emploi du terme « volontaire » pour décrire le critère à la lumière duquel devrait être déterminée l'opportunité d'accepter un plaidoyer de culpabilité. Nous estimons notamment que le terme pourrait se voir attribuer la signification qui lui est donnée en matière d'aveux extrajudiciaires — à savoir, que l'aveu n'est pas volontaire s'il résulte de menaces ou de promesses faites par une personne en situation d'autorité. Or, l'application de ce critère n'est à notre avis pas de mise dans le cas des plaidoyers de culpabilité. C'est pourquoi nous préférons utiliser la notion d'« incitation condamnable²²⁸ », qui est fonction des circonstances de chaque cas et n'est pas nécessairement liée à la question de savoir si l'accusé était représenté par un avocat. Dans l'affaire *R. c. Lamoureux*²²⁹, par exemple, on a permis à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité parce que, de toute évidence, son avocat avait exercé des pressions sur lui pour l'amener à plaider coupable. Le fait que l'accusé ne

227. Voir *R. c. Lyons* et *R. c. Benoit*, précités, note 122.

228. *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, *op. cit.*, note 108, pp. 17-25, 43-44, 65-68.

229. Précitée, note 119.

soit pas représenté par un avocat n'en influe pas moins sur le caractère des incitations dont il est l'objet. Ainsi, dans le jugement *Cesari c. La Reine*²³⁰, la Cour d'appel du Québec a ordonné le retrait d'un plaidoyer de culpabilité fait par un accusé qui n'était pas représenté par un avocat et qui avait préféré s'avouer coupable plutôt que de rester en prison en attendant son procès, un agent de la paix lui ayant dit qu'il ne serait condamné qu'à une amende.

Suivant les dispositions contenues aux paragraphes (8) et (9), le juge pourrait, lorsque l'accusé plaide coupable, faire les vérifications requises pour déterminer si les faits sont compatibles avec l'inculpation, et refuser d'accepter le plaidoyer s'ils ne le sont pas. Ces règles sont le pendant de celles que la Commission a proposées dans son document de travail n° 60 (recommandations 17 et 19*d*), en matière de « marchandage de plaidoyers²³¹ ». Faute de telles dispositions, on risquerait de voir des personnes déclarées coupables de crimes dont la perpétration ne peut même pas être prouvée.

La Commission a déjà exprimé l'opinion que le juge devrait être tenu de faire enquête sur les discussions ou ententes qui ont eu lieu entre la poursuite et la défense au sujet du plaidoyer ; c'est pourquoi cette question n'est pas traitée ici. Dans notre document de travail consacré à ce sujet²³², nous avons en effet recommandé que ces discussions se déroulent d'une manière propre à garantir l'équité envers l'accusé et à préserver l'intégrité du système de justice pénale. Nous considérons notamment comme impératif que le juge vérifie avec soin si le plaidoyer de culpabilité se justifie au regard des faits, ainsi que la nature et les motifs de l'entente conclue. Nous proposons en outre que le juge soit tenu, dans certains cas, de rejeter le plaidoyer de culpabilité et que l'accusé qui a plaidé coupable ait, dans les mêmes cas, le droit de retirer ce plaidoyer²³³.

RECOMMANDATION

Défaut de plaider

22. En cas de défaut de plaider, le juge devrait ordonner au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

230. Précité, note 118.

231. *Op. cit.*, note 108, pp. 60-61, 65-66.

232. *Ibid.*

233. Pour savoir quelles mesures les tribunaux prendraient à l'égard des plaidoyers de culpabilité faits par suite d'une entente, voir *Les discussions et ententes sur le plaidoyer, op. cit.*, note 108, rec. 12-23, pp. 56-71.

Commentaire

Cette recommandation ne modifie pas le droit actuel. Elle reprend simplement la règle prévue au paragraphe 606(2).

RECOMMANDATION

Absence de l'accusé au procès

23. (1) Lorsque l'accusé omet de comparaître au début de son procès pour un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le tribunal devrait ordonner un ajournement et peut délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.

(2) Lorsque l'accusé omet de comparaître au début de son procès pour un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, le tribunal devrait avoir la possibilité :

- a) soit de continuer les procédures et de rendre un verdict ;**
- b) soit d'ajourner les procédures et de délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.**

(3) Lorsque l'accusé omet de comparaître à un moment quelconque du procès, le tribunal devrait avoir la possibilité :

- a) soit de continuer les procédures et de rendre un verdict ;**
- b) soit d'ajourner les procédures et de délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.**

(4) Pour décider s'il y a lieu de continuer les procédures ou de les ajourner, le tribunal devrait prendre en considération les éléments suivants :

- a) la présence ou l'absence de l'avocat de l'accusé ;**
- b) les raisons qui expliquent l'absence de l'accusé, si le poursuivant ou l'avocat de l'accusé les connaît ;**
- c) le fait que la liste des jurés a déjà été dressée, le cas échéant ;**
- d) le fait que les témoins subiront de sérieux inconvénients si le procès est interrompu ;**
- e) les absences antérieures de l'accusé au cours des procédures touchant l'inculpation.**

Cette recommandation précise les mesures à prendre si l'accusé omet de comparaître au début ou à un moment quelconque du procès. Suivant l'article 650 du Code actuel, l'accusé doit être présent au tribunal pendant tout son procès, sous réserve de quelques exceptions. Le Code renferme cependant des dispositions portant sur la tenue du procès en l'absence de l'accusé. En matière d'actes criminels, l'article 475 prévoit que si l'accusé s'esquive au cours de son procès, il est réputé avoir renoncé à son droit d'y assister ; le tribunal peut soit « poursuivre le procès, rendre un jugement ou un verdict et, [s'il] déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence », soit délivrer un mandat d'arrestation et ajourner le procès jusqu'au retour du prévenu. En cas d'ajournement, le tribunal peut reprendre l'instruction en tout état de cause, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'exige. Des précisions sont apportées dans d'autres paragraphes de cet article. En matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la question est régie par le paragraphe 803(2) :

Lorsqu'un défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître, qui a été confirmée par un juge de paix [. . .], ou auquel a été signifiée une sommation ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès [. . .], ou qu'un défendeur ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), [le tribunal] :

- a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu ;
- b) peut, [s'il] le juge à propos, émettre un mandat [. . .] pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution [. . .].

L'interprétation de cette disposition a suscité des difficultés, parce qu'il y est seulement question de certains moyens visant à assurer la présence de l'accusé au procès (comme la citation à comparaître), et non de la totalité d'entre eux (parmi lesquels figure la promesse, notamment).

Notre proposition constitue sous plusieurs aspects une amélioration par rapport aux règles actuelles. En premier lieu, toutes les dispositions applicables à la tenue du procès en l'absence de l'accusé sont fondues dans la même recommandation. En second lieu, celle-ci indique clairement les mesures à prendre, quelle que soit la catégorie de crime, lorsque l'accusé ne comparait pas au début du procès ou à un moment quelconque de celui-ci. En troisième lieu, notre recommandation décrit avec davantage de précision le pouvoir discrétionnaire conféré au juge lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de poursuivre l'instruction plutôt que de prononcer un ajournement et de délivrer un mandat d'arrestation. Par exemple, si l'état de santé de l'accusé ne lui permet pas d'assister à son procès, son avocat pourrait en informer le tribunal qui, normalement, ordonnera un ajournement. En quatrième lieu, nous avons éliminé les problèmes d'interprétation en évitant de ne mentionner que certains des moyens visant à contraindre l'accusé à comparaître au procès.

RECOMMANDATION

Retrait du plaidoyer de culpabilité

24. L'accusé devrait avoir le droit, après l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, de retirer ce plaidoyer en tout état de cause avant le prononcé de la sentence, pourvu que le juge ait des motifs de croire que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'accusé n'a pas été avisé à l'avance de l'intention du poursuivant de le faire déclarer délinquant dangereux ;
- b) l'accusé a plaidé coupable parce qu'il a fait l'objet d'une incitation condamnable ou parce qu'il ne comprenait pas bien qu'il lui était possible de plaider non coupable ;
- c) l'accusé ne comprenait pas bien la nature de l'accusation ni les effets du plaidoyer de culpabilité ;
- d) l'accusé ne savait pas quelle était la peine minimale obligatoire rattachée, le cas échéant, au crime dont il était inculpé.

Commentaire

Il peut arriver qu'un plaidoyer de culpabilité soit accepté alors qu'il n'aurait pas dû l'être. Notre proposition clarifie le droit actuel, car elle permet à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité dans les cas où il serait injuste d'y donner suite. Suivant la recommandation 24, l'accusé a le droit de retirer son plaidoyer lorsqu'il est établi qu'il a réellement subi un préjudice par suite de l'une des circonstances décrites aux alinéas a) à d).

Par cette recommandation, nous avons voulu établir des règles logiques en matière d'acceptation et de retrait du plaidoyer de culpabilité, et ainsi favoriser la cohérence, l'uniformité et l'équité dans ce domaine du droit.

RECOMMANDATION

Plaidoyers de culpabilité à l'égard de crimes découlant d'un même ensemble de faits délictueux

25. (1) Le tribunal devrait pouvoir, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard du crime dont il est inculpé, s'avoue coupable d'un autre crime découlant d'un même ensemble de faits délictueux, qu'il s'agisse ou non d'un crime inclus. Si ce plaidoyer est accepté, le tribunal devrait déclarer l'accusé non coupable du crime dont il est inculpé, le déclarer coupable du crime à l'égard duquel le plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces verdicts au dossier du tribunal.

(2) Le juge devrait rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire que le crime à l'égard duquel il a plaidé coupable ne correspond pas à la gravité des faits susceptibles d'être prouvés.

Commentaire

Le paragraphe (1) de cette recommandation reprend, en des termes légèrement différents, la règle établie au paragraphe 606(4) du *Code criminel*. Le plaidoyer continuerait d'être tenu pour nul si le poursuivant n'y a pas consenti²³⁴.

Le paragraphe (2) est conforme à la règle actuellement suivie par les tribunaux : le juge n'est pas tenu d'accepter le plaidoyer et jouit en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé d'une manière impartiale. Soulignons à ce sujet que la Commission a déjà étudié les dispositions du paragraphe 606(4) dans son document de travail n° 60²³⁵. Nous avons retenu ici les propositions de réforme faites dans ce document, en leur conférant un caractère plus général.

RECOMMANDATION

Crimes commis dans un autre ressort

26. (1) Lorsque le crime dont il est inculpé est censé avoir été commis ailleurs dans la province ou dans une autre province, l'accusé devrait avoir la possibilité de comparaître devant un tribunal ou un juge qui aurait eu compétence pour connaître de ce crime s'il avait été commis à l'endroit où se trouve l'accusé, l'exercice de ce droit étant toutefois subordonné au consentement :

- a) du procureur général du Canada dans le cas de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte ;**
- b) du procureur général de la province où le crime aurait été commis, dans les autres cas.**

(2) Si l'accusé s'avoue coupable de ce crime, le tribunal ou le juge devrait l'en déclarer coupable et le condamner à la peine prévue par la loi.

(3) L'accusé qui ne plaide pas coupable et qui était en détention avant sa comparution devrait être remis en détention et traité conformément à la loi.

234. Voir la jurisprudence citée à la note 113.

235. *Op. cit.*, note 108, pp. 62-66, et en particulier la recommandation 19, p. 65.

Commentaire

Cette recommandation précise dans quelles circonstances l'accusé peut plaider coupable à l'égard de crimes commis hors du ressort du tribunal devant lequel il comparaît. Nous y avons fondu les règles établies au paragraphe 478(3) du Code actuel, consacré à la situation où le crime reproché a, selon l'accusation, été commis hors de la province où se trouve l'accusé, et à l'article 479, qui régit le cas où le crime a, selon l'accusation, été commis dans cette province. Contrairement à ce qui se passe en ce moment, la règle proposée serait également applicable aux crimes énumérés à l'article 469 du Code (dont le meurtre), puisque rien ne justifie cette distinction.

III. Le verdict

A. Questions d'ordre général

RECOMMANDATION

Codification des verdicts

27. Seuls devraient être reconnus en droit canadien les verdicts expressément prévus au projet de code de procédure pénale de la CRD.

Commentaire

Cette recommandation est le pendant de celle où nous proposons que seules les réponses à l'accusation prévues à notre projet de code de procédure pénale soient reconnues. Trois verdicts seraient autorisés, à l'exclusion de tout autre : culpabilité, non-culpabilité et non-responsabilité en raison de troubles mentaux.

Par conséquent, le verdict de « culpabilité non établie », admis en droit écossais, ne serait pas intégré au droit canadien suivant le régime proposé par la Commission. Comme nous l'avons expliqué, ce verdict donne à penser que l'accusé, bien que sa culpabilité n'ait pas été établie, n'est pas innocent non plus. Il n'a donc pas sa place dans notre système de justice pénale. Comme, par ailleurs, nous avons proposé dans le document de travail n° 35 l'élimination du crime de libelle diffamatoire, la présente recommandation suppose en toute logique l'abrogation de l'article 317 du Code, qui permet au jury de rendre un verdict spécial pour ce crime.

RECOMMANDATION

Verdict de non-culpabilité

28. Lorsqu'il a été établi que l'accusé n'est pas coupable, le tribunal devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

Commentaire

Cette recommandation décrit le verdict de non-culpabilité, qui a bien sûr pour effet de disculper l'accusé.

RECOMMANDATION

Verdict de culpabilité

29. Lorsqu'il a été établi, à l'issue du procès ou par suite d'un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal, que l'accusé est coupable, le tribunal devrait inscrire un verdict de culpabilité.

Commentaire

Cette recommandation décrit le verdict de culpabilité, prononcé soit à l'issue du procès sur l'inculpation, soit à la suite de l'acceptation par le tribunal du plaidoyer de culpabilité fait par l'accusé.

RECOMMANDATION

Verdict spécial de non-responsabilité en raison de troubles mentaux

30. Si, au procès de l'accusé, sont produits des éléments de preuve qui tendent à établir qu'il était, en raison de troubles mentaux, incapable d'apprécier la nature ou les conséquences de la conduite incriminée ou de comprendre que cette conduite constitue un crime, le tribunal, s'il conclut que l'accusé s'est livré à cette conduite sous l'empire de ces troubles mentaux, devrait inscrire un verdict de non-responsabilité en raison de troubles mentaux.

Commentaire

Suivant les dispositions du paragraphe 614(1) du Code actuel, l'accusé peut être acquitté pour cause d'aliénation mentale s'il est établi qu'il était aliéné au moment où il a commis l'infraction. La présente recommandation, conforme à la proposition faite dans notre rapport n° 31²³⁶, établit une règle semblable en des termes plus précis : elle énonce que l'accusé peut être déclaré non responsable en raison de troubles mentaux. L'expression « non responsable » rend mieux compte de la situation juridique : bien

236. *Op. cit.*, note 3, art. 14, p. 196. Voir maintenant l'affaire *Chaulk et Morrissette c. La Reine*, 20 décembre 1990, où la Cour suprême du Canada a étendu la portée du moyen de défense d'aliénation mentale pour y inclure l'inaptitude à comprendre qu'un acte est moralement répréhensible.

qu'il ait effectivement commis un acte répréhensible, l'accusé n'en est pas responsable parce qu'il était atteint de troubles mentaux.

Ce verdict soulève néanmoins plusieurs questions. Par exemple, quelle conséquence a-t-il ? L'accusé devrait-il continuer, d'une manière générale, à être incarcéré sous l'autorité d'un mandat du lieutenant-gouverneur ? Devrait-on plutôt le relâcher et tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu de l'interner sous le régime des lois provinciales sur la santé en raison de son état mental, comme la Commission l'avait proposé dans son rapport n° 5²³⁷ ? Ces questions, et d'autres aussi, seront étudiées dans un document à paraître où nous présenterons des propositions sur les mesures à prendre à l'égard des délinquants atteints de maladie mentale.

B. Questions d'ordre procédural

RECOMMANDATION

Déclaration de culpabilité pour crime inclus

31. Toute personne inculpée d'un crime peut, si la preuve le justifie, être déclarée coupable d'avoir commis ou tenté de commettre un crime inclus ou un crime qui est un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale du crime qui lui est imputé.

Commentaire

Rappelons la teneur de l'actuel paragraphe 662(1) :

Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, quelle soit punissable sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'accusé peut être déclaré coupable :

- a) ou bien d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée ;
- b) ou bien d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

Les recommandations 31 à 33, qui remplaceraient l'actuel article 662 du Code, visent toutes trois à établir des règles plus complètes en matière de crimes inclus. La recommandation 31 précise que la personne inculpée d'avoir commis un crime peut être déclarée coupable, à la place, d'avoir commis ou tenté de commettre un crime inclus (voir la définition figurant à la recommandation 32) ou un crime qui, d'après le texte d'incrimination, est un élément d'un des modes de perpétration du crime qu'on lui reproche (voir la recommandation 33). Dans les recommandations 32 et 33, nous

237. Voir CRD, *Désordre mental dans le processus pénal*, Rapport n° 5, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977, pp. 25-26.

nous sommes efforcés d'aborder d'une manière plus logique et plus équitable certaines des difficultés que posent les règles actuelles.

RECOMMANDATION

Définition du crime inclus

32. (1) Devrait être tenu pour inclus dans le crime imputé, tout crime présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est nécessairement visé par la définition légale du crime imputé ;**
- b) le projet de code criminel ou le projet de code de procédure pénale de la CRD prévoit expressément que l'accusé peut être déclaré coupable de ce crime plutôt que de celui qui lui est imputé.**

(2) Nul crime ne devrait être tenu pour inclus dans le crime imputé pour la seule raison que l'accusation, vu la façon dont elle est rédigée, comporte des éléments autres que ceux qui sont nécessaires pour constituer le crime visé.

Commentaire

Cette recommandation — ainsi que la suivante — définit de façon plus claire la notion de crime inclus. D'une manière générale, elle ne modifie pas le droit actuel. À l'alinéa (1)a), nous avons conservé le critère « nécessairement inclus », sur lequel la jurisprudence insiste tellement. L'alinéa (1)b) porte sur le cas des crimes dont l'accusé peut être déclaré coupable à la place du crime qui lui est imputé, en vertu de dispositions législatives expresses (voir la recommandation 34). La recommandation 34(1), par exemple, prévoit notamment que la personne inculpée d'un crime peut, si la preuve le justifie, être déclarée coupable de tentative. La tentative serait donc visée par la définition du crime « inclus ». (La tentative ayant trait à la perpétration d'un crime inclus fait quant à elle l'objet de la recommandation 31).

Aux paragraphes 662(2) à (6) du *Code criminel*, nous l'avons vu, le législateur a décrit des cas précis où des crimes sont en fait réputés être inclus dans d'autres crimes. Ainsi, lorsqu'une personne est inculpée de meurtre au premier degré et que la preuve n'établit que le meurtre au deuxième degré ou une tentative à cet égard, le paragraphe 662(2) autorise le jury à déclarer l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré ou de tentative de meurtre au deuxième degré. En cas d'inculpation de meurtre, le jury peut, suivant le paragraphe 662(3) et sous réserve du paragraphe 662(4), déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide, à l'exclusion de toute autre infraction sur le même chef. Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration du crime de suppression de part (art. 243), le jury peut déclarer l'accusé coupable de ce crime, en application du paragraphe 662(4). Lorsqu'un chef d'accusation vise l'un des crimes suivants : fait de causer la mort par négligence criminelle

(art. 220), fait de causer des lésions corporelles par négligence (art. 221) ou homicide involontaire coupable (art. 236), découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef (art. 236), et que la preuve établit, non pas la commission de l'un de ces crimes, mais plutôt celle du crime de conduite dangereuse (art. 249), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière infraction, en vertu du paragraphe 662(5). Suivant le paragraphe 662(6), enfin, lorsqu'un chef d'accusation vise le crime d'introduction par effraction et de commission d'un acte criminel (al. 348(1)b)) mais que la preuve n'établit que l'infraction d'introduction par effraction *avec l'intention de commettre un acte criminel* (al. 348(1)a)), l'accusé peut être déclaré coupable de ce dernier crime.

Nous avons évité à l'alinéa 32(1)b) de dresser une telle liste de crimes. Notre recommandation énonce simplement qu'un crime est inclus dans un autre lorsque notre projet de code criminel ou projet de code de procédure pénale prévoit expressément que l'accusé peut être déclaré coupable de ce crime plutôt que de celui dont il est inculpé. Les crimes énumérés aux paragraphes 662(2) à (6) du Code actuel tomberaient dans le champ d'application de cette recommandation. Lorsque la rédaction du nouveau code criminel de la Commission sera terminée, nous avons l'intention d'établir la liste complète des crimes répondant à cette description.

La recommandation 32 s'écarte sensiblement des règles actuelles en matière de crimes inclus dans la mesure où, suivant le paragraphe (2), un crime ne saurait être considéré comme inclus s'il n'est compris dans le chef d'accusation qu'en raison de la façon dont celui-ci est rédigé. Cela est conforme à une proposition figurant dans notre document de travail n° 55, où nous avons fait valoir que cette imputation implicite d'un crime est incompatible avec l'équité à laquelle l'accusé a droit, au regard de la rédaction du document d'inculpation²³⁸. Lorsque le poursuivant souhaite imputer d'autres crimes, il devrait ajouter des chefs d'accusation qui en font expressément mention.

Par ailleurs, la définition du « crime inclus » proposée ici ne vise pas à résoudre le problème traité dans l'affaire *Lockett*²³⁹ — lorsque le texte d'incrimination énonce qu'un crime donné constitue un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé, l'accusé peut-il en être déclaré coupable à la place ? La réponse se trouve à la recommandation suivante.

RECOMMANDATION

Déclaration de culpabilité relative à un crime décrit comme un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé

33. L'accusé peut être déclaré coupable d'un crime qui est un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé, suivant la définition légale de celui-ci.

238. *Op. cit.*, note 139, pp. 26-30.

239. Précitée, note 141.

Cette recommandation vise à résoudre les problèmes que posent des situations semblables à celles des affaires *Lockett* et *R. c. Simpson (No. 2)*. Le sort du critère « nécessairement inclus » n'était pas clair depuis la décision *Lockett* ; la règle proposée dissipe toute incertitude à cet égard. Les crimes sont parfois définis de telle manière qu'ils peuvent être perpétrés de plusieurs façons différentes, dont l'une peut inclure la perpétration d'un autre crime. Par exemple, le crime de vol qualifié actuellement défini à l'article 343 du Code peut notamment être commis en se livrant à des *voies de fait* sur une personne avec l'intention de la voler²⁴⁰. La question qui se pose, du point de vue de la politique pénale, c'est de savoir si, dans cet exemple, on peut dire que le crime de voies de fait est nécessairement inclus dans celui de vol qualifié. La Cour d'appel de l'Ontario a répondu par l'affirmative dans l'arrêt *R. c. Simpson (No. 2)*²⁴¹. Cette conclusion n'est cependant pas sans poser une difficulté. Car après tout, le vol qualifié peut être commis d'autres manières que par la perpétration de voies de fait ; partant, une inculpation de vol qualifié ne comporte pas nécessairement une inculpation de voies de fait. C'est pourquoi nous jugeons opportun de consacrer une recommandation spécifique au cas des crimes inclus en raison d'un texte d'incrimination.

RECOMMANDATION

Déclarations de culpabilité pour tentative, instigation ou tentative d'instigation

34. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de l'avoir commis, d'en avoir été l'instigateur, ou d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de l'avoir commis, d'en avoir été l'instigateur, ou d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

240. La définition du terme « vol qualifié » proposée par la Commission dans son rapport n° 31, *op. cit.*, note 3, p. 216, est également rédigée de manière que le crime puisse être perpétré de différentes façons, dont l'une inclut un autre crime. Citons l'article 80 de la version législative :

80. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, fait usage de violence contre une personne ou des biens ou menace d'en faire usage.

(2) Le crime visé au paragraphe (1) est aggravé si l'auteur emploie une arme au moment de la perpétration.

241. Précité, note 140.

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer, parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'un crime, les auteurs des instigateurs, toutes peuvent être déclarées coupables d'instigation.

(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer, parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre un crime, celles qui ont tenté de le commettre de celles qui ont tenté d'en être les instigateurs, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

Commentaire

Nous avons repris ici les dispositions de l'article 33 du projet de code criminel figurant en annexe du rapport n° 31²⁴². La mise en œuvre de cette recommandation suppose l'abrogation des articles 660 et 661 du Code actuel ; ils prévoient, respectivement, que l'accusé peut être déclaré coupable de tentative de perpétration du crime imputé si la consommation n'est pas prouvée mais qu'une telle tentative soit établie, et qu'il ne peut être déclaré coupable que de la tentative dont il est inculpé même si la preuve établit que l'infraction a été consommée.

Suivant les dispositions proposées dans le rapport n° 31, la responsabilité pénale pourrait être imputée non seulement à l'auteur d'un crime ou d'une tentative de perpétration d'un crime, mais également à l'instigateur, soit à la personne qui en aide une autre à commettre un crime, le lui conseille ou l'y incite, ou qui se sert d'une autre personne pour commettre un crime (si le crime n'est pas consommé, on parle de tentative d'instigation). La règle indique quelles condamnations sont susceptibles d'être prononcées dans de tels cas. Le principal changement par rapport au droit actuel consiste dans le fait que suivant le projet contenu dans le rapport n° 31, la personne inculpée d'avoir participé à un crime non consommé ne peut, si la preuve établit la perpétration d'un crime consommé, être déclarée coupable que de participation au crime non consommé ; la peine applicable correspond alors à la moitié de celle qui est prévue pour le crime consommé²⁴³.

242. *Op. cit.*, note 3, art. 33, p. 201.

243. *Id.*, pp. 53-54.

RECOMMANDATION

Requête en vue d'un verdict de non-culpabilité pour absence de preuve

35. (1) L'accusé devrait être autorisé, lorsque le ministère public a exposé sa preuve, à demander au juge de prononcer un verdict de non-culpabilité à l'égard du crime imputé.

(2) Si le juge est convaincu qu'aucune preuve n'a été présentée quant à la perpétration du crime imputé, il devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

(3) Lorsqu'un verdict de non-culpabilité est prononcé quant au crime imputé, le procès devrait pouvoir se poursuivre sur toute autre inculpation ou sur tout crime inclus sur lesquels le verdict n'a aucune incidence.

Commentaire

Cette recommandation reprend l'essentiel des règles actuellement en vigueur. Au paragraphe (1), elle précise que l'accusé peut demander au juge, après que le ministère public a présenté sa preuve, de rendre un verdict de non-culpabilité (ce mécanisme remplace celui du « verdict imposé »).

Suivant le paragraphe (2), le juge inscrit un tel verdict de non-culpabilité si aucune preuve n'a été produite au sujet du crime imputé. Cette règle est conforme à la jurisprudence récente de la Cour suprême : le juge doit veiller à ne pas empiéter sur les attributions du jury. Nous pensons donc qu'elle sera interprétée à la lumière des arrêts *Mezzo*²⁴⁴ et *Monteleone*²⁴⁵, commentés dans le présent document.

Le critère proposé s'écarte toutefois du droit actuel sur un point. Dans le cas des procès tenus devant un jury, en effet, le juge libérerait le jury et inscrirait lui-même un verdict de non-culpabilité, au lieu d'ordonner au jury d'acquitter l'accusé. Cela lui évitera d'avoir à retarder l'instance en attendant la décision. Par ailleurs, on n'aura plus à craindre un éventuel verdict contraire de la part des jurés.

En cas de verdict de non-culpabilité sur le crime imputé, le procès pourrait en vertu du paragraphe (3) se poursuivre sur toute autre inculpation ou sur tout crime inclus, dans la mesure où le verdict n'a aucune incidence sur eux (si un verdict de non-culpabilité est inscrit sur une inculpation de meurtre au premier degré, par exemple, le procès pourrait se poursuivre sur une inculpation de meurtre au second degré).

244. Précité, note 146.

245. Précité, note 147.

RECOMMANDATION

Réception du verdict du jury

36. La réception du verdict du jury devrait pouvoir avoir lieu n'importe quel jour de la semaine.

Commentaire

Cette recommandation reprend en termes plus simples la règle actuellement établie à l'article 654 du Code, suivant lequel la réception du verdict du jury n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Tout crime peut être poursuivi, à moins que les règles relatives à l'autorité de la chose jugée ne s'y opposent.

1. La personne à qui peut être imputée la perpétration de plusieurs crimes résultant des mêmes agissements devrait pouvoir être poursuivie pour chacun d'entre eux, sous réserve des recommandations faites ci-après quant à l'autorité de la chose jugée.

Interdiction des procès séparés

2. (1) Sauf consentement de l'accusé ou ordonnance contraire du tribunal rendue dans l'intérêt de la justice, notamment afin d'empêcher qu'un préjudice soit causé à l'accusé, les crimes imputés à ce dernier — ou ceux qui ne lui sont pas imputés mais dont le poursuivant est au courant lorsque débute le premier procès — devraient être instruits ensemble dans les cas suivants :

- a) ils résultent d'un même ensemble de faits délictueux ;*
- b) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres) ;*
- c) ils font partie d'un projet commun ;*
- d) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.*

(2) Lorsque l'accusé n'est pas représenté, il devrait être obligatoire d'obtenir son consentement exprès à la tenue de procès distincts.

(3) Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de tenir des procès distincts, le tribunal devrait être autorisé à prendre en considération les éléments suivants :

- a) le nombre d'accusations faisant l'objet de poursuites ;*
- b) la possibilité que la multiplicité des accusations donne lieu à des défenses incompatibles ;*
- c) la possibilité que des éléments de preuve produits à l'appui d'une accusation influent sur la décision rendue quant à une autre accusation ;*
- d) le fait que l'affaire doit être jugée par un juge seul ou par un juge et un jury ;*

e) le moment où est présentée la requête en vue de la tenue de procès distincts.

Interdiction d'un procès ultérieur pour le même crime ou pour un crime essentiellement identique

3. (1) Nul ne devrait être jugé pour un crime dont il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1), ou à l'égard duquel le pardon lui a été accordé, ni pour un crime essentiellement identique.

(2) Nul ne devrait être jugé pour un crime qui, soit était inclus dans un crime dont il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1) ou à l'égard duquel le pardon lui a été accordé, soit constituait un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale de ce dernier crime.

(3) Nul ne devrait être jugé pour un crime si, à l'égard d'un crime inclus dans le crime imputé ou d'un crime constituant un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale du crime imputé, il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1), ou il a obtenu le pardon.

Règle relative aux déclarations de culpabilité multiples

4. (1) Il ne devrait être possible d'inscrire qu'une seule déclaration de culpabilité qu'à l'égard d'un seul des crimes dont une personne est inculpée et qui résultent d'un même ensemble de faits délictueux, dans les cas suivants :

- a) les autres crimes sont inclus dans celui à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite, ou constituent des éléments des différents modes de perpétration de ce dernier crime, suivant la définition légale de celui-ci ;
- b) les autres crimes consistent uniquement dans un complot en vue de commettre le crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite ;
- c) les autres crimes sont, dans les circonstances, nécessairement inclus dans le crime à l'égard duquel la déclaration est inscrite ;
- d) le crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite et les autres crimes sont mutuellement exclusifs, du point de vue de l'inculpation ;
- e) les crimes imputés diffèrent uniquement en ceci, que celui à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite vise à interdire d'une manière générale une certaine conduite tandis que les autres visent à interdire des manifestations particulières de cette conduite ;
- f) les crimes imputés constituent une même conduite continue définie par le texte d'incrimination comme un seul crime, dont la perpétration est continue.

(2) La présente règle ne devrait pas être applicable lorsque le législateur a expressément prévu l'inscription d'une déclaration de culpabilité à l'égard de plus

d'un crime ou, dans le cas d'un crime continu, lorsqu'il a précisé que des crimes distincts peuvent être imputés selon les périodes où sont commis les faits délictueux.

Jugements incompatibles

5. (1) Toute poursuite devrait être tenue pour irrecevable lorsqu'un verdict de culpabilité supposerait, à l'égard d'une question de droit ou de fait qui devait nécessairement être tranchée pour que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté lors d'un procès antérieur, une décision incompatible avec la décision antérieure.

(2) La règle établie au paragraphe (1) ne devrait pas être applicable à un procès ultérieur pour parjure [parjure ou autre déclaration fausse] si la perpétration du crime est établie grâce à des éléments de preuve que le poursuivant n'aurait pu produire au premier procès, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

(3) Aucune disposition des présentes recommandations n'empêche les tribunaux de préciser la portée des règles relatives aux jugements incompatibles.

Effet des jugements rendus à l'étranger

6. (1) Lorsqu'une personne est inculpée au Canada d'un crime dont elle a été acquittée ou déclarée coupable par un tribunal compétent dans un État étranger, ou d'un crime essentiellement identique, la décision rendue à l'étranger devrait avoir le même effet qu'une décision rendue par un tribunal canadien, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la saisie du tribunal étranger sur le crime et sur l'accusé reposait sur un principe applicable au Canada ou un principe semblable ;**
- b) le Canada a reconnu la compétence revendiquée par le tribunal étranger.**

(2) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable par contumace par un tribunal étranger sans risquer, vu son absence, de subir la peine prononcée ou susceptible de l'être, le tribunal canadien devrait, pour l'application du paragraphe (1), être habilité à ne tenir aucun compte de cette déclaration de culpabilité et à instruire le procès au Canada.

(3) Ne devrait pas être assimilé à une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger, le jugement rendu par contumace qui serait annulé en cas de retour de l'accusé, de telle façon qu'un procès pourrait alors être tenu.

Application aux infractions fédérales des règles relatives à l'autorité de la chose jugée

7. Lorsqu'une action ou une omission est punissable en vertu de plusieurs lois fédérales, le délinquant devrait, sauf intention contraire manifeste du

législateur, pouvoir être poursuivi en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, mais ne devrait pas être susceptible d'être puni plus d'une fois pour l'action ou l'omission en question.

Abus de procédure

8. Aucune disposition de la présente partie ne devrait limiter le pouvoir du tribunal d'ordonner l'arrêt des procédures en raison de leur caractère abusif.

Possibilité d'invoquer l'autorité de la chose jugée avant ou pendant le procès

9. (1) L'autorité de la chose jugée devrait pouvoir être opposée à des poursuites pénales au moyen d'une requête présentée soit avant, soit pendant le procès.

(2) Toute question relative à l'autorité de la chose jugée devrait pouvoir, à la discrétion du tribunal saisi, être tranchée avant ou après le plaidoyer.

Effet des requêtes fondées sur l'autorité de la chose jugée

10. Lorsqu'une décision favorable à l'accusé est rendue quant à l'autorité de la chose jugée, le tribunal devrait, sous réserve de la recommandation 12, rendre une ordonnance mettant fin à la poursuite relative à l'accusation visée.

Preuve d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité antérieurs

11. Le poursuivant et l'accusé devraient être admis, pour établir ou réfuter l'identité des inculpations, à produire d'une part la preuve présentée dans le cadre du procès antérieur, la décision ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, et d'autre part le dossier transmis au tribunal sur l'inculpation dont il est saisi.

Effet de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples sur le verdict

12. (1) Lorsque l'accusé nie sa culpabilité à l'égard de plusieurs crimes découlant d'un même ensemble de faits délictueux et que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable en l'espèce, les règles suivantes devraient être observées :

a) si l'accusé est acquitté du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, il est déclaré coupable, si la preuve le justifie, de celui dont la gravité correspond le mieux à celle de ce crime ;

b) si l'accusé est déclaré coupable du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité et si la preuve le justifie,

le tribunal prononce — sans l'inscrire — un verdict de culpabilité contre lui à l'égard des autres crimes, et inscrit une suspension conditionnelle d'instance relativement à ces autres crimes.

(2) Si l'accusé, inculpé de plusieurs crimes, s'avoue coupable d'un crime différent de celui dont le ministère public veut le faire déclarer coupable, ce plaidoyer devrait être suspendu jusqu'à ce qu'un verdict ait été rendu à l'égard du crime poursuivi par le ministère public ; et lorsque la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable en l'espèce, les règles suivantes devraient être observées :

a) si l'accusé est acquitté du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, il est déclaré coupable de celui dont il s'est avoué coupable ;

b) si l'accusé est déclaré coupable du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, le tribunal prononce — sans l'inscrire — un verdict de culpabilité contre lui pour le crime dont il s'est avoué coupable, et inscrit une suspension conditionnelle d'instance relativement à ce crime.

Codification des réponses à l'accusation

13. Seules devraient être reconnues en droit les réponses à l'accusation expressément prévues au code de procédure pénale.

Plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité

14. L'accusé appelé à répondre à l'accusation portée contre lui devrait être tenu de s'avouer coupable ou de nier sa culpabilité.

Moyens de défense susceptibles d'être invoqués à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité

15. L'accusé qui a plaidé non coupable devrait pouvoir invoquer tout moyen de défense prévu au projet de code criminel de la CRD.

Comparution

16. (1) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait comparaître en personne ; si elle le préfère et si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, elle devrait être autorisée à comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(2) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins devrait être autorisée à comparaître en personne, par

l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sans avoir à demander le consentement préalable de quiconque, à moins que le tribunal n'exige qu'elle compareisse en personne.

(3) La personne morale inculpée d'un crime devrait comparaître par avocat ou par représentant et les règles suivantes devraient être appliquées — le tribunal étant toutefois investi dans tous les cas du pouvoir d'exiger la comparution en personne de l'avocat ou du représentant — :

a) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, l'avocat ou le représentant devrait comparaître en personne ; s'il le préfère et si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, il devrait être autorisé à comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication ;

b) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, l'avocat ou le représentant devrait être autorisé à comparaître en personne, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sans avoir à demander le consentement préalable de quiconque.

Défaut de comparaître

17. (1) Lorsque la personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ne comparait pas à la date prévue — cette date n'étant pas celle du procès —, le tribunal devrait ordonner un ajournement et peut décerner un mandat pour la contraindre à comparaître.

(2) Lorsque la personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne comparait pas à la date prévue — cette date n'étant pas celle du procès —, le tribunal peut fixer la date du procès ou ordonner un ajournement, et peut décerner un mandat pour la contraindre à comparaître.

Lecture de l'accusation

18. (1) Lorsque le prévenu comparait devant le tribunal en vue du plaidoyer, on devrait l'appeler à la barre et lui faire lecture de la substance de l'accusation.

(2) Si la dénonciation ou l'acte d'accusation [le document d'inculpation] renferme plusieurs chefs d'accusation, on devrait lire séparément chacun des chefs au prévenu.

(3) Si le prévenu comparait par l'intermédiaire de son avocat ou d'un représentant parce qu'il n'est pas présent ou parce qu'il s'agit d'une personne morale, on devrait lire à l'avocat ou au représentant la substance de chaque accusation.

(4) Le prévenu, son avocat ou son représentant devrait avoir la faculté de renoncer à la lecture de l'accusation ; le cas échéant, le tribunal, lorsqu'il demande à l'accusé, à son avocat ou à son représentant de plaider, devrait indiquer à grands traits en quoi elle consiste.

(5) Toute renonciation à la lecture des accusations devrait être faite en toute connaissance de cause.

Présentation du plaidoyer

19. (1) Lorsque le crime imputé est punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le plaidoyer devrait être fait par l'accusé en personne.

(2) Lorsque le crime imputé est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, l'accusé devrait avoir la possibilité de plaider par l'intermédiaire de son avocat ou d'un représentant, à moins que le tribunal n'exige qu'il plaide en personne.

(3) Si l'accusé est une personne morale, le plaidoyer devrait être fait par son avocat ou son représentant.

Moment de l'interpellation et du plaidoyer ; ajournement

20. (1) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins devrait pouvoir être interpellée et plaider au moment de la première comparution ; sinon, elle devrait être interpellée et plaider à la deuxième comparution ou à la date fixée par le juge lors de la première comparution.

(2) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait, après avoir exercé son choix quant à la tenue d'une enquête préliminaire et au mode de procès :

a) plaider devant le juge, si elle a choisi de subir son procès devant un juge sans la tenue d'une enquête préliminaire ;

b) plaider devant le juge du fond, si elle a choisi de subir une enquête préliminaire et que, à l'issue de celle-ci, elle a été renvoyée pour subir son procès.

(3) Si le juge estime qu'il y a lieu d'accorder à l'accusé un délai plus long pour plaider, il devrait être habilité à ajourner les procédures à une date ultérieure de la session ou à toute session subséquente, aux conditions qu'il juge opportunes.

Modalités du plaidoyer

21. (1) Après la lecture de l'accusation, ou après que l'accusé a renoncé à cette lecture, le tribunal devrait demander à l'accusé de plaider coupable ou non

coupable. Si l'accusé est absent ou s'il s'agit d'une personne morale, cette demande devrait être faite à son avocat ou à la personne qui comparait en son nom.

(2) Lorsque la dénonciation ou l'acte d'accusation [le document d'inculpation] comporte plusieurs chefs, il y aurait lieu de demander à l'accusé de plaider d'une manière distincte sur chacun des chefs. Si l'accusé est absent ou s'il s'agit d'une personne morale, cette demande devrait être faite à son avocat ou à la personne qui comparait en son nom.

(3) L'accusé, son avocat ou son représentant devrait, si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, être autorisé à plaider par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(4) Le juge devrait normalement accepter le plaidoyer de culpabilité fait par un accusé représenté par un avocat.

(5) Lorsque le poursuivant a l'intention de demander, après la déclaration de culpabilité, que l'accusé soit déclaré délinquant dangereux, le juge devrait, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, vérifier si l'accusé a reçu un préavis de la demande.

(6) Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et plaide coupable, le juge ne devrait accepter le plaidoyer qu'après s'être adressé directement à l'accusé et s'être assuré que ce dernier :

- a) comprend qu'il a toute liberté de plaider coupable ou non coupable ;
- b) comprend la nature de l'accusation ;
- c) comprend qu'en plaissant coupable, il renonce à exercer son droit à la tenue d'un procès, son droit d'obliger le poursuivant à établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable et son droit de présenter une défense pleine et entière ;
- d) connaît la peine minimale obligatoire prévue, le cas échéant, pour le crime qui lui est imputé.

(7) Avant d'accepter quelque plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé, le juge devrait avoir la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de vérifier par un interrogatoire si l'accusé a été de quelque manière incité à plaider coupable, exception faite des incitations qui ont été divulguées comme faisant partie d'une entente sur le plaidoyer.

(8) Le juge devrait avoir la possibilité, avant d'accepter quelque plaidoyer de culpabilité, d'effectuer l'enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le plaidoyer se justifie au regard des faits.

(9) Le juge devrait rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a plaidé coupable par suite d'une incitation

condamnables, ou que le plaidoyer de culpabilité ne peut se justifier au regard des faits.

Défaut de plaider

22. En cas de défaut de plaider, le juge devrait ordonner au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Absence de l'accusé au procès

23. (1) Lorsque l'accusé omet de comparaître au début de son procès pour un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le tribunal devrait ordonner un ajournement et peut délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.

(2) Lorsque l'accusé omet de comparaître au début de son procès pour un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, le tribunal devrait avoir la possibilité :

- a) soit de continuer les procédures et de rendre un verdict ;**
- b) soit d'ajourner les procédures et de délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.**

(3) Lorsque l'accusé omet de comparaître à un moment quelconque du procès, le tribunal devrait avoir la possibilité :

- a) soit de continuer les procédures et de rendre un verdict ;**
- b) soit d'ajourner les procédures et de délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.**

(4) Pour décider s'il y a lieu de continuer les procédures ou de les ajourner, le tribunal devrait prendre en considération les éléments suivants :

- a) la présence ou l'absence de l'avocat de l'accusé ;**
- b) les raisons qui expliquent l'absence de l'accusé, si le poursuivant ou l'avocat de l'accusé les connaît ;**
- c) le fait que la liste des jurés a déjà été dressée, le cas échéant ;**
- d) le fait que les témoins subiront de sérieux inconvénients si le procès est interrompu ;**
- e) les absences antérieures de l'accusé au cours des procédures touchant l'inculpation.**

Retrait du plaidoyer de culpabilité

24. L'accusé devrait avoir le droit, après l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, de retirer ce plaidoyer en tout état de cause avant le prononcé de la

sentence, pourvu que le juge ait des motifs de croire que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) L'accusé n'a pas été avisé à l'avance de l'intention du poursuivant de le faire déclarer délinquant dangereux ;
- b) L'accusé a plaidé coupable parce qu'il a fait l'objet d'une incitation condamnable ou parce qu'il ne comprenait pas bien qu'il lui était possible de plaider non coupable ;
- c) L'accusé ne comprenait pas bien la nature de l'accusation ni les effets du plaider de culpabilité ;
- d) L'accusé ne savait pas quelle était la peine minimale obligatoire rattachée, le cas échéant, au crime dont il était inculpé.

Plaidoyers de culpabilité à l'égard de crimes découlant d'un même ensemble de faits délictueux

25. (1) Le tribunal devrait pouvoir, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard du crime dont il est inculpé, s'avoue coupable d'un autre crime découlant d'un même ensemble de faits délictueux, qu'il s'agisse ou non d'un crime inclus. Si ce plaidoyer est accepté, le tribunal devrait déclarer l'accusé non coupable du crime dont il est inculpé, le déclarer coupable du crime à l'égard duquel le plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces verdicts au dossier du tribunal.

(2) Le juge devrait rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire que le crime à l'égard duquel il a plaidé coupable ne correspond pas à la gravité des faits susceptibles d'être prouvés.

Crimes commis dans un autre ressort

26. (1) Lorsque le crime dont il est inculpé est censé avoir été commis ailleurs dans la province ou dans une autre province, l'accusé devrait avoir la possibilité de comparaître devant un tribunal ou un juge qui aurait eu compétence pour connaître de ce crime s'il avait été commis à l'endroit où se trouve l'accusé, l'exercice de ce droit étant toutefois subordonné au consentement :

- a) du procureur général du Canada dans le cas de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte ;
- b) du procureur général de la province où le crime aurait été commis, dans les autres cas.

(2) Si l'accusé s'avoue coupable de ce crime, le tribunal ou le juge devrait l'en déclarer coupable et le condamner à la peine prévue par la loi.

(3) L'accusé qui ne plaide pas coupable et qui était en détention avant sa comparution devrait être remis en détention et traité conformément à la loi.

Codification des verdicts

27. Seuls devraient être reconnus en droit canadien les verdicts expressément prévus au projet de code de procédure pénale de la CRD.

Verdict de non-culpabilité

28. Lorsqu'il a été établi que l'accusé n'est pas coupable, le tribunal devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

Verdict de culpabilité

29. Lorsqu'il a été établi, à l'issue du procès ou par suite d'un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal, que l'accusé est coupable, le tribunal devrait inscrire un verdict de culpabilité.

Verdict spécial de non-responsabilité en raison de troubles mentaux

30. Si, au procès de l'accusé, sont produits des éléments de preuve qui tendent à établir qu'il était, en raison de troubles mentaux, incapable d'apprécier la nature ou les conséquences de la conduite incriminée ou de comprendre que cette conduite constitue un crime, le tribunal, s'il conclut que l'accusé s'est livré à cette conduite sous l'empire de ces troubles mentaux, devrait inscrire un verdict de non-responsabilité en raison de troubles mentaux.

Déclaration de culpabilité pour crime inclus

31. Toute personne inculpée d'un crime peut, si la preuve le justifie, être déclarée coupable d'avoir commis ou tenté de commettre un crime inclus ou un crime qui est un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale du crime qui lui est imputé.

Définition du crime inclus

32. (1) Devrait être tenu pour inclus dans le crime imputé, tout crime présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est nécessairement visé par la définition légale du crime imputé ;
- b) le projet de code criminel ou le projet de code de procédure pénale de la CRD prévoit expressément que l'accusé peut être déclaré coupable de ce crime plutôt que de celui qui lui est imputé.

(2) Nul crime ne devrait être tenu pour inclus dans le crime imputé pour la seule raison que l'accusation, vu la façon dont elle est rédigée, comporte des éléments autres que ceux qui sont nécessaires pour constituer le crime visé.

Déclaration de culpabilité relative à un crime décrit comme un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé

33. L'accusé peut être déclaré coupable d'un crime qui est un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé, suivant la définition légale de celui-ci.

Déclarations de culpabilité pour tentative, instigation ou tentative d'instigation

34. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de l'avoir commis, d'en avoir été l'instigateur, ou d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de l'avoir commis, d'en avoir été l'instigateur, ou d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer, parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'un crime, les auteurs des instigateurs, toutes peuvent être déclarées coupables d'instigation.

(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer, parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre un crime, celles qui ont tenté de le commettre de celles qui ont tenté d'en être les instigateurs, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

Requête en vue d'un verdict de non-culpabilité pour absence de preuve

35. (1) L'accusé devrait être autorisé, lorsque le ministère public a exposé sa preuve, à demander au juge de prononcer un verdict de non-culpabilité à l'égard du crime imputé.

(2) Si le juge est convaincu qu'aucune preuve n'a été présentée quant à la perpétration du crime imputé, il devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

(3) Lorsqu'un verdict de non-culpabilité est prononcé quant au crime imputé, le procès devrait pouvoir se poursuivre sur toute autre inculpation ou sur tout crime inclus sur lesquels le verdict n'a aucune incidence.

Réception du verdict du jury

36. La réception du verdict du jury devrait pouvoir avoir lieu n'importe quel jour de la semaine.